



Document de référence de la
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Réponse à l'évaluation mutuelle du cinquième cycle, par le Groupe d'action financière (GAFI), de la conformité technique du Canada aux recommandations du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Ottawa, 14 mars 2025



Table des matières

RÉSUMÉ/INTRODUCTION	5
A) MANDAT DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES	5
B) RÉGLEMENTATION ET RÔLE DE LA FÉDÉRATION	6
C) CODE DE DÉONTOLOGIE	7
D) RÈGLEMENTS TYPES	9
E) COLLABORATION ENTRE LES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES.....	9
F) APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES	10
G) RECOMMANDATIONS DU GAFI ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION JURIDIQUE	11
R1 – ÉVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D’UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES	19
R2 - COOPÉRATION ET COORDINATION NATIONALES	20
A) MÉCANISME DE COORDINATION DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES	21
B) COORDINATION ET COOPÉRATION AVEC D’AUTRES AUTORITÉS	22
<i>Groupe de travail mixte avec le gouvernement du Canada</i>	22
<i>Échange de renseignements</i>	23
C) AUTRES MÉCANISMES D’ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS.....	25
D) RENVOI AUX ORGANISMES D’APPLICATION DE LA LOI.....	25
R10 – DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE	25
A) EXIGENCES EN MATIÈRE D’IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DES CLIENTS	26
B) OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES SUPPLÉMENTAIRES.....	27
C) AUTRES DEVOIRS DE VIGILANCE RELATIFS À LA CLIENTÈLE	28
R11 – CONSERVATION DE DOCUMENTS	28
A) POUVOIRS D’EXIGER DES DOCUMENTS, DE VÉRIFIER LES COMPTES ET DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS	29
B) AUDITS DE CONFORMITÉ ET DOCUMENTS COMPTABLES	30
R12 - PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES	31
R15 - NOUVELLES TECHNOLOGIES	33
R17 – RECOURS À DES TIERS	34
R18 - CONTRÔLES INTERNES	35
R19 - PAYS PRÉSENTANT UN RISQUE PLUS ÉLEVÉ	36
R20 - DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES	37
R22 – EPNFD : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE	39
<i>Le secret professionnel du juriste au Canada</i>	40
R23 - EPNFD : AUTRES MESURES	41
R28 - RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES EPNFD	42
A) LES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES ET LEUR LOI HABILITANTE	42
B) CONDITIONS D’ADMISSION ET D’AUTORISATION	42

C) NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE	43
D) PROPRIÉTÉ DES CABINETS JURIDIQUES	44
E) APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES	46
F) ENQUÊTES.....	47
R34 – LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATIONS	47
A) FORMATION	48
B) CONSEILS SUR LA GESTION DU CABINET	50
C) DOCUMENTATION COMPLÈTE.....	50
R35 - SANCTIONS	51
CONCLUSION	52
LISTE DES TABLEAUX	55
<i>Tableau 1 - Règlements de LBCFT en vigueur au sein de chaque ordre professionnel de juristes</i>	<i>55</i>
<i>Tableau 1A - Exigences de détermination et de gestion des risques.....</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 2 - Pouvoirs d'échanger des renseignements</i>	<i>61</i>
<i>Tableau 3 - Les ordres professionnels de juristes et leur loi habilitante.....</i>	<i>65</i>
<i>Tableau 4 - Pouvoirs de surveillance pour exiger des documents, enquêter et vérifier les comptes</i>	<i>66</i>
<i>Tableau 5 - Exigences du Barreau de l'Ontario en matière de tenue de registres financiers.....</i>	<i>92</i>
<i>Tableau 6 - Initiatives de formation et d'orientation de la profession.....</i>	<i>94</i>
<i>Tableau 7 - Pouvoirs de sanction</i>	<i>109</i>
ANNEXE A - HARMONISATION DU PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTÉRÊT PUBLIC ENTRE LES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES	130
ANNEXE B - COMPARAISON ENTRE LES RÈGLEMENTS TYPES DE LBC DE LA FÉDÉRATION ET LE RÈGLEMENT EN VERTU DE LA LRPCFAT	161



Liste des abréviations

Abréviation	Description
BC/FT	Blanchiment de capitaux/Financement du terrorisme
CANAFE	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
CSC	Cour suprême du Canada
Code, Code type, Code de déontologie	Code type de déontologie professionnelle
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
Fédération ou FOPJC	Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
GAF	Groupe de l'assurance de fiducie
GAFI	Groupe d'action financière
GRC	Gendarmerie royale du Canada
IVIC	Identification et vérification de l'identité des clients
LBCFT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et lutte contre le financement du terrorisme
PPE	Personne(s) politiquement exposée(s)
Règlement type sur l'IVIC	Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients



Résumé/Introduction

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la Fédération) est l'association nationale des 14 ordres professionnels de juristes qui ont pour mandat, à la demande des provinces et territoires, de réglementer la profession juridique canadienne dans l'intérêt du public. Par son truchement, les ordres professionnels de juristes du Canada collaborent à l'échelle nationale, échangent des renseignements sur les tendances et les enjeux qui influent sur la profession juridique, et prennent des mesures et des décisions collectives. Ensemble, la Fédération et les ordres professionnels de juristes participent activement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes depuis plus de 20 ans. Garantir à la profession juridique des règlements efficaces en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, qui tiennent compte des risques existants et émergents, demeure une priorité stratégique de la Fédération et de ses membres, les ordres professionnels de juristes. ¹

Ce document démontre en détail comment les règlements des ordres professionnels de juristes répondent aux recommandations R1, R2, R10, R11, R12, R15, R17, R18, R19, R20, R22, R23, R28, R34 et R35 du GAFI, dans la mesure où elles s'appliquent à la profession juridique au Canada. Chaque section traite d'une recommandation particulière, structurée conformément à la méthodologie d'évaluation du GAFI. ²

a) Mandat des ordres professionnels de juristes

Les ordres professionnels de juristes des provinces et territoires, qui sont créés par une loi provinciale ou territoriale et tirent leurs pouvoirs de ces lois, sont les **organismes d'autorégulation**³ chargés de réglementer la profession juridique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ils sont les organismes de réglementation exclusifs de la profession juridique au Canada. En outre, les ordres professionnels de juristes doivent être considérés comme les **autorités compétentes** ayant des responsabilités de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT pour les juristes, comme le décrit la méthodologie du GAFI.⁴

Il est important de noter qu'au Canada, les ordres professionnels de juristes **ne sont pas** les organismes qui représentent la profession et qu'il ne faut pas les confondre avec les associations professionnelles. Il

¹ Voir <https://flsc.ca/fr/what-we-do/fighting-money-laundering-and-terrorist-financing/>.

² GAFI (2024), *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/CPF*, GAFI, Paris. www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles/Assessment-Methodology-2022.html

³ GAFI (2024), *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/CPF*, GAFI, Paris, p. 206 : « Un organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession. »

www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles/Assessment-Methodology-2022.html

⁴ GAFI (2024), *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/CPF*, GAFI, Paris, p.195.

www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles/Assessment-Methodology-2022.html



s'agit là d'une distinction importante par rapport à de nombreux autres territoires. En tant qu'organismes de réglementation de la profession juridique, tous les ordres professionnels de juristes canadiens ont pour mandat de protéger l'intérêt public, notamment en veillant à ce que le public soit servi par des juristes compétents et respectueux de la déontologie. Les ordres professionnels de juristes déterminent les conditions d'admission à la profession, fixent les normes de conduite professionnelle que les juristes doivent respecter, forment et donnent des conseils pour promouvoir la conformité, vérifient de manière proactive le cabinet des juristes pour assurer la conformité (y compris leurs comptes en fidéicommis et leur conformité avec les obligations liées à la LBC/FT), et mènent des enquêtes rigoureuses donnant des résultats disciplinaires efficaces qui peuvent entraîner diverses sanctions. Dans le cadre de leur mandat d'intérêt public, les ordres professionnels de juristes au Canada établissent des normes élevées de conduite professionnelle pour leurs membres et disposent de pouvoirs étendus pour enquêter et sanctionner les manquements des juristes, y compris le non-respect des obligations liées à la LBC/FT.

b) Réglementation et rôle de la Fédération

Dans le rapport final de l'enquête de la commission Cullen sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique,⁵ le commissaire Cullen a déclaré que **les juristes sont assujettis à une réglementation étendue en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de la part de la Law Society**, et cette réglementation a permis de faire face à de nombreux risques de blanchiment d'argent dans ce secteur...".⁶ Les commentaires du commissaire Cullen, bien qu'ils concernent la réglementation de la profession juridique en Colombie-Britannique, pourraient s'appliquer à tous les ordres professionnels de juristes au Canada car tous ont mis en œuvre des règlements exhaustifs de lutte contre le blanchiment de capitaux fondés sur les [règlements types](#) et sur le [Code type de déontologie professionnelle](#) de la Fédération.

Par l'intermédiaire de la Fédération, les ordres professionnels de juristes ont élaboré des [Normes de discipline nationales](#) qui traitent de la manière dont ils règlent les plaintes et les dossiers disciplinaires afin de contribuer à l'application des règlements détaillés que les juristes doivent respecter. Ces normes permettent de s'assurer qu'on s'occupe des membres du public rapidement, équitablement et ouvertement lorsqu'ils portent plainte contre un juriste.

Conformément à leur mandat d'intérêt public, les ordres professionnels de juristes, agissant par l'intermédiaire de la Fédération, ont élaboré des règlements de LBC/FT complets qui respectent les principes constitutionnels fondamentaux, y compris l'indépendance de la réglementation de la profession juridique. Les règlements types⁷ ainsi que le Code type de déontologie⁸ établissent un modèle de réglementation de LBC/FT pour la profession juridique à travers le Canada. [L'annexe B](#) ci-jointe fournit une description détaillée des règlements types et de leur application, ainsi que de la

⁵ [Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique](#) (2022), Rapport final / Austin F. Cullen, Commissaire. ("Rapport Cullen")

⁶ Rapport Cullen, p. 23

⁷ Voir <https://flsc.ca/fr/what-we-do/fighting-money-laundering-and-terrorist-financing/>.

⁸ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (2024), [Code type de déontologie professionnelle](#).



manière dont ils reflètent les dispositions de la *Loi fédérale sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*⁹ (« LRPCFAT »).

Les règlements types de la Fédération reflètent en grande partie les exigences du GAFI telles qu'elles sont exposées en détail dans la *LRPCFAT* et telles qu'elles sont appliquées par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Toutefois, les règlements types de la Fédération ne constituent pas un régime identique. Au contraire, ils forment, avec les règlements des ordres professionnels de juristes en général, un régime parallèle adapté aux réalités de l'exercice du droit au Canada, tout en respectant les droits et les exigences constitutionnels tels qu'interprétés par la Cour suprême du Canada.¹⁰ Les règlements types et le Code type de déontologie professionnelle de la Fédération ont été transposés dans la loi/réglementation et dans le code de déontologie de chaque ordre professionnel de juristes au Canada, garantissant ainsi que tout manquement à leurs exigences ou obligations déontologiques tombe sous le coup de la loi par le biais des procédures disciplinaires des ordres professionnels de juristes.

c) Code de déontologie

Le principe fondamental du cadre de réglementation veut que les juristes soient des officiers de justice et qu'ils doivent prendre garde de ne pas aider ou encourager la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale.¹¹ Ce principe impose aux juristes de faire preuve de diligence raisonnable pour cerner et atténuer les risques de participation à des activités illégales. Les juristes ont l'obligation de procéder à des enquêtes raisonnables en cas de circonstances suspectes afin de s'assurer objectivement qu'ils ne facilitent pas une conduite malhonnête ou illégale, y compris le blanchiment d'argent. S'il n'est pas objectivement convaincu de la légitimité de l'affaire, le juriste ne fait pas de déclaration d'opération douteuse, mais refuse plutôt d'agir ou, s'il agit déjà, se retire de l'affaire du client, coupant ainsi la voie à une activité illégale possible.

L'obligation de procéder à des enquêtes est énoncée expressément dans le commentaire 3 de la règle 3.2-7 du [Code type de déontologie professionnelle](#) :

[3] Si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.

Les ordres professionnels de juristes ont le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et d'imposer des sanctions lorsque les juristes ne font pas les enquêtes requises. Par exemple, dans l'affaire *Law Society of British Columbia v. Guo*, 2023 LSBC 28, le comité d'audience a déclaré, en partie, au par. 170 :

⁹ [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) (L.C. 2000, ch. 17)

¹⁰ [Canada \(Procureur général\) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada](#), 2015 CSC 7, [2015] 1 RCS 401.

¹¹ Règle 3.2-7 du [Code type de déontologie professionnelle](#)



Le défendeur avait l'obligation d'enquêter sur les circonstances d'un mandat de représentation lorsqu'il existait des circonstances objectives permettant de soupçonner que l'objet du mandat n'était pas tout à fait légitime. Tel qu'indiqué dans l'affaire *Huculak*, aux par. 107 et 108 :

Tel qu'établi dans l'affaire *Elias v. Law Society of British Columbia*, 1996 BCCA 1359 et confirmé dans l'affaire *Law Society of BC v. Gurney*, 2017 LSBC 15, l'obligation d'un juriste d'enquêter sur les circonstances de son mandat survient lorsqu'il y a une raison objective de soupçonner que les objets du mandat ne sont pas tout à fait légitimes. L'obligation de procéder à des enquêtes raisonnables dans des circonstances objectivement suspectes est prévue par les règles - et donc connue des juristes de la Colombie-Britannique - depuis plus d'un quart de siècle.

Le [Code type de déontologie professionnelle](#) (tel qu'adopté par les ordres professionnels de juristes) garantit que des obligations et des normes déontologiques de la profession juridique sont en place dans chaque province ou territoire au Canada. Le Code type définit les normes de conduite attendues des juristes. Une infraction au Code et/ou aux règles adoptées par les ordres professionnels de juristes peut entraîner des sanctions à l'encontre d'un juriste de la part d'un ordre professionnel de juristes. Les règles 3.2-7 et 3.2-8 traitent expressément du principe selon lequel les juristes servent l'intérêt public et ne doivent pas sciemment aider ou encourager la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale. Ce principe s'applique que le juriste ait une connaissance réelle ou qu'il soit délibérément aveugle ou insouciant. Pour s'acquitter de ce devoir, les juristes doivent faire preuve de diligence et se renseigner sur le client et son dossier.

La règle 3.7-7(b) du Code type, qui exige que les juristes se retirent si un client persiste à leur demander d'agir de façon contraire à la déontologie, revêt une importance particulière :

3.7-7 Un juriste doit se retirer si :

b) un client persiste à lui demander d'agir de façon contraire à la déontologie professionnelle.

Avec l'obligation d'enquête mentionnée ci-dessus, l'obligation de retrait garantit que les juristes ne peuvent pas agir ou continuer à agir si un client exige que le juriste enfreigne les exigences de la déontologie professionnelle. Bien que cette disposition ne concerne pas uniquement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle garantit une mesure exécutoire à la disposition des ordres professionnels de juristes si un juriste commet une infraction liée à la LBC/FT.

[Le tableau 1A](#) donne de plus amples renseignements sur ces obligations contenues à la fois dans le Code type et dans le Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients. Ces dispositions du Code type ont été adoptées et mises en œuvre par tous les ordres professionnels de juristes au Canada. [L'annexe A](#) du présent document décrit les dispositions de chacun des ordres professionnels de juristes qui reflètent l'article 3.2-7 du Code type de la Fédération. Bien que les dispositions ne soient pas identiques, elles sont cohérentes et reflètent très fidèlement le langage utilisé dans le Code type.



d) Règlements types

Outre les normes de conduite énoncées dans le Code type, la Fédération a élaboré des [règlements types](#) qui traitent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le cadre de l'exercice du droit. Trois règlements types sont particulièrement importants pour la LBC/FT :

- Règlement type sur l'[identification et la vérification de l'identité des clients](#) qui oblige les juristes à faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des clients et à conserver des documents sur les clients et leur dossier.
- Règlement type sur [les transactions en espèces](#) qui limite à 7 500 \$ CA le montant d'argent en espèces qu'un juriste peut recevoir pour une même affaire.
- Règlement type sur [la comptabilité de fiducie](#) qui restreint l'utilisation des comptes en fidéicommiss d'un juriste.

Chaque ordre professionnel de juristes a incorporé ces règlements types de LBC/FT dans ses règles/règlements administratifs qui régissent la conduite des juristes dans leur province ou territoire respectif. Ces règles/règlements administratifs ont le pouvoir de réglementer en vertu des lois habilitantes de chaque ordre professionnel de juristes (c'est-à-dire la loi qui établit les ordres professionnels de juristes et légifère sur les pouvoirs de réglementer). [Le tableau 3](#) présente la loi habilitante qui confère aux ordres professionnels de juristes le pouvoir d'édicter des règlements et qui confirme leur caractère exécutoire en droit.

Le Règlement type sur la comptabilité de fiducie reflète les obligations de longue date des juristes et la reconnaissance par la Fédération et les ordres professionnels de juristes des vulnérabilités uniques qui sont liées aux comptes en fidéicommiss. Dans l'affaire *Law Society of BC v. Gurney*, [2017 LSBC 15](#), le comité d'audition a déclaré, en partie, ce qui suit concernant les obligations d'un juriste en ce qui concerne l'utilisation d'un compte en fidéicommiss (au paragraphe 79) :

...Les comptes en fidéicommiss d'un juriste doivent être utilisés à des fins commerciales légitimes pour lesquelles ils ont été créés, à savoir la réalisation d'une transaction, lorsque le juriste agit à titre de conseiller juridique *et de* facilitateur. Ils ne doivent pas servir de simples intermédiaires pratiques.... le compte en fidéicommiss d'un juriste ne peut être utilisé uniquement dans le but de faciliter la réalisation d'une transaction, mais le juriste doit également agir à titre de conseiller juridique en ce qui concerne la transaction. Il s'agit là de l'exigence pour fournir des services juridiques.

Bien que les juristes au Canada soient exclus du régime fédéral de la LRPCFAT, la robustesse de la réglementation et de la surveillance de la profession par les ordres professionnels de juristes, telle que fondée sur la loi, établit un cadre de réglementation qui reflète celui du fédéral et des normes du GAFI.

[Le tableau 1](#) donne des renseignements sur la mise en œuvre de chacun des règlements types dans les différentes provinces et différents territoires du Canada, ainsi que sur leur statut juridique.

e) Collaboration entre les ordres professionnels de juristes

Les ordres professionnels de juristes collaborent de multiples façons, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT, afin d'assurer un régime de réglementation solide, cohérent, efficace et proportionné pour lutter contre le blanchiment d'argent et les risques connexes liés à l'exercice du droit. Conformément à son mandat, le Comité permanent :



- (a) *réexaminera périodiquement les règlements types sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes en vigueur pour déterminer si des modifications ou de nouveaux règlements sont requis en tenant compte de tout important fait nouveau sur la scène nationale ou internationale, incluant toute modification au régime fédéral de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes;*
- (b) *élaborera des lignes directrices et des documents de formation pour encourager la conformité avec les obligations en vertu des règlements;*
- (c) *déterminera quelles sont les meilleures pratiques pour faire respecter les règlements de manière efficace;*
- (d) *élaborera des normes, en collaboration avec le Comité permanent sur les Normes de discipline nationales, pour suivre de près la mise en application des Règlements types, incluant le suivi et le signalement des violations et des conséquences sur le plan de la réglementation.*

L'un des objectifs du Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT est d'assurer l'harmonisation de la réglementation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme entre les 14 organismes de réglementation. Le Comité permanent comprend également des sous-groupes qui se penchent sur la formation et sur les règlements afin de s'assurer que la réglementation de la LBCFT reste à jour et que la profession comprend les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle fait face, ainsi que les règles et obligations liées à la LBC/FT qu'elle doit respecter.

Les mesures prises par les ordres professionnels de juristes pour lutter contre les risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme vont au-delà des activités à haut risque définies par le GAFI et englobent, par exemple, les affaires contentieuses et toute affaire qui présente des circonstances suspectes.

f) Approche fondée sur les risques

Les ordres professionnels de juristes du Canada reconnaissent que la nature de l'exercice du droit rend les juristes vulnérables aux attaques des criminels qui cherchent à commettre des infractions et à blanchir des produits de la criminalité. Les normes de conduite claires établies par les ordres professionnels de juristes, inscrites dans les codes de déontologie, en plus de règlements stricts sur la LBC/FT, permettent d'atténuer ces risques.

Les ordres professionnels de juristes veillent à ce que les juristes respectent les normes d'intégrité et de déontologie les plus élevées, renforçant ainsi la confiance du public à l'égard du système juridique et protégeant le public contre les préjudices. Cette vigilance par la réglementation protège non seulement le public mais aussi la réputation de la profession, en veillant à ce que les juristes contribuent de manière positive à l'administration de la justice et au respect de la primauté du droit. Grâce à la formation continue, au suivi rigoureux et à l'application de normes professionnelles, y compris par des mesures disciplinaires et des conseils proactifs, les ordres professionnels de juristes au Canada réglementent la profession juridique afin d'atténuer efficacement le risque d'utilisation abusive des services juridiques à des fins illicites, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



L'honorable commissaire Austin F. Cullen, qui a dirigé la [commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique](#), a commenté dans son rapport final les risques de blanchiment d'argent auxquels la profession juridique fait face :

Bien que les risques susmentionnés soient importants, la **Law Society en a atténué un grand nombre grâce à une réglementation rigoureuse**. Même si les juristes ne sont pas assujettis au régime fédéral de la LRPCFAT, ils font l'objet d'une **réglementation exhaustive en matière de blanchiment d'argent de la part de la Law Society**. Cette réglementation contribue grandement à remédier à l'exclusion des juristes du régime de la LRPCFAT [...]. La Law Society réglemente tous les aspects de l'exercice du droit par un juriste et **dispose de pouvoirs importants pour enquêter sur les fautes professionnelles. Il peut outrepasser le secret professionnel, exiger des réponses et des documents**, et utiliser des pouvoirs de perquisition et de saisie. Lorsqu'une faute est constatée, la Law Society peut imposer des sanctions allant de la réprimande ou de l'amende à la suspension et à la radiation du tableau de l'ordre.¹² *[italiques ajoutés]*.

En effet, les conclusions de la commission Cullen démontrent la solidité de l'environnement de réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans lequel les juristes exercent leurs activités au Canada.

g) Recommandations du GAFI et respect de la réglementation de la profession juridique

Selon la méthodologie du 5^e cycle du GAFI, « *toutes les obligations des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées ou des prestataires de services d'actifs virtuels devraient être prévues : (a) par la loi... ou (b) dans tous les autres cas, par la loi ou par un moyen contraignant, à la discrétion du pays* ». ¹³

Les ordres professionnels de juristes sont créés par la loi et ont le pouvoir d'établir des normes et des règles professionnelles qui ont valeur de règlements et sont contraignantes et exécutoires pour la profession juridique. La réglementation des juristes par les ordres professionnels aide le Canada à satisfaire aux exigences de conformité technique fixées par le GAFI.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des recommandations du GAFI applicables aux juristes, ainsi que des commentaires sur les lois/règlements et autres mesures prises par les 14 ordres professionnels de juristes du Canada pour mettre en œuvre les exigences des Recommandations.¹⁴

Recommandation du GAFI	Mesures prises par la Fédération et les ordres professionnels de juristes pour mettre en œuvre les exigences
------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹² [Rapport Cullen](#), juin 2022. A la page 44.

¹³ Méthodologie du GAFI, p. 213.

¹⁴ Il convient de noter que ce tableau ne doit pas être interprété comme une évaluation de la profession juridique par le GAFI ou le gouvernement du Canada.



R1 Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	
R1 Les pays devraient obliger les juristes à identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.	<ul style="list-style-type: none"> • Les ordres professionnels de juristes ont mis en place des mesures d'atténuation efficaces qui exigent des juristes qu'ils soient conscients des risques liés à l'exercice de leur profession et qu'ils fassent des recherches raisonnables pour s'assurer objectivement que le client, l'objet et les objectifs du mandat ainsi que la source des fonds sont légitimes. S'il n'est pas convaincu, le juriste doit refuser le mandat ou, s'il agit déjà, il doit se retirer. Ces exigences sont énoncées dans le Code de déontologie, y compris la règle 3.2-7, et dans les règlements types (exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients, y compris l'obligation de surveiller la transaction et de se renseigner sur la source des fonds, et l'obligation de se retirer). • Les exigences susmentionnées tombent sous le coup de la loi et les infractions peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires par l'ordre professionnel de juristes et de l'imposition de sanctions.
R22 (Les EPNFD doivent se conformer aux recommandations 10, 11, 12, 15 et 17.)	
R10-Devoir de vigilance relatif à la clientèle <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et vérifier l'identité du client • Identifier le bénéficiaire effectif • Comprendre/obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. • Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec la connaissance qu'a le juriste du client, de ses activités et de son 	<ul style="list-style-type: none"> • Les juristes sont <u>tenus</u> de se conformer au devoir de vigilance relatif à la clientèle, tel qu'il est imposé par les ordres professionnels de juristes en vertu de leurs règlements. Il s'agit d'exigences obligatoires. • Les règlements sur l'IVIC exigent (avec certaines exceptions) : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification des clients et la vérification de leur identité pour les opérations financières; ○ l'identification des administrateurs lorsque le client est un organisme; ○ l'identification du nom et l'adresse de toutes les personnes directes/indirectes détenant au moins 25 % des actions; tous les fiduciaires et les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie; des renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de l'organisme; ○ une enquête sur l'origine des fonds, y compris les activités économiques qui ont généré les fonds;



<p>profil de risque, y compris, le cas échéant, l'origine des fonds.</p> <p>R11-Conservation des documents Conserver, pendant au moins cinq ans, tous les documents nécessaires concernant les opérations. Ces documents doivent être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations particulières (y compris les montants et les devises en cause, le cas échéant) afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuite relatives à une activité criminelle.</p> <p>R12-Personnes politiquement exposées (PPE) Identifier le bénéficiaire effectif, enquêter sur l'origine du patrimoine, assurer une surveillance continue renforcée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ un suivi continu de l'opération. • En outre, le Code prévoit des obligations professionnelles. Les juristes sont tenus de se conformer à ces obligations, y compris l'obligation de s'informer, telle que prévue par la règle 3.2-7 du Code, et l'obligation de se retirer si le client persiste à demander au juriste d'agir contrairement à ses obligations professionnelles. • Rapport Cullen, p. 23 « ...il est inexact de dire que les juristes de la Colombie-Britannique ne sont pas réglementés en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les avocats sont assujettis une réglementation étendue en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par la Law Society, et cette réglementation a permis de faire face à de nombreux risques de blanchiment d'argent dans ce secteur ». [mise en relief ajoutée] <p>R11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 7 du Règlement type sur l'IVIC exige que les documents ayant servi à identifier et vérifier l'identité des clients soient conservés pendant au moins six ans après la fin des travaux. • Les règles comptables des ordres professionnels de juristes exigent que d'autres documents soient conservés afin de maintenir une piste de vérification des opérations financières. <p>R12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un client est identifié par un juriste comme étant une PPE, les obligations professionnelles énoncées à la règle 3.2-7 du Code exigent que des enquêtes soient menées avant d'agir ou de continuer à agir dans l'affaire afin d'atténuer le risque de faciliter le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou d'autres comportements illégaux. • Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération sur les personnes politiquement exposées et les dirigeants d'une organisation internationale : Lignes directrices sur les PPE-v2.pdf • Bien qu'il n'existe actuellement aucun règlement précis sur les PPE, les ordres professionnels de juristes du Canada sont disposés à mettre en œuvre des exigences en matière de PPE et ont rédigé des
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



<p>R15-Nouvelles technologies Déterminer quelles sont les nouvelles technologies et en gérer les risques (par exemple, les actifs virtuels).</p> <p>R17 – Recours à des tiers pour s’acquitter du devoir de vigilance relatif à la clientèle</p>	<p>exigences prêtes à être mises en œuvre. Toutefois, l'absence d'un répertoire fédéral des PPE constitue un obstacle à la mise en œuvre. Jusqu'à ce qu'un répertoire fédéral soit adopté et mis à la disposition des juristes, tout effort de mise en œuvre par les ordres professionnels de juristes serait essentiellement performatif et inefficace.</p> <p>R15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ordres professionnels de juristes, tant individuellement que collectivement par l'intermédiaire du Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT, examinent la quantité suffisante et l'efficacité des obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris les technologies nouvelles ou émergentes telles que les actifs virtuels. Les règlements types et le Code type sont examinés régulièrement afin de déterminer si des révisions sont nécessaires pour faire face aux nouveaux risques. • Le Code type exige des juristes qu'ils aient des compétences technologiques appropriées en fonction de la nature des mandats et du champ d'exercice des juristes (reportez-vous aux commentaires 4A et 4B de la règle 3.1-2). • Les ordres professionnels de juristes, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail mixte de la Fédération et du gouvernement du Canada, collaborent avec le gouvernement et examinent les renseignements sur les risques nouveaux et émergents. • Le rapport Cullen a reconnu que les règlements généraux imposés à la profession juridique permettent à la Law Society de réagir rapidement à l'évolution des risques.¹⁵ <p>R17 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règlements types permettent d’avoir recours à un mandataire si le juriste obtient les renseignements et les documents nécessaires qui sont utilisés par le
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁵ Rapport Cullen, p. 23 : Outre ces règlements de lutte contre le blanchiment d'argent, les avocats doivent se conformer à des obligations déontologiques générales. Celles-ci comprennent l'interdiction d'aider le crime, la fraude ou la malhonnêteté, et l'obligation de se retirer si un client persiste à demander à un juriste d'agir contrairement à l'éthique professionnelle. Ces règlements généraux permettent à la Law Society de réagir rapidement à l'évolution des risques; ils constituent une partie importante de sa réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent...



<p>R20 - Obligation de déclaration</p> <p>Si un juriste soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des fonds sont les produits d'une activité criminelle ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme, il doit être tenu, par la loi, de signaler rapidement ses soupçons à la cellule de renseignements financiers. Les juristes devraient être tenus de déclarer les opérations douteuses s'ils effectuent des opérations financières dans le cadre d'activités à haut risque (à moins que les renseignements pertinents n'aient été obtenus dans des circonstances où ils sont assujettis au secret professionnel du juriste). Les déclarations d'opérations douteuses peuvent être envoyées à l'organisme de réglementation, à condition qu'il existe des formes appropriées de coopération entre ces organisations et les cellules de renseignements financiers (CANAFE).</p>	<p>la LSBC : <u>Country/Geographic Risk-Feb 2021</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des conseils précis ont été donnés à la profession juridique concernant les <u>sanctions canadiennes contre la Russie et le Bélarus et leurs conséquences pour la profession juridique</u>. <p>R20 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations déontologiques prévues dans le Code exigent qu'un juriste se retire s'il sait, devrait savoir ou soupçonne qu'il favorise le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Il n'est pas autorisé à poursuivre le mandat. L'obligation de se retirer, plutôt que d'exiger un rapport, coupe effectivement la voie à l'activité suspecte. • Les ordres professionnels de juristes exigent la déclaration obligatoire de certaines infractions à la loi sur la LBC/FT, telles que l'acceptation d'espèces d'une valeur supérieure à 7 500 \$, à moins qu'une certaine exemption ne s'applique. • La règle 7.1-3(c) du Code type exige un rapport en cas de participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste et la règle 7.1-3(d) exige un rapport en cas de conduite qui soulève une question importante quant à l'honnêteté, la loyauté ou la compétence d'un autre juriste. • Un juriste a l'obligation de refuser le mandat de représentation s'il croit qu'il favorise peut-être une activité criminelle, ce qui empêche toute possibilité de blanchiment d'argent. • La R20 prévoit une exception à l'obligation de déclaration dans les cas où les renseignements sont visés par le secret professionnel du juriste. La Cour suprême du Canada¹⁶ et le Code type¹⁷ précisent ce qui constitue des renseignements pouvant être visés par le secret professionnel du juriste ou la confidentialité.
<p>R28-Réglementation et contrôle des juristes (approche fondée sur les risques)</p>	
<p>R28</p>	<p>R28</p>

¹⁶ [Canada \(Procureur général\) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada](#), 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401.

¹⁷ Règle 3.3 du [Code type de déontologie professionnelle](#)



S'assurer qu'il existe des systèmes efficaces pour contrôler et garantir le respect des exigences en matière de LBC/FT. Ce contrôle doit être effectué en fonction des risques. Ce contrôle peut être effectué par (a) une autorité de surveillance ou (b) un organisme d'autoréglementation approprié, à condition que cet organisme puisse s'assurer que ses membres respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

L'organisme d'autoréglementation devrait également (a) prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper des fonctions de direction, par exemple en soumettant ces personnes à un test d'aptitude et d'honorabilité (*fit and proper test*); et (b) disposer de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives conformes à la recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT.

Les organismes d'autoréglementation doivent comprendre les risques de BC/FT, disposer des pouvoirs nécessaires pour surveiller, contrôler et sanctionner, et avoir les ressources suffisantes (personnel, technologie, expérience/compétences).

Un **organisme d'autorégulation** est défini comme suit : « Un organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession. »

- Les ordres professionnels de juristes sont les seules entités qui réglementent la profession juridique au Canada. Ils ont le mandat de réglementer dans l'intérêt public, ce qui inclut la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Les juristes qui exercent le droit au Canada (à quelques exceptions près) doivent être agréés par un ordre professionnel de juristes canadien et satisfaire aux critères d'aptitude et de moralité ainsi qu'aux autres normes d'agrément fixées par les ordres professionnels de juristes pour l'admission.
- La plupart des ordres professionnels de juristes limitent la propriété et le contrôle des cabinets juridiques aux professionnels du droit agréés, ce qui empêche les criminels ou leurs complices de détenir des intérêts dans un cabinet juridique.
- Les signataires pour le compte en fidéicommiss d'un juriste doivent être des juristes agréés ou, dans le cas de certains ordres professionnels, au moins un juriste agréé doit être signataire pour tout compte en fidéicommiss employé par des juristes. Au Québec, les autres signataires peuvent être des professionnels agréés en vertu du *Code des professions*.
- Les ordres professionnels de juristes fixent des normes, assurent la formation sur ces normes et réglementent la profession afin de s'assurer que les juristes exercent avec compétence et dans le respect de l'éthique. Des vérifications et des enquêtes rigoureuses sont menées pour contrôler et évaluer le respect de ces normes.
- Les ordres professionnels de juristes adoptent une approche fondée sur les risques pour l'affectation des ressources et le suivi des obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le



	<p>financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ordres professionnels de juristes disposent de politiques et de procédures pour évaluer les risques et fixer la fréquence et l'ampleur des vérifications obligatoires. • Les ordres professionnels de juristes comprennent bien les risques et les risques émergents liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. • Les ordres professionnels de juristes disposent de pouvoirs étendus pour exercer des fonctions de supervision (formation du personnel, garantie de ressources adéquates et pouvoirs de réglementation étendus pour mener des vérifications et des enquêtes, exiger la production de documents et imposer des sanctions en cas de mauvaise conduite, y compris pour les infractions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). • Les ordres professionnels de juristes ont le pouvoir d'imposer un large éventail de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer en cas de manquement aux obligations liées à la LBCFT, avec des sanctions efficaces et proportionnées qui ont un fort effet dissuasif.
<p>R34 Lignes directrices et retour d'informations</p>	
<p>R34 Les organismes d'autoréglementation doivent établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les juristes à appliquer les mesures nationales de LBC et, en particulier, à détecter et à déclarer les opérations suspectes.</p>	<p>R34</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ordres professionnels de juristes donnent des lignes directrices détaillées aux juristes concernant les obligations liées à la LBCFT. Le tableau 6 donne un bon aperçu des initiatives de formation et d'orientation qui sont prises par la Fédération et les ordres professionnels de juristes.
<p>R35</p>	
<p>R35-Sanctions Les pays doivent veillent à ce qu'une gamme de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, soit applicable en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT. Les sanctions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les ordres professionnels de juristes sont habilités, en vertu de leurs lois et règlements, à ordonner des sanctions disciplinaires efficaces et proportionnées en cas de manquement aux obligations professionnelles liées à la LBCFT. Les sanctions possibles comprennent des conditions d'exercice,



devraient être applicables non seulement aux institutions financières et aux EPNFD, mais aussi à leurs dirigeants.	des réprimandes, des amendes, des suspensions et des radiations, certaines imposant des sanctions administratives. Le tableau 7 donne des renseignements sur les pouvoirs de sanction de chaque ordre professionnel.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

R1 - Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

La recommandation 1 du GAFI stipule que « ...Les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération et à prendre des mesures efficaces et fondées sur les risques pour les atténuer. »

La profession juridique au Canada, une EPNFD selon les termes du GAFI, est réglementée au niveau infranational (provincial/territorial). Les ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux, qui sont créés par une loi provinciale ou territoriale et tirent leurs pouvoirs de la loi, sont les **organismes d'autoréglementation**¹⁸ responsables de toute la réglementation de la profession juridique, y compris la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »). Ils sont les seuls organismes de réglementation de la profession juridique au Canada. Puisqu'ils ne sont pas les représentants de la profession, il ne faut pas les confondre avec une association d'industrie ou une entité du secteur privé. Leur mandat est de réglementer dans l'intérêt public.

Le Canada compte 14 organismes d'autoréglementation de ce type - un pour chaque province et territoire, et deux dans la province de Québec (le *Barreau du Québec*, qui supervise les avocats, et la *Chambre des notaires du Québec*, qui supervise les notaires du Québec). En 2015, la Cour suprême du Canada a jugé que l'application de la LRPCFAT fédérale aux juristes était inconstitutionnelle, car elle violait leur obligation de se dévouer à la cause de leurs clients. Dans cette décision, la Cour a reconnu le leadership de la Fédération des ordres professionnels de juristes dans l'élaboration de règlements types sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui ont été adoptés par tous les ordres professionnels de juristes au Canada.¹⁹ Tous les ordres professionnels de juristes du Canada exigent que les juristes trouvent, évaluent et prennent des mesures efficaces pour atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

¹⁸ GAFI (2024), *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/CPF*, GAFI, Paris, p. 206 : « Un organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession. »

<https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles/Assessment-Methodology-2022.html>

¹⁹ *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401.



Ces exigences comprennent des mesures d'atténuation efficaces imposées par les ordres professionnels de juristes qui exigent que les juristes soient conscients des risques liés à l'exercice de leurs fonctions juridiques et qu'ils fassent des recherches raisonnables pour s'assurer objectivement de la légitimité des transactions avant d'agir ou de continuer à agir pour le compte d'un client. S'il n'est pas satisfait, le juriste doit se retirer du mandat pour ce client. Ces exigences sont énoncées dans le [Code type de déontologie professionnelle](#), y compris la règle 3.2-7, et dans les règlements types qui imposent des exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients (IVIC), y compris l'obligation de surveiller la transaction et de se renseigner sur la source des fonds.

[Le tableau 1A](#) présente le texte des dispositions susmentionnées du Code type et du Règlement type sur l'IVIC qui visent à garantir que les juristes déterminent quels sont les risques inhérents auxquels ils sont confrontés et qu'ils les règlent.

Outre le [Code type de déontologie professionnelle](#) et le Règlement type sur l'IVIC, la Fédération a élaboré un [guide complet d'évaluation des risques et de conformité](#) qui vise à aider la profession juridique à adopter une approche fondée sur les risques pour se conformer aux exigences de la LBCFT.

En résumé, les mesures visant à répondre à la recommandation 1 sont les suivantes :

- Les ordres professionnels de juristes exigent des juristes qu'ils prennent des mesures appropriées pour faire face aux risques liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en les obligeant à tenir un registre des mesures prises et des renseignements obtenus sur leurs clients.
- Les juristes sont tenus de contrôler périodiquement la relation d'affaires professionnelle avec le client afin d'assurer une diligence raisonnable continue relativement au mandat et d'atténuer le risque que le juriste puisse aider ou encourager la fraude ou d'autres comportements illégaux.
- Les juristes sont tenus de respecter les principes d'intégrité et ne doivent jamais aider à commettre un acte malhonnête, frauduleux ou illégal. Lorsqu'un juriste fait des recherches et n'est pas objectivement convaincu de la légitimité de l'affaire, il doit se retirer.
- Les ordres professionnels de juristes, en tant qu'organismes de réglementation de la profession juridique, ont élaboré des lignes directrices pour aider la profession à gérer et à traiter les risques auxquels elle fait face en matière de LBCFT.

R2 - Coopération et coordination nationales

La recommandation 2 se lit comme suit :

« Les pays devraient disposer de politiques nationales de LBC/FT/FP prenant en compte les risques identifiés. Ces politiques devraient être régulièrement réexaminées. Les pays devraient désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques. »

« Les pays devraient s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des



politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner et d'échanger des informations au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cela devrait inclure la coopération et la coordination entre autorités compétentes pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT/FP avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée, et autres dispositions similaires (ex. sécurité et localisation des données). »

Les 14 organismes d'autoréglementation sont tous membres de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la Fédération), l'association nationale des ordres professionnels de juristes. C'est l'organisme par lequel les ordres professionnels de juristes du Canada collaborent au niveau national. Par l'intermédiaire de la Fédération, les ordres professionnels de juristes ont élaboré des [Normes de discipline nationales](#) qui abordent la manière dont ils traitent les plaintes et les questions disciplinaires afin de contribuer à l'application des règlements exhaustifs que les juristes doivent respecter. Ces normes permettent de s'assurer que les membres du public sont traités rapidement, équitablement et ouvertement lorsqu'ils portent plainte contre un juriste.

Conformément à leur mandat d'intérêt public, les ordres professionnels de juristes, agissant par l'intermédiaire de la Fédération, ont élaboré des règlements rigoureux de LBC/FT qui respectent les principes constitutionnels fondamentaux, y compris l'indépendance de la réglementation de la profession juridique. Les règlements types, ainsi que le Code type de déontologie, établissent une norme pour la réglementation de la profession juridique au Canada en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles sont décrites en détail à l'[annexe B](#).

L'échange de renseignements et de ressources entre les organismes gouvernementaux et les ordres professionnels de juristes est un domaine qui pourrait être amélioré pour soutenir les efforts des ordres professionnels de juristes. Malgré le rôle important et crucial que jouent les ordres professionnels de juristes du Canada dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il y a toujours un manque de renseignements et de ressources échangés et fournis qui pourraient aider les ordres professionnels de juristes dans leurs enquêtes et, en fin de compte, dans l'imposition de sanctions à leurs membres pour des infractions à la LBC/FT. Un meilleur échange des renseignements et des ressources pourrait également contribuer à la prévention de nouvelles activités de blanchiment de capitaux.

a) Mécanisme de coordination des ordres professionnels de juristes

Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes est composé de directeurs généraux et de cadres supérieurs des ordres professionnels de juristes et constitue le principal mécanisme chargé de définir les politiques nationales en matière de LBCFT et d'assurer la coopération et la coordination entre les autorités de réglementation de la profession juridique. Le Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT garantit un régime de réglementation solide, cohérent et compatible pour lutter contre le blanchiment d'argent et les risques connexes liés à l'exercice du droit. Conformément à son mandat, le Comité permanent doit :

- (a) réexaminer périodiquement les règlements types sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes en vigueur pour déterminer si des modifications ou de nouveaux règlements sont requis en tenant compte de tout important fait nouveau sur la scène



nationale ou internationale, incluant toute modification au régime fédéral de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes;

- (b) élaborer des lignes directrices et des documents de formation pour encourager la conformité avec les obligations en vertu des règlements;
- (c) déterminer quelles sont les meilleures pratiques pour faire respecter les règlements de manière efficace;
- (d) élaborer des normes, en collaboration avec le Comité permanent sur les Normes de discipline nationales, pour suivre de près la mise en application des Règlements types, incluant le suivi et le signalement des violations et des conséquences sur le plan de la réglementation.

L'un des objectifs du Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT est d'assurer l'harmonisation de l'approche de la réglementation de LBCFT au sein des 14 organismes de réglementation. Le Comité permanent comprend également des sous-groupes qui se penchent sur la formation et sur les règlements afin de s'assurer que la réglementation de LBCFT reste à jour et que la profession comprend les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle fait face, ainsi que les règlements qu'elle doit respecter.

b) Coordination et coopération avec d'autres autorités

L'engagement des ordres professionnels de juristes à réglementer pour faire face aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est renforcé par des efforts de collaboration avec les parties prenantes provinciales/territoriales, nationales et internationales. La Fédération et les ordres professionnels de juristes collaborent activement avec les organismes de réglementation, les organismes d'application de la loi et d'autres organisations professionnelles afin d'élaborer une réponse cohérente et coordonnée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Cette collaboration renforce l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et encourage une position unifiée contre les crimes financiers.

Groupe de travail mixte avec le gouvernement du Canada

La Fédération et le gouvernement du Canada ont créé un groupe de travail mixte en 2019 pour collaborer sur les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette collaboration offre au gouvernement du Canada et aux ordres professionnels de juristes un moyen de travailler ensemble sur des questions transversales. Cela a pour avantage de faciliter la cohérence entre le régime fédéral de la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) (LRPCFAT) et l'approche de réglementation adoptée par les ordres professionnels de juristes dans l'ensemble du Canada.

Les objectifs d'engagement suivants sont définis dans le mandat du Groupe de travail mixte :

- Renforcer les voies de communication entre le gouvernement fédéral et les ordres professionnels de juristes afin qu'ils aient régulièrement l'occasion de discuter des questions et des enjeux et d'échanger de l'information qui concerne le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, l'évasion fiscale et d'autres délits graves, ainsi que la profession juridique.



- Échanger de l'information telle que des données, des tendances et typologies, des indices et des exemples de cas de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes.
- Discuter des moyens de tirer davantage profit des systèmes déjà en place, tels que les règlements types de la Fédération, pour mieux renseigner, sensibiliser davantage et assurer une diligence raisonnable au sein de la profession juridique et ainsi décourager et prévenir le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.
- Aider la Fédération à préparer et améliorer ses lignes directrices à la profession en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.
- Discuter des questions de conformité et de mise à exécution au sein de la profession juridique par les ordres professionnels de juristes.
- Tenir une discussion exploratoire sur la pratique de renvoi de dossiers ou renseignements afin d'informer les ordres professionnels de juristes et les autorités chargées de l'application des lois.
- Examiner et comprendre les liens du Canada avec la communauté internationale et le Groupe d'action financière concernant l'engagement du Canada envers la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.
- Tenir une discussion exploratoire sur une collaboration appropriée qui permettra de faire les efforts nécessaires pour décourager et prévenir le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.
- Assurer des communications communes destinées au public lorsqu'une collaboration efficace existe entre le gouvernement et les ordres professionnels de juristes.

Les organismes qui représentent le gouvernement canadien incluent le ministère des Finances, CANAFE (la cellule de renseignements financiers) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le Groupe de travail mixte permet donc de discuter de questions telles que la collecte de renseignements financiers, la coopération et l'échange de renseignements avec les organismes d'application de la loi, ainsi que des orientations politiques à prendre pour faire face aux risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Fédération s'est engagée à entretenir des discussions ouvertes par l'intermédiaire du Groupe de travail mixte afin que les ordres professionnels de juristes puissent aborder les risques et les menaces déterminées dans le cadre de la LBCFT en ce qui concerne la réglementation des juristes. Le Groupe de travail mixte a tout à gagner lorsque toutes les parties se considèrent comme des partenaires à part entière qui sont engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent au Canada.

Échange de renseignements

L'une des grandes priorités des discussions récentes au sein du Groupe de travail mixte a été l'échange d'information. Actuellement, la Law Society of British Columbia (depuis 2000) et le Barreau de l'Ontario (depuis 2023) ont conclu un protocole d'entente avec la GRC sur l'échange de renseignements. Dix autres ordres professionnels de juristes négocient présentement de tels protocoles avec la GRC.²⁰ Ces protocoles d'entente visent à faire en sorte que la GRC puisse partager des renseignements importants avec les ordres professionnels de juristes concernant la mauvaise conduite possible d'un juriste réglementé par l'ordre professionnel. Ces renseignements peuvent être essentiels pour permettre à un ordre professionnel de juristes d'entamer ou de poursuivre une enquête susceptible d'entraîner des

²⁰ Au mois de mars 2025.



mesures disciplinaires. Ils peuvent également être utiles pour évaluer les risques liés à la réalisation d'un audit de conformité du cabinet juridique.

En outre, le Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT a rencontré CANAFE pour faire avancer les discussions sur des accords similaires d'échange de renseignements. Il est essentiel que les ordres professionnels de juristes, en tant que seuls organismes de réglementation de la profession juridique, et en tant qu'organismes pouvant entreprendre des enquêtes et imposer des sanctions à leurs membres, soient en mesure d'obtenir des renseignements sur les fautes présumées afin de remplir leur mandat d'intérêt public et de réduire le risque d'un éventuel blanchiment d'argent par l'intermédiaire de la profession juridique. À ce titre, les ordres professionnels de juristes espèrent que des accords d'échange de renseignements pourront être négociés avec CANAFE afin de permettre cette circulation de renseignements et de renforcer ainsi la solidité globale du régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Canada.

La Fédération et les ordres professionnels de juristes seraient favorables à une modification de la LRPCFAT et/ou à des accords d'échange de renseignements pour permettre à CANAFE et d'autres entités déclarantes d'être davantage en mesure d'échanger des renseignements avec les ordres professionnels de juristes, ce qui renforcerait la capacité des ordres professionnels de juristes à détecter et à enquêter sur les allégations de blanchiment d'argent au sein de la profession juridique. Une approche coopérative et coordonnée permettant la circulation de renseignements pertinents pour possiblement perturber le blanchiment d'argent est dans le meilleur intérêt du public. De telles modifications à la LRPCFAT ou des accords d'échange de renseignements encourageraient une réponse coordonnée dans laquelle chaque partie remplirait son mandat respectif, dans le but de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le rapport final de la Commission Cullen souligne l'importance de l'échange de renseignements entre les organismes d'application de la loi et les organismes de réglementation, d'une part, et les ordres professionnels de juristes, d'autre part :

Il est également essentiel que les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes de réglementation fassent part de leurs préoccupations concernant l'implication (ou l'implication possible) des juristes dans des activités de blanchiment d'argent à la Law Society pour qu'elle mène une enquête.²¹

La Fédération espère que des accords avec la GRC et CANAFE pourront continuer à être négociés avec les ordres professionnels de juristes et qu'ils permettront d'améliorer l'approche globale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les juristes sont également tenus de signaler toute activité criminelle dans leur cabinet, y compris les soupçons de blanchiment d'argent. Le [Code type de déontologie professionnelle](#) stipule que :

Devoir de signalement

7.1-3 À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel :

(a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;

²¹ [Rapport Cullen](#), p.24



- (b) l'abandon de l'exercice de la profession;
- (c) la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;
- (d) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre juriste dans l'exercice de ses fonctions;
- (e) toute conduite qui remet en question l'aptitude d'un juriste à fournir des services professionnels; et
- (f) toute situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.

Cette obligation permet de s'assurer qu'un ordre professionnel de juristes peut recevoir des renseignements lui permettant de mener une enquête pour l'une des raisons énoncées dans la règle.

c) Autres mécanismes d'échange de renseignements

L'Alliance contre le financement illicite de la Colombie-Britannique (ACFI-C.-B.) est un partenariat d'échange de renseignements financiers entre 35 organisations publiques et privées qui collaborent pour lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité financière dans la province. La Law Society of British Columbia est l'un des principaux partenaires. La mission de l'ACFI-C.-B. est de collaborer avec les secteurs public et privé pour échanger légalement des renseignements dans le but de protéger l'intégrité économique de la Colombie-Britannique par la prévention, la détection et la perturbation des activités financières illicites. Hébergé par la GRC, ce modèle fait actuellement l'objet d'un examen en vue d'une éventuelle expansion dans d'autres provinces du Canada.

d) Renvoi aux organismes d'application de la loi

Outre le pouvoir de mener des audits et des enquêtes, la plupart des ordres professionnels de juristes au Canada ont l'autorité expresse de renvoyer la conduite d'un juriste aux organismes d'application de la loi, généralement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les ordres professionnels de juristes ont des règlements différents à cet égard.

[Le tableau 2](#) indique les pouvoirs dont dispose chaque ordre professionnel de juristes pour échanger des renseignements avec les organismes d'application de la loi, ainsi que l'avancement de tout accord d'échange de renseignements qui permettrait aux organismes d'application de la loi d'échanger des renseignements avec les ordres professionnels de juristes.

R10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Les juristes sont tenus de respecter les obligations de diligence raisonnable envers la clientèle, telles qu'imposées par les ordres professionnels de juristes. Ces dispositions sont obligatoires et figurent dans les règlements des différents ordres professionnels de juristes. Les règlements que chaque ordre professionnel a mis en vigueur ont valeur de réglementation et sont adoptés en vertu de l'autorité conférée aux ordres professionnels de juristes par leur loi habilitante respective.

[Le tableau 3](#) indique la loi pertinente dans chaque province ou territoire concernant le pouvoir de chaque ordre professionnel de juristes d'édicter des règles de conduite pour ses membres qui exercent le droit dans la province ou le territoire de l'ordre professionnel de juristes concerné.



a) Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients

Le Règlement type sur l'IVIC qui a été adopté et mis en œuvre par chaque ordre professionnel de juristes s'applique :

4. ... lorsqu'un juriste qui a été engagé par un client pour fournir des services juridiques se livre ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.

Cette obligation est beaucoup plus large que la recommandation du GAFI, car elle ne se limite pas aux opérations financières dépassant un seuil de 15 000 \$ US, mais plutôt chaque fois qu'un juriste est engagé et que l'affaire contient une opération financière.

Le Règlement type sur l'IVIC a été rédigé à l'origine pour suivre en grande partie les mesures et les exigences de diligence raisonnable prévues par la LRPCFAT et ses règlements. Au fil du temps, il a évolué et dépasse parfois les exigences maintenant prévues par la LRPCFAT et ses règlements. L'[annexe B](#) présente une analyse détaillée, article par article, des règlements en vertu de la LRPCFAT comparativement au Règlement type.

Les mesures de diligence raisonnable envers les clients, telles qu'exigées par le Règlement type sur l'IVIC sont les suivantes :

- Paragraphe 6(6) : Identifier le client et vérifier son identité à l'aide de documents, de données ou de renseignements de source fiable et indépendante.
- Paragraphe 6(7) : Lorsqu'un juriste agit pour le compte d'un organisme, il doit :
 - obtenir et consigner, avec la date applicable, le nom de tous les administrateurs de l'organisme;
 - faire tout effort raisonnable pour obtenir le nom et l'adresse de toutes les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, 25 % ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme;
 - faire tout effort raisonnable pour obtenir le nom et l'adresse de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie; et
 - faire tout effort raisonnablement pour obtenir des renseignements qui établissent la propriété, le contrôle et la structure de l'organisme.
- Paragraphe 6(1)(a) : Le juriste doit obtenir du client et consigner, avec la date applicable, les renseignements concernant la source des fonds.
- L'article 10 impose une obligation de surveillance permanente, en vertu de laquelle le juriste doit :
 - (1) surveiller de façon périodique la relation d'affaires professionnelle avec le client dans le but de :
 - (a) déterminer si :
 - (i) les renseignements du client concernant ses activités;
 - (ii) les renseignements du client concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et
 - (iii) les directives du client concernant les transactions sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client, tels qu'exigés par le présent règlement; et



- (b) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et
- (2) tenir un dossier, avec la date applicable, des mesures prises et des renseignements obtenus relativement aux exigences du paragraphe (1)(a) ci-dessus.

Outre les exigences d'identification formelle et de vérification qui répondent aux exigences de diligence raisonnable envers le client, en vertu de l'article 11, un juriste a également l'obligation de se retirer s'il soupçonne qu'il pourrait aider un client à commettre une fraude ou un autre acte illégal.

Obligation de se retirer

11. (1) Alors qu'il est engagé par un client, incluant lorsqu'il prend les mesures exigées à l'article 10, si un juriste sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, le juriste doit cesser de représenter le client.

b) Obligations professionnelles supplémentaires

Les juristes sont tenus de se conformer à une série d'exigences en matière de diligence raisonnable et de déontologie qui sont énoncées dans le [Code type de déontologie professionnelle](#). Ces exigences sont les suivantes :

- Obligation d'enquête : Le commentaire 3 du paragraphe 3.2-7 stipule ce qui suit :

Si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.

- Obligation de retrait : Le juriste doit se retirer de la représentation d'un client si ce dernier persiste à lui donner des instructions contraires à la déontologie.

3.7-7 Un juriste doit se retirer si :

(a) il est dessaisi d'une affaire par un client;

(b) un client persiste à lui demander d'agir de **façon contraire à la déontologie professionnelle**; ou

(c) il n'a pas les compétences requises pour continuer à s'occuper du dossier en question.



c) Autres devoirs de vigilance relatifs à la clientèle

Conformément à la R10, les EPNFD doivent « identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l’institution financière a l’assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif ».

La Fédération est depuis longtemps en faveur de la création d'un registre pancanadien des bénéficiaires effectifs. Non seulement ce registre contribuerait à la lutte contre la criminalité financière en général, mais il faciliterait également les exigences de la profession juridique en matière de diligence raisonnable envers les clients car il pourrait servir de base de données pour la vérification des renseignements relatifs à la propriété effective par les juristes. Bien que le Canada ait mis en place un registre fédéral des bénéficiaires effectifs et que les provinces du Québec et de la Colombie-Britannique aient un registre provincial, l’obligation imposée aux juristes de confirmer l’identité des bénéficiaires effectifs reste difficilement applicable en l’absence d’un registre pancanadien. Les règlements sur l’IVIC actuellement en vigueur exigent des juristes qu’ils fassent des efforts raisonnables pour identifier les bénéficiaires effectifs. Lorsqu’un registre pancanadien sera en vigueur, les ordres professionnels de juristes modifieront leurs règlements pour faire de cette obligation une exigence concrète allant au-delà des efforts raisonnables.

R11 – Conservation de documents

« Les institutions financières devraient être obligées de conserver, pendant au moins cinq ans, tous les documents nécessaires relatifs aux opérations, nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d’information des autorités compétentes. Ces documents doivent être suffisants pour permettre la reconstitution d’opérations particulières (y compris les montants et, le cas échéant, les devises en cause) afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Les institutions financières devraient être obligées de conserver tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle (par exemple, la copie des documents officiels d’identification tels que les passeports, les cartes d’identité, les permis de conduire ou d’autres documents similaires, ou les informations figurant dans ces documents), les livres de comptes et la correspondance commerciale, y compris les résultats de toute analyse réalisée (par exemple, les recherches visant à établir le contexte et l’objet des opérations complexes d’un montant anormalement élevé) pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la relation d’affaires ou de la date de l’opération occasionnelle.

Les institutions financières devraient être obligées par la loi de conserver les documents sur les opérations et les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle.

Les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et les documents relatifs aux opérations devraient être mis à disposition des autorités compétentes nationales lorsque ces dernières en ont le pouvoir. »

L’article 7 du Règlement type sur l’IVIC (*Tenue et conservation de document*) va au-delà des exigences de la recommandation 11 du GAFI. Il exige que tous les dossiers d’identification et de vérification des



clients soient conservés pendant au moins six ans après la fin du travail sur le dossier du client.²² En outre, la plupart des ordres professionnels de juristes exigent que tous les documents relatifs aux comptes en fidéicommis soient conservés pour une période supérieure aux exigences du GAFI. Certains exigent un minimum de 10 ans à compter de la dernière opération comptable ou de la cession d'objets de valeur.²³

L'article 7 du Règlement type sur l'IVIC stipule que :

7. (1) *Un juriste doit obtenir et conserver une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un particulier ou d'un organisme aux fins du paragraphe 6(1).*

(2) *Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être conservés sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.*

(3) *Un juriste doit conserver un dossier des renseignements, avec la date applicable, et de tous documents obtenus aux fins de l'article 3, paragraphe 6(7) et paragraphe 10(2), ainsi que les copies de tous les documents reçus aux fins du paragraphe 6(1) pour la période de temps la plus longue entre :*

(a) *la durée de la relation du juriste avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client; et*

(b) *une période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le juriste a été engagé.*

Tous les ordres professionnels de juristes ont des exigences similaires en matière de tenue de documents.

a) Pouvoirs d'exiger des documents, de vérifier les comptes et de fournir des renseignements

Au-delà de la tenue des documents, les ordres professionnels de juristes du Canada ont la possibilité d'exiger des dossiers de la part des juristes à des fins d'enquête, d'audit ou autres. La capacité d'exiger la production de renseignements et de documents de la part des juristes s'applique même si ces renseignements sont protégés par le secret professionnel. Ils sont les seuls ordres professionnels à disposer d'une telle autorité, ce qui constitue une différence notable par rapport aux pouvoirs des autorités gouvernementales.

Les pouvoirs étendus des ordres professionnels pour mener des audits et des enquêtes sur les juristes comprennent le droit d'examiner leurs dossiers, y compris les dossiers des clients, et de les obliger à répondre aux demandes de renseignements de l'ordre professionnel.

Au cours d'une enquête, les ordres professionnels de juristes ont également le pouvoir de prendre des mesures provisoires telles que des restrictions d'exercice ou des suspensions lorsque cela est nécessaire

²² Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, [Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients](#) (mis à jour en 2023).

²³ Par exemple, [règlements de la Law Society of British Columbia](#), par. 3-75.



pour protéger le public. Dans certaines circonstances, un gardien provisoire du greffe, des dossiers ou des documents de la comptabilité en fidéicomis peut être nommé lorsqu'un juriste fait l'objet d'une enquête.²⁴

Le [tableau 4](#) illustre ces pouvoirs étendus qui permettent d'exiger des documents, des enquêtes et des comptes d'audit.

b) Audits de conformité et documents comptables

Tous les ordres professionnels de juristes du Canada sont habilités à procéder à des audits des juristes qu'ils réglementent, que ce soit de manière périodique, aléatoire ou en fonction des risques. Il est important de souligner que les audits ne se limitent pas au respect des règles de comptabilité de fiducie. Au cours d'un audit de l'ordre professionnel de juristes, les dossiers des clients seront également examinés. Ces audits consistent à faire un examen approfondi visant à vérifier si le juriste respecte les règlements et les obligations déontologiques. C'est le contexte d'un mandat de représentation qui est important lors de l'audit d'un juriste.

Afin de favoriser l'harmonisation et la cohérence des programmes d'audit au sein des différents ordres professionnels de juristes, la Fédération coordonne un Groupe de l'assurance de fiducie (GAF) composé de membres du personnel des ordres professionnels de juristes qui sont responsables de l'assurance de fiducie. Le GAF a pour mandat de multiplier les occasions de collaboration, d'échange de renseignements et d'adoption de pratiques exemplaires en matière de comptabilité de fiducie.

L'obligation de tenir une comptabilité est imposée par tous les ordres professionnels de juristes. Le Règlement type sur l'IVIC et le [Règlement type sur la comptabilité de fiducie](#), mis en œuvre par tous les ordres professionnels de juristes, exigent que les juristes tiennent des registres. Ces obligations sont clairement énoncées dans les directives à l'intention de la profession juridique :

Lorsque le mandat conclu avec le client comprend la réception, le paiement ou le virement de fonds, vous devez aussi tenir des dossiers contenant ce qui suit :

- *des renseignements désignant la source des fonds;*
- *des copies sous forme papier ou électronique de chaque document ayant servi à vérifier l'identité du client et de tout tiers;*
- *des renseignements et documents connexes sur les administrateurs, propriétaires, bénéficiaires effectifs et fiduciaires, selon le cas, d'un client qui est un organisme;*
- *des renseignements et documents connexes sur la propriété, le contrôle et la structure d'un client qui est un organisme;*
- *des renseignements et documents connexes confirmant l'exactitude des renseignements sur les administrateurs, propriétaires, bénéficiaires effectifs et fiduciaires et sur la propriété, le contrôle et la structure d'un client qui est un organisme;*
- *les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de votre surveillance de la relation d'affaires professionnelle avec le client.*

²⁴ Voir l'article 79, paragraphe 8, de la [Loi sur le notariat](#), chapitre N-3



*Des dossiers sur l'identification et la vérification de l'identité du client, ainsi que vos dossiers indiquant que vous avez pris des mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur la propriété effective d'un client qui est un organisme et sur vos responsabilités de surveillance, doivent être tenus pendant la durée de la relation avec le client, ou pour une **période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail** pour lequel vous avez été engagé, selon la plus longue des deux périodes.²⁵*

Par exemple, l'[article 23 du règlement administratif 9](#) du Barreau de l'Ontario exige que divers documents financiers soient conservés pendant au moins 6 ou 10 ans, selon le document. Le [tableau 5](#) présente les documents qui doivent être conservés, ainsi que la période minimale pendant laquelle ils doivent l'être en vertu des règlements du Barreau de l'Ontario.

À l'échelle nationale, le GAF encourage tous les ordres professionnels de juristes à travailler sur les meilleures pratiques, mais il existe des variations quant aux programmes de conformité et de vérification des pratiques des ordres professionnels de juristes et au nombre de comptes en fidéicommis qui sont surveillés par chaque organisme de réglementation. Ces différences reflètent les profils très différents de chaque ordre professionnel de juristes, y compris le nombre de juristes agréés dans chaque province ou territoire qui varie de moins de 200 à plus de 60 000. En particulier, le nombre total d'audits réalisés chaque année par chaque ordre professionnel de juristes reflète le nombre de juristes relevant de son autorité de réglementation. Il est important de noter que les audits sont réalisés à l'échelle d'un cabinet. Par conséquent, l'audit d'un cabinet peut inclure plusieurs juristes, à moins qu'il ne s'agisse d'un juriste exerçant à titre individuel.

Le nombre d'audits de juristes menés chaque année à travers le pays témoigne du sérieux avec lequel les ordres professionnels de juristes traitent leur obligation de réglementation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

À titre de comparaison, dans son [rapport annuel 2023-2024](#), CANAFE a évalué la conformité de plus de 600 entreprises au moyen d'un ou de plusieurs types d'activités d'évaluation. Bien que la portée de ces évaluations diffère, les ordres professionnels de juristes canadiens ont mené collectivement plus de 2 000 audits de comptes en fidéicommis et de cabinets dans l'ensemble du Canada en 2023.

R12 - Personnes politiquement exposées

Les juristes ont l'obligation de faire des vérifications dans une mesure raisonnable si un client est identifié ou soupçonné d'être une PPE avant d'agir ou de continuer à agir afin d'atténuer le risque de faciliter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Le commentaire 3 de la section 3.2-7 du [Code de déontologie professionnelle](#) stipule ce qui suit :

[3] Si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un

²⁵ Directives à l'intention de la profession juridique, « [Vos responsabilités professionnelles pour éviter de faciliter le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes ou d'y participer](#) », février 2024. p.22.



client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.

La Fédération a également élaboré des [lignes directrices à l'intention de la profession juridique](#) afin de l'aider à gérer les risques liés aux personnes politiquement exposées. Ces lignes directrices définissent expressément les PPE, renvoient aux définitions de la LRPCFAT fédérale et donnent des conseils sur la manière d'identifier une PPE. Pour déterminer si un client est une PPE, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- demander à cette personne des renseignements qui pourraient permettre d'établir un statut à titre de PPE, tels que les liens actuels ou antérieurs avec les personnes visées dans les définitions;
- consulter des sources de renseignements du domaine public, tels que les sites Web du Parlement et du gouvernement, des sources de nouvelles fiables et des travaux sur les risques de corruption effectués par des groupes de pression de bonne réputation tels que Transparency International ou Global Witness;
- faire des recherches dans des registres publics fiables, tels que les registres de sociétés par actions;
- vérifier le nom de la personne et autres renseignements personnels dans une base de données commerciale qui contient des listes de PPE, de membres de leur famille et de proches associés connus ou dans des bases de données accessibles au public pour recueillir plus de renseignements au sujet de la personne; pour utiliser une base de données, il faudra comprendre comment elle est alimentée et être convaincu que les personnes signalées par le système correspondent à la définition d'une PPE, d'un membre de la famille ou d'un proche associé.²⁶

Les lignes directrices proposent également un certain nombre de meilleures pratiques que les juristes peuvent suivre, notamment essayer de déterminer l'origine des fonds ou du patrimoine, effectuer un suivi renforcé de la relation d'affaires professionnelle et, en plus de répondre aux exigences de tenue de documents, obtenir des renseignements additionnels tels qu'un registre de mesures prises dans le cadre d'une diligence raisonnable accrue.

Le Comité permanent sur la LBAFAT de la Fédération discute d'éventuelles modifications au Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, lesquelles introduiraient des dispositions obligatoires de diligence raisonnable concernant les PPE. Toutefois, en l'absence d'un registre PPE fiable au Canada, il n'est pas réaliste d'obliger les juristes à déterminer la nature PPE d'un client. Les juristes ont besoin de sources fiables pour chercher ces renseignements. Une fois le registre PPE mis en place, les juristes seront mieux à même de modifier les règlements relatifs aux PPE. Comme pour la transparence des bénéficiaires effectifs, la Fédération est en faveur d'une plus grande transparence des PPE et de l'établissement d'un registre accessible à l'échelle nationale.

²⁶ [Lignes directrices concernant les personnes politiquement exposées / Dirigeants d'une organisation internationale](#), Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, décembre 2023. p.6.



R15 - Nouvelles technologies

Recommandation 15 : « Les pays et les institutions financières devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter (a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et (b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Dans le cas des institutions financières, cette évaluation du risque devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières devraient prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Pour gérer et atténuer les risques émergeant d'actifs virtuels, les pays devraient s'assurer que les prestataires de services liés à des actifs virtuels sont réglementés à des fins de LBC/FT, et agréés ou enregistrés, et soumis à des systèmes efficaces de surveillance garantissant qu'ils respectent les obligations applicables découlant des Recommandations du GAFI. »

Les ordres professionnels de juristes, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent sur la LBAFAT de la Fédération, examinent en permanence le caractère suffisant et l'efficacité des obligations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, y compris les technologies nouvelles ou émergentes telles que les actifs virtuels. Les règlements types et le Code type de déontologie professionnelle sont réexaminés régulièrement afin de déterminer si des révisions sont nécessaires pour faire face aux nouveaux risques.

Les ordres professionnels de juristes, collectivement et indépendamment, évaluent l'adoption des nouvelles technologies par la profession juridique et l'impact qu'elles ont sur le traitement des fonds dans un cabinet juridique. Des règlements peuvent être mis en œuvre pour restreindre l'utilisation de certaines technologies en cas de risque.

D'importantes restrictions sont actuellement en place et permettent d'atténuer les risques que les nouvelles technologies font peser sur les flux de financement illicites. Les paiements sur les comptes en fidéicommiss ne peuvent être acceptés que par des méthodes précises. La cryptomonnaie, par exemple, n'est pas une forme de paiement acceptée qui peut transiter par le compte en fidéicommiss d'un juriste.

Les ordres professionnels de juristes, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail mixte de la Fédération et du gouvernement du Canada, collaborent et examinent les renseignements sur les risques nouveaux et émergents. Des discussions ont lieu fréquemment pour déterminer s'il est nécessaire de modifier le cadre de réglementation de façon à tenir compte des nouvelles technologies.

Le rapport final de la Commission Cullen reconnaît que les règles générales imposées à la profession juridique permettent aux ordres professionnels de juristes de répondre rapidement aux risques émergents. Plus précisément, le rapport indique ce qui suit :

Outre ces règlements de lutte contre le blanchiment d'argent, les avocats doivent se conformer à des obligations déontologiques générales. Celles-ci comprennent l'interdiction d'aider le crime, la



fraude ou la malhonnêteté, et l'obligation de se retirer si un client persiste à demander à un juriste d'agir contrairement à l'éthique professionnelle. Ces règlements généraux permettent à la Law Society de réagir rapidement à l'évolution des risques; ils constituent une partie importante de sa réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent...²⁷

R17 – Recours à des tiers

Les ordres professionnels de juristes imposent des exigences particulières lorsque les juristes souhaitent faire appel à un mandataire pour identifier et vérifier l'identité du client. Afin de satisfaire à leurs exigences en matière de diligence raisonnable envers les clients, les juristes doivent se conformer aux règlements énoncés dans le [Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients](#).

Utilisation d'un mandataire

(2) Un juriste peut se fier à un mandataire pour obtenir les renseignements décrits au paragraphe (6) pour vérifier l'identité d'un client individuel, d'un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) pourvu que le juriste et le mandataire aient conclu un accord ou une entente par écrit à cette fin, tel que décrit au paragraphe (4).

Accord relativement à l'utilisation d'un mandataire

(4) Un juriste qui conclut un accord ou une entente visé au paragraphe (2) doit :

(a) obtenir du mandataire les renseignements que celui-ci a obtenus en vertu de cet accord ou de cette entente; et

(b) s'assurer que les renseignements sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité conformément au paragraphe (6).

(5) Un juriste peut se fier à la vérification antérieure faite par le mandataire relativement à un client, un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) si, au moment de la vérification de l'identité, le mandataire :

(a) agissait en son propre nom, peu importe s'il était tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement; ou

(b) agissait à titre de mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrit, conclu avec un autre juriste qui est tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement, dans le but de vérifier l'identité au sens du paragraphe (6).

Tel qu'indiqué précédemment, ce Règlement type a été adopté et mis en œuvre par tous les ordres professionnels de juristes du Canada. Les règlements susmentionnés répondent aux obligations

²⁷ [Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique](#) : rapport final / Austin F. Cullen, commissaire, 2022, p. 23.



énoncées dans la recommandation 17, et plus particulièrement au point 17.1 de la méthodologie du GAFI²⁸ qui énonce les exigences suivantes :

(a) obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10;

(b) prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle;

(c) s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, conformément aux Recommandations 10 et 11.

R18 - Contrôles internes

Les ordres professionnels de juristes imposent une série d'exigences de LBCFT aux juristes qu'ils réglementent, tel qu'expliqué en détail dans le présent document. Toutefois, compte tenu de la nature de l'exercice du droit au Canada, il est nécessaire d'adopter une approche personnalisée pour établir des contrôles internes, des processus de conformité et de gestion des risques. Une approche unique serait illogique et moins efficace que les mesures de contrôle actuelles dans le contexte de l'exercice du droit.

Par exemple, de nombreux juristes au Canada exercent à titre individuel. Ils ne sont pas affiliés à un grand cabinet et ne disposent pas de l'infrastructure commerciale que les cabinets peuvent avoir. En outre, chaque juriste est responsable de la conformité des dossiers de ses clients à la loi sur la LBC/FT; et ces dossiers peuvent présenter un profil de risque très différent de celui des dossiers des autres membres de son cabinet. Le régime de réglementation prévoit que les juristes ne peuvent pas se décharger de leur responsabilité personnelle et les imposer à d'autres. Le respect des règlements sur la LBC/FT s'applique donc à tous les juristes agréés. Chacun d'entre eux doit s'assurer qu'il respecte ces règlements. Tous les juristes peuvent s'acquitter de la tâche de responsable de la conformité, telle que décrite dans le critère 18.1 de la méthodologie du GAFI pour leur propre cabinet.²⁹

Les ordres professionnels de juristes et la Fédération ont élaboré des lignes directrices pour aider les juristes à déterminer le niveau approprié de protocoles, de politiques et de procédures de conformité qui conviennent à leur pratique, en fonction de l'environnement de risque dans lequel ils exercent leurs

²⁸ GAFI (2024), *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/CPF*, GAFI, Paris, p. 70.

<https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles/Assessment-Methodology-2022.html>

²⁹ Méthodologie du GAFI, p.71.



fonctions. Le guide d'évaluation des risques et de conformité³⁰ présente les grandes lignes d'une approche visant à établir les processus de conformité et de gestion des risques de LBCFT :

- **évaluer et consigner les risques** de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes applicables au cabinet ou aux fonctions; Pour aider les juristes à évaluer leurs risques, la Fédération a également préparé un guide sur les signes d'alerte.³¹
- **mettre en place des processus et des procédures de conformité et de gestion des risques** qui conviennent ou sont adaptés à la nature des activités professionnelles des juristes;
- **désigner une personne** dans le cabinet qui sera chargée d'établir et de mettre en application des procédures de gestion des risques et de conformité;
- **instaurer des mesures pour renseigner et former** les juristes et les personnes assurant un soutien au cabinet, s'il y a lieu, telles que les employés ou les représentants;
- **prévoir un examen périodique** des politiques et procédures pour s'assurer qu'elles sont efficaces et à jour et présenter le rapport des résultats à l'associé directeur ou au comité exécutif du cabinet, selon le cas.

R19 - Pays présentant un risque plus élevé

Les ordres professionnels de juristes reconnaissent l'importance d'exercer une vigilance accrue qui est proportionnelle aux risques présents, y compris lorsque les relations d'affaires et les transactions peuvent concerner un pays reconnu par le GAFI comme étant à haut risque.

Tous les juristes ont l'obligation de procéder à des enquêtes, conformément à la section 3.2-7 du Code type de déontologie professionnelle, qui exige que des enquêtes raisonnables soient menées en cas de circonstances suspectes, y compris la participation de pays à plus haut risque dans l'affaire d'un client. Ces enquêtes doivent être suffisantes pour convaincre objectivement un juriste que l'opération est légitime et qu'elle n'est pas destinée à favoriser le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ou tout autre comportement illégal ou malhonnête.

Le commentaire 3 du paragraphe 3.2-7 du Code de déontologie stipule que :

[3] Si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.

³⁰ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « [Évaluation des risques et conformité](#) », 2023, à la page 3.

³¹ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « [Guide de référence rapide sur les signes d'alerte](#) », décembre 2023.



En outre, plusieurs ordres professionnels de juristes ont présenté des mises en garde à la profession sur les risques géographiques. Il s'agit notamment de l'avis en matière de discipline de la Law Society of British Columbia couvrant le pays / le risque géographique, qui décrit le risque géographique comme suit :

[...] le risque géographique peut se présenter de différentes façons dans une affaire, notamment de l'une des manières suivantes :

- *Les clients, y compris les donneurs d'instruction, ou d'autres parties à la transaction résident dans un pays à haut risque ou ont un lien important avec ce pays (par exemple, le territoire dans lequel une personne morale a été créée ou dans lequel elle prétend exploiter ses activités).*
- *La transaction liée aux services juridiques demandés se déroule dans un pays à haut risque.*
- *Les fonds reçus par le juriste pour le mandat ou la transaction proviennent d'un pays à haut risque ou doivent y être distribués.*

La Nova Scotia Barristers' Society donne également des conseils supplémentaires en cas de risque géographique.³² En vertu des règlements sur l'identification des clients en vigueur dans la province, les juristes peuvent être assujettis à des exigences supplémentaires en matière de diligence raisonnable en cas de risque géographique.

R20 - Déclaration des opérations suspectes

En 2015, la Cour suprême du Canada (CSC) a statué que certaines dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), obligeant les juristes à recueillir et à conserver des renseignements qui ne sont pas requis pour représenter un client, accordant des pouvoirs étendus de perquisition de cabinets d'avocats et protégeant inadéquatement le privilège du secret professionnel du juriste, violent les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte) et compromettent la capacité des juristes à s'acquitter de leur obligation de se dévouer à la cause de leurs clients – un principe de justice fondamentale. La Charte fait partie de la *Loi constitutionnelle* de 1982 du Canada.

La procédure judiciaire qui a abouti à la décision de la CSC a commencé en 2001, après l'entrée en vigueur de la réglementation fédérale visant à obliger les juristes à déclarer secrètement les opérations suspectes à CANAFE. Cette première phase de la contestation constitutionnelle de la loi fédérale par la Fédération a mené en 2002 à une injonction provisoire exemptant les juristes et les cabinets juridiques de l'application de la loi et des règlements fédéraux. En 2006, le gouvernement du Canada a modifié la LRPCFAT afin d'exempter les membres de la profession juridique de l'obligation de déclarer les opérations suspectes et prescrites.

³² Nova Scotia Barristers' Society, [Renseignements sur les risques géographiques](#).



La Fédération a repris sa contestation constitutionnelle en 2011 en réponse aux tentatives du gouvernement d'appliquer le régime fédéral de LBC/FT, en particulier les règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, aux membres de la profession juridique. Dans une décision rendue en septembre 2011, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé l'argument de la Fédération selon lequel la LRPCFAT et ses règlements violaient la Charte et étaient donc inconstitutionnels dans la mesure où la loi, et en particulier ses exigences en matière d'identification des clients et de tenue de documents, s'appliquent aux conseillers juridiques et aux cabinets juridiques. La conclusion de la Cour selon laquelle la loi et les règlements portaient indûment atteinte à la relation avocat-client a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 2012, et par la CSC en 2015.

Bien que les juristes au Canada ne soient pas des entités déclarantes au sens de la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#), la robustesse de la réglementation et de la surveillance de la profession par les ordres professionnels de juristes, fondée sur le droit, établit un cadre de réglementation qui reflète le cadre fédéral prévu par la LRPCFAT, mais qui est adapté aux réalités de la profession juridique au Canada ainsi qu'aux principes constitutionnels et à l'importance fondamentale du secret professionnel du juriste et de l'indépendance de la profession juridique

Les juristes ont l'obligation, en vertu de la section 3.2-7 du Code de déontologie professionnelle, de ne pas aider ou encourager la malhonnêteté, la fraude ou la conduite illégale, ce qui inclut le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. En effet, lorsqu'un juriste a des soupçons ou des doutes, il doit procéder à des enquêtes raisonnables et consigner les résultats. Le juriste doit fournir ces documents à l'ordre professionnel de juristes lorsqu'on lui demande de le faire, que ce soit dans le cadre d'un audit de conformité ou d'une enquête, indépendamment de toute revendication du privilège du secret professionnel du juriste. Ce sont les seuls organismes au Canada qui peuvent exiger d'un juriste qu'il divulgue des communications confidentielles entre le juriste et son client tout en respectant la constitution du Canada.

Le rapport final de la Commission Cullen est instructif en ce qu'il décrit l'efficacité de la réglementation des ordres professionnels de juristes au Canada. On peut y lire ce qui suit :³³

Il est vrai que l'exclusion des juristes du régime de la LRPCFAT signifie que CANAFE ne reçoit pas de déclarations de la part des juristes; il n'a donc pas la même vision des activités des juristes (et de leurs clients) que celle qu'il a pour les autres professions. Toutefois, il est inexact de dire que les juristes de la Colombie-Britannique ne sont pas réglementés aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les juristes sont soumis à une réglementation étendue en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par la Law Society, et cette réglementation a largement contribué à faire face à de nombreux risques de blanchiment d'argent dans ce secteur.

La réglementation des juristes prend simplement une forme différente de celle des autres secteurs afin de tenir compte des règles constitutionnelles qui s'appliquent aux juristes. Au lieu d'un régime de déclaration pour les juristes, une meilleure démarche pour aborder la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur juridique devrait viser à :

³³ Commission Cullen, rapport final, p.22-23.



- continuer à réexaminer et à étendre la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent par la Law Society, notamment en limitant les circonstances dans lesquelles les fonds d'un client peuvent être déposés sur un compte en fidéicommiss;
- renforcer et mieux utiliser les accords d'échange de renseignements entre la Law Society et d'autres parties prenantes;
- faire en sorte que la Law Society puisse davantage renvoyer des affaires aux organismes d'application de la loi lorsqu'il existe des preuves d'une infraction possible;
- encourager les organismes d'application de la loi à mieux utiliser les mécanismes existants qui leur permettent d'avoir accès aux renseignements dont ils ont besoin de la part des juristes au cours des enquêtes; et
- sensibiliser le public à ces mesures afin d'éviter que les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un juriste à des fins illicites ne soient perçues comme étant à l'abri de toute détection.

Les ordres professionnels de juristes ont également certaines obligations de déclaration, notamment lorsqu'un juriste accepte de l'argent comptant d'une valeur supérieure à 7 500 \$, ce qui n'est autorisé que dans des circonstances limitées. Par exemple, le règlement 3-59(6) de la Law Society of British Columbia stipule ce qui suit :

Un juriste ou un cabinet juridique qui reçoit de l'argent en espèces, à moins d'être autorisé à l'accepter en vertu du présent règlement, doit :

(a) ne pas utiliser l'argent en espèces;

(b) remettre immédiatement au payeur les espèces ou, si cela n'est pas possible, le même montant en espèces,

(c) présenter un rapport écrit sur les détails de l'opération à la direction générale dans les 7 jours suivant la réception de l'argent en espèces; et

(d) respecter tous les autres règlements relatifs à la réception des fonds en fidéicommiss.

Le Code type de déontologie professionnelle exige également qu'un juriste se retire d'un mandat s'il soupçonne qu'il favorise le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Il ne peut pas poursuivre la transaction. [Le tableau 1A](#) explique plus en détail l'obligation de procéder à une enquête et l'obligation de se retirer.

Bien que la Fédération et les ordres professionnels de juristes reconnaissent que les juristes au Canada ne sont pas tenus de déclarer les opérations douteuses à CANAFE conformément aux recommandations du GAFI, les règlements ciblant les soupçons possibles de blanchiment d'argent sont conçus pour couper la voie aux opérations suspectes avant même qu'elles ne soient effectuées. À la lumière des principes constitutionnels réaffirmés par la CSC en 2015, ces règlements offrent une solution de rechange efficace, autre que la déclaration d'opérations douteuses, en ce qui concerne la profession juridique.

R22 - EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Le critère 22.1(d) de la méthodologie du GAFI stipule ce qui suit :



22.1 Les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 dans les situations suivantes :

(d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- (i) achat et vente de biens immobiliers;
- (ii) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client;
- (iii) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
- (iv) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés;
- (v) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

En vertu du Règlement type sur l'IVIC adopté par tous les ordres professionnels de juristes, les exigences en matière de diligence raisonnable envers la clientèle s'appliquent à un juriste engagé pour fournir des services juridiques.³⁴

En outre, en vertu du [Règlement type sur la comptabilité de fiducie](#), un juriste ne doit accepter ou retirer d'un compte en fidéicomis que des fonds directement liés aux services juridiques qu'il fournit. Les juristes au Canada ne sont pas autorisés à gérer ou à virer des fonds de clients sur un compte en fidéicomis lorsque ces fonds ne sont pas directement liés aux services juridiques légitimes fournis.

Il est important de noter que, contrairement à la situation dans d'autres territoires, la prestation de services juridiques dans le cadre des activités susmentionnées peut toujours être soumise à la loi sur le secret professionnel.

Le secret professionnel du juriste au Canada

Au Canada, le secret professionnel du juriste est plus qu'une règle de preuve. Il s'agit d'un principe de justice fondamentale qui, selon la Cour suprême, « doit demeurer aussi absolu que possible », avec « une norme rigoureuse pour assurer sa protection » de sorte que les dispositions législatives ne portent pas atteinte au secret professionnel plus que ce qui est « absolument nécessaire ».³⁵

Comme la Fédération l'a déclaré dans ses observations à la commission Cullen, il est impératif de noter que « le privilège du secret professionnel du juriste appartient au client. Du point de vue d'un client, toute divulgation à un tiers sans le consentement du client porte atteinte au privilège, peu importe si le

³⁴ Paragraphe 2(1) et [article 4](#), Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.

³⁵ Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, 2015 CSC 7 (CanLII), [2015] 1 RCS 401, paragraphe 44, <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2015/2015csc7/2015csc7.html>. Voir également *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002 CSC 61](#), [2002] 3 RCS. 209, au paragraphe 36.



tiers est un organisme gouvernemental ou non gouvernemental tel que la Fédération. Les tribunaux ont confirmé, comme le prévoit d'ailleurs la loi applicable dans plusieurs provinces et territoires, que l'accès des ordres professionnels de juristes à certains renseignements protégés dans le but d'exercer leurs fonctions de réglementation ne constitue pas une renonciation au privilège (puisque les ordres professionnels font partie du cadre du privilège) ». ³⁶

Le secret professionnel protège les communications confidentielles entre les juristes et leurs clients. Il s'agit de toutes les communications, qu'elles soient orales ou écrites, y compris les conseils donnés par le juriste et les renseignements fournis par le client. Le privilège appartient au client et ne peut être abandonné que par le client recevant des services juridiques, à quelques exceptions près. Le secret professionnel est essentiel à l'administration de la justice, car il permet aux clients de demander des conseils juridiques sans craindre de les voir divulgués.

Il est important de noter que le secret professionnel du juriste au Canada est différent, et probablement plus rigoureux, que dans de nombreux autres pays. La Fédération encourage le GAFI à en tenir compte lors de l'évaluation des règlements s'appliquant aux juristes.

R23 - EPNFD : Autres mesures

La note interprétative de la recommandation 23 se lit comme suit :

1. Les avocats, les notaires, les membres des autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de professionnels juridiques indépendants ne sont pas obligés de déclarer les opérations suspectes lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridiques professionnels.

2. Il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les matières qui relèvent du privilège juridique ou du secret professionnels. Il s'agit normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent de leur client : (a) dans le cadre de l'évaluation de la situation juridique de celui-ci ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation de ce client dans le cadre de procédures judiciaires, administratives, d'arbitrage ou de médiation, ou en lien avec ces procédures.

3. Les pays peuvent autoriser les avocats, les notaires, les membres d'autres professions juridiques indépendantes et les comptables à adresser leurs DOS à l'organisme d'autorégulation compétent, à condition qu'il existe des formes satisfaisantes de coopération entre ces organismes et la CRF.

Tel qu'abordé précédemment, le secret professionnel du juriste est un principe de justice fondamentale au Canada. En tant que tel, les tribunaux ont déterminé qu'il serait inconstitutionnel pour les juristes de communiquer des renseignements au sujet de leurs clients à une entité gouvernementale.

³⁶ [Observations de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada à la commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique](#) (2020). Au paragraphe 28.



Cela dit, les juristes ont l'obligation de s'informer et l'obligation de se retirer du mandat s'ils soupçonnent qu'ils aident leur client à commettre un délit, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Voir le [tableau 1A](#) pour plus de renseignements.

R28 - Réglementation et contrôle des EPNFD

Les ordres professionnels de juristes du Canada respectent la définition d'un « organisme d'autorégulation » prévue dans la méthodologie du GAFI comme suit :

« Un organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession. »³⁷

Les ordres professionnels de juristes tirent leur pouvoir de réglementer les juristes directement de leur loi habilitante respective. Les ordres professionnels de juristes sont dirigés par un conseil qui se compose de membres des professions juridiques et de non-juristes nommés par le gouvernement provincial. Ils déterminent les conditions d'accès à la profession, établissent des règlements et des codes de conduite pour l'exercice du droit, exercent une surveillance et imposent des mesures disciplinaires en cas de violation des règlements et de faute professionnelle, et contrôlent l'utilisation des comptes en fidéicommiss à l'aide d'un programme d'audit détaillé.

a) Les ordres professionnels de juristes et leur loi habilitante

Tous les ordres professionnels de juristes au Canada sont créés par une loi provinciale/territoriale. Cette loi leur confère le pouvoir d'édicter des règlements régissant la profession juridique, notamment en ce qui concerne les obligations de LBCFT. Les règlements adoptés dans chaque province ou territoire ont valeur de règlement (loi) en ce sens qu'elles sont contraignantes pour les juristes. [Le tableau 3](#) présente la loi habilitante de chaque province et chaque territoire au Canada.

b) Conditions d'admission et d'autorisation

Le mandat de tous les ordres professionnels de juristes canadiens est de protéger l'intérêt public, notamment en veillant à ce que le public soit servi par des juristes compétents et respectueux de la déontologie. À ce titre, les ordres professionnels de juristes déterminent les conditions d'admission à la profession juridique et sont responsables de tous les aspects de l'autorisation d'exercer, notamment la formation requise, les examens en vue du permis d'exercice et les exigences liées aux bonnes mœurs.

Pour obtenir un permis de juriste ou de parajuriste en Ontario, par exemple, la [Loi sur le Barreau](#) exige que le candidat soit « de bonnes mœurs ». L'exigence de moralité est permanente et s'applique aux candidats pour toute la durée de leur permis.

³⁷ Méthodologie du GAFI, p.184.



L'exigence de bonne moralité vise à protéger le public et à maintenir des normes éthiques élevées au sein de la profession en veillant à ce que les personnes autorisées à exercer la profession de juriste et de parajuriste respectent la primauté du droit et l'administration de la justice et se conduisent avec honnêteté, intégrité et franchise. Les candidats doivent remplir un questionnaire sur leur moralité et signaler tout comportement ou toute circonstance susceptible de soulever des questions sur leur moralité. Ils doivent notamment indiquer s'ils ont déjà été condamnés pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger. Une réponse affirmative n'exclut pas automatiquement le candidat de l'autorisation d'exercer, mais l'ordre professionnel de juristes enquêtera sur les circonstances et déterminera si la personne est apte à exercer le droit.

Si une demande soulève des doutes, l'ordre professionnel de juristes procède à une enquête et, s'il n'est pas convaincu que le critère est respecté, il peut ordonner une audition. Il incombera au candidat de satisfaire aux critères d'aptitude et de bonne moralité.

Tous les autres ordres professionnels de juristes ont des exigences similaires. Par exemple, la [Legal Profession Act](#) de la Colombie-Britannique impose à chaque candidat à l'inscription l'obligation d'être de bonne moralité et apte à devenir un *barrister* ou un *solicitor* de la Cour suprême.³⁸ Il incombe au candidat d'établir qu'il a satisfait aux critères d'aptitude et de bonne moralité

Le personnel de la Law Society examine tous les candidats potentiels pour s'assurer qu'ils sont de bonne moralité et de bonne réputation et qu'ils sont aptes à devenir *barrister* ou *solicitor* de la Cour suprême. Cet examen peut comprendre une enquête sur des accusations criminelles, des difficultés financières et tout autre facteur pouvant avoir une incidence sur la moralité ou l'aptitude à l'exercice du droit d'un candidat.

Si le personnel de la Law Society a des doutes quant à la moralité ou l'aptitude d'un candidat à l'inscription, à l'admission au barreau, au transfert ou à la réintégration, la demande est renvoyée au comité de vérification des titres. Le comité de vérification des titres peut :

- approuver la demande;
- approuver la demande avec des conditions;
- reporter l'examen en attendant plus de renseignements ou l'achèvement d'une enquête; ou
- ordonner une audition sur les compétences. Lors de l'audition, il incombe au candidat de prouver qu'il a satisfait aux critères d'aptitude et de moralité.

L'exercice du droit dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire au Canada se limite aux personnes titulaires d'un permis valide délivré par l'un des 14 ordres professionnels de juristes canadiens.

c) Normes de la profession juridique

Les ordres professionnels de juristes établissent des normes, assurent la formation sur ces normes et réglementent la profession afin de s'assurer que les juristes exercent leurs fonctions avec compétence et dans le respect de l'éthique. Les normes de conduite acceptée découlent de différents instruments : le Code de déontologie professionnelle, les règlements types tels qu'adoptés par chaque ordre

³⁸ <https://www.lawsociety.bc.ca/licensing/good-character-assessment-for-applicants/>



professionnel de juristes, et les normes d'admissibilité établies par chaque ordre professionnel de juristes. Les normes applicables à la profession juridique figurent dans le [Code type de déontologie professionnelle](#). Plus précisément, le Code stipule ce qui suit :

2.1-1 Il est du devoir d'un juriste d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers les clients, les tribunaux, le public et d'autres membres de la profession avec honneur et intégrité.

2.1-2 Il est du devoir d'un juriste de respecter les normes et la réputation de la profession juridique et de contribuer à promouvoir ses objectifs, ses organismes et ses institutions.

En outre, les commentaires des dispositions susmentionnées sont instructifs en ce qui concerne les normes applicables que les membres de la profession juridique doivent respecter :

[1] *L'intégrité est la qualité fondamentale de toute personne qui désire exercer la profession juridique. Si un client doute de la loyauté de son juriste, l'élément essentiel à une véritable relation entre juriste et client sera alors absent. Par son manque d'intégrité, le juriste ne pourra être utile à son client et sa réputation sera détruite au sein de la profession peu importe son niveau de compétence.*

[2] *La conduite irresponsable d'un juriste pourrait ébranler la confiance qu'a le public envers l'administration de la justice et la profession juridique. La conduite d'un juriste doit donc rejaillir favorablement sur la profession juridique, inspirer la confiance et le respect des clients et de la communauté et ne donner lieu à aucune inconvenance.*

[3] *Un comportement déshonorant ou douteux de la part d'un juriste dans sa vie privée ou dans l'exercice de ses fonctions professionnelles aura un effet défavorable sur l'intégrité de la profession et de l'administration de la justice. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre professionnel, lorsque la conduite risque fort probablement de porter atteinte à la confiance d'un client envers le juriste si le client est au courant de cette conduite, des mesures disciplinaires prises par l'ordre professionnel pourraient alors être justifiées.*

d) Propriété des cabinets juridiques

Toutes les juridictions du Canada imposent des limites aux personnes qui peuvent posséder un cabinet juridique ou détenir des parts dans un cabinet juridique.

À titre d'exemple, en Ontario, en vertu de la *Loi sur le barreau*, les cabinets doivent être détenus et contrôlés par des juristes ou des parajuristes titulaires d'un permis et sont assujettis à des règles strictes interdisant la propriété ou le contrôle par des non-juristes. Les cabinets multidisciplinaires sont autorisés sous certaines conditions, mais les juristes doivent conserver le contrôle afin de garantir le respect des normes professionnelles et déontologiques. Ces règles visent à protéger l'indépendance de la profession juridique et à maintenir la confiance du public dans le système juridique.

Certains principes clés relatifs à la propriété des cabinets juridiques en Ontario sont les suivants :

Les juristes doivent contrôler le cabinet juridique



- En Ontario, les cabinets juridiques doivent être détenus et contrôlés par des **juristes** ou des **parajuristes titulaires d'un permis** (si le cabinet fournit des services parajuridiques). Ainsi, le cabinet est géré par des personnes assujetties aux obligations professionnelles et déontologiques de la profession juridique.
- Les non-juristes ne sont pas autorisés à posséder ou à contrôler un cabinet juridique car cela pourrait compromettre l'indépendance des juristes et créer des conflits d'intérêts.

Cabinets multidisciplinaires (CMD)

- L'Ontario autorise les **cabinets multidisciplinaires (CMD)**, dans lesquels les avocats peuvent s'associer à des non-juristes pour fournir une combinaison de services juridiques et non juridiques. Toutefois, des règlements stricts s'appliquent :
 - Les juristes doivent garder le **contrôle du cabinet** afin de garantir le respect des obligations légales et déontologiques.
 - Les associés non juristes doivent s'engager à respecter les règles de déontologie et les règlements de l'ordre professionnel de juristes.
 - Les services juridiques fournis par le cabinet ne doivent pas être compromis par les services non juridiques.

Sociétés professionnelles

- En Ontario, les juristes peuvent exploiter leur cabinet en tant que **société professionnelle**. Toutefois, la propriété de ces sociétés est limitée :
 - Seuls les juristes titulaires d'un permis (ou les parajuristes, dans le cas des cabinets de parajuristes) peuvent détenir des actions de la société.
 - Les actionnaires doivent participer activement à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques.
 - Les non-juristes ne peuvent pas détenir d'actions dans une société professionnelle qui fournit des services juridiques.

Interdiction de partager des honoraires avec des non-juristes

- Il est interdit aux juristes et aux cabinets juridiques de partager leurs honoraires avec des non-juristes. Ce règlement vise à empêcher toute influence extérieure sur le jugement professionnel du juriste et à protéger l'indépendance de la profession juridique.

Pas de cabinets juridiques cotés en bourse

- L'Ontario n'autorise pas les cabinets juridiques à être cotés en bourse ou à appartenir à des non-juristes.

Obligations déontologiques et professionnelles

- Quelle que soit la structure de propriété, toutes les personnes autorisées à exercer le droit ou à fournir des services juridiques, peu importe la structure de leur entreprise professionnelle,



doivent se conformer au **Code de déontologie** établi par le Barreau de l'Ontario. Il s'agit notamment des obligations liées à la confidentialité des clients, aux conflits d'intérêts et à l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt des clients.

Bien que l'application de ces principes par d'autres ordres professionnels de juristes puisse varier quelque peu, les ordres professionnels de juristes partout au Canada imposent des restrictions quant à la propriété et au contrôle des cabinets juridiques.

e) Approche fondée sur les risques

Conformément aux critères 28.4 et 28.5 du GAFI,³⁹, ainsi qu'à la note interprétative de la recommandation 28, les ordres professionnels de juristes adoptent une approche fondée sur les risques en matière de surveillance et de contrôle et déterminent la fréquence et l'intensité de leurs mesures de surveillance et de contrôle, y compris en ce qui concerne l'audit.

Tout en reconnaissant l'importance d'une réglementation stricte en matière de LBC/FT au Canada, le profil de chaque ordre professionnel de juristes canadien est très différent. Alors qu'en Ontario, le Barreau veille au respect des règlements de LBCFT pour ses quelque 10 500 comptes en fidéicomis, la Law Society of Prince Edward Island veille au respect des règlements pour les 36 comptes en fidéicomis sur son territoire. La valeur monétaire des opérations dans chaque province/territoire, ainsi que les secteurs économiques exposés au risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, sont également très différents.

Des audits rigoureux peuvent parfois conduire à des enquêtes plus approfondies. Les enquêtes peuvent également entraîner des mesures disciplinaires lorsque les ordres professionnels de juristes disposent d'un éventail de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de faute (telles qu'abordées plus en détail dans la recommandation 35).

Les ordres professionnels de juristes adoptent une approche fondée sur les risques pour l'affectation des ressources et le suivi des obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils comprennent bien les risques actuels et émergents liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et, par l'intermédiaire de la Fédération et du Groupe de travail mixte de la Fédération et du gouvernement du Canada, discutent des tendances et des faits nouveaux dont ils doivent être conscients.

Les ordres professionnels de juristes disposent de pouvoirs étendus pour exercer des fonctions de surveillance. Il s'agit notamment de former le personnel en matière de risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, d'assurer des ressources adéquates et, surtout, d'avoir des pouvoirs de réglementation étendus et rigoureux pour mener des audits et des enquêtes, y compris pour exiger la production de documents et imposer des mesures disciplinaires. [Le tableau 4](#) donne des renseignements détaillés sur ces pouvoirs.

³⁹ Méthodologie du GAFI, p. 112-113.



f) Enquêtes

Mener des enquêtes sur de possibles infractions est une fonction essentielle et une exigence, établie par la loi, de chacun des ordres professionnels de juristes en tant qu'organisme de réglementation des juristes. Tous les ordres professionnels de juristes du Canada ont le pouvoir d'enquêter sur les manquements des juristes suite à une plainte ou de leur propre initiative. S'il existe une raison d'enquêter, des renseignements et des documents seront recueillis conformément aux pouvoirs d'exiger la production de renseignements. Le juriste est tenu de répondre de manière substantielle et complète à toutes les demandes formulées au cours d'une enquête par un ordre professionnel de juristes, notamment en produisant des dossiers clients et des documents comptables complets, en fournissant des réponses écrites et en participant à des entretiens. L'enquête pourrait également comprendre un examen des dossiers du juriste, des entretiens avec diverses parties et un examen des documents comptables.

D'un ordre professionnel de juristes à l'autre, les enquêteurs disposent d'une autorité générale étendue pour ordonner au juriste concerné ou à tout autre juriste assujéti à la réglementation de l'ordre professionnel de répondre aux demandes de renseignements, de produire tout document, de renoncer à la possession de tout document et de se présenter devant l'enquêteur. Les juristes ne peuvent pas refuser une demande de renseignements ou refuser de se présenter. En outre, les ordres professionnels de juristes sont en mesure de recueillir tous les documents, y compris ceux qui sont protégés par le secret professionnel, ce qui les place dans une position de réglementation unique devant les juristes puisqu'ils sont les seuls à pouvoir le faire dans le respect de la constitution du Canada.

Les enquêtes peuvent mener à plusieurs résultats : la fermeture du dossier de la plainte sans autre mesure, des mesures correctives contre le juriste ou des mesures disciplinaires. Diverses sanctions peuvent être imposées à la suite d'une mesure disciplinaire, allant d'une réprimande à une amende, en passant par des restrictions du droit d'exercer, une suspension ou une radiation du tableau de l'ordre.

R34 – Lignes directrices et retour d'informations

La recommandation 34 et le critère 34.1 de la méthodologie du GAFI stipulent ce qui suit :

« Les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. ».

En plus d'adopter un cadre de réglementation rigoureux, il faut s'assurer que les juristes comprennent les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et leurs obligations pour atténuer ces risques, y compris celles énoncées dans le Code de déontologie professionnelle et dans les règlements de l'ordre professionnel de juristes. La Fédération et les ordres professionnels de juristes reconnaissent l'importance de cette démarche et ont élaboré des lignes directrices et des documents éducatifs complets pour aider les juristes à se conformer aux exigences de LBCFT.



Cet engagement témoigne du fait que la Fédération et les ordres professionnels de juristes sont conscients de la vulnérabilité des juristes, qui peuvent être utilisés à leur insu pour encourager la criminalité.

a) Formation

La Fédération et les ordres professionnels de juristes ont adopté une approche à multiples facettes concernant la formation en matière de LBC/FT, en fournissant une gamme de ressources éducatives pour s'assurer que les juristes ont les connaissances et les outils nécessaires pour détecter les risques liés au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes et y réagir de manière appropriée. L'élément central de cette stratégie est l'élaboration et la distribution continue de ressources de formation adaptées à la nature évolutive des crimes financiers. Ces ressources comprennent des lignes directrices détaillées, des directives pratiques et des programmes de formation spécialisés conçus pour améliorer les compétences des juristes en matière de conformité aux règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le programme d'apprentissage en ligne de la Fédération, intitulé « [Le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes dans la profession juridique au Canada](#) », est au cœur de cette démarche. Le programme est divisé en cinq modules, décrits ci-dessous. Certains ordres professionnels de juristes ont discuté de la possibilité de rendre le programme, ou au moins certains modules, obligatoire pour une partie ou la totalité de leurs membres. Le Comité permanent sur la LBAFAT de la Fédération envisage également de recommander que le programme soit obligatoire.

Titre	Résumé du module
1 Comprendre le problème de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes	Ce module donne un aperçu du programme au complet et explique les menaces du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes, comment elles sont réglementées et pourquoi les juristes doivent prendre conscience du problème. Environ 35 à 40 minutes.
2 Évaluer et gérer les risques de blanchiment d'argent	Ce module décrit les vulnérabilités propres au blanchiment d'argent et les risques liés à la prestation de services juridiques, l'obligation de mettre en application les mesures de gestion des risques qui conviennent et les moyens de reconnaître et évaluer les risques et d'y réagir. Environ 60 à 70 minutes.
3 Exigences clés de diligence raisonnable	Ce module décrit les exigences en vertu du Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et comment s'y conformer. Environ 55 à 60 minutes.
4 Utilisation appropriée des comptes en fidéicomis	Ce module décrit les exigences en vertu du Règlement type sur la comptabilité de fiducie, comment s'y conformer et comment mettre en pratique une bonne gestion des comptes en fidéicomis. Environ 25 à 30 minutes.
5 Transactions en espèces	Ce module décrit les exigences en vertu du Règlement type sur les transactions en espèces et comment s'y conformer. Environ 20 à 25 minutes.



Le programme a été conçu en tenant bien compte du fait que les juristes sont exposés à des risques particuliers en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Bien que certains domaines d'activité présentent des risques plus élevés, tous les juristes doivent être conscients de la possibilité d'être ciblés par des criminels cherchant à blanchir de l'argent ou à financer des activités terroristes.

Pour lutter contre les menaces liées au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes, les juristes doivent comprendre les risques qui peuvent survenir dans l'exercice de leurs fonctions et connaître leurs obligations en vertu de la loi et des règlements. S'ils ne sont pas conscients des risques et ne connaissent pas les règlements, ils risquent de faciliter une activité criminelle ou d'y participer involontairement.

Le programme en ligne utilise des outils interactifs tels que des scénarios, des vidéos et des tests pour donner des conseils aux juristes sur la façon de reconnaître et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de respecter leurs obligations en vertu de la loi et des règlements. Le programme s'ajoute à la documentation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que la Fédération a élaborée pour la profession.

La Fédération a également voulu offrir aux juristes et au personnel chargé de la réglementation d'autres possibilités de formation sur les règlements et les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En septembre 2024, le personnel d'audit de la Law Society of British Columbia a organisé, pour les membres du Groupe de l'assurance de fiducie – un groupe de travail composé de membres de tous les ordres professionnels de juristes canadiens – et d'autres personnes chargées de l'administration ou la réalisation des inspections des ordres professionnels de juristes, une séance de formation qui était axée sur la manière d'intégrer les exigences de lutte contre le blanchiment d'argent dans les procédures d'inspection.

En outre, la conférence annuelle 2024 de la Fédération s'est concentrée sur le rôle de la réglementation de la profession juridique dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les participants comprenaient des cadres supérieurs, des membres du personnel chargés de la comptabilité de fiducie, des enquêteurs et des spécialistes de la LBCFT des ordres professionnels de juristes de tout le Canada, ainsi que leurs membres de la direction et les membres du Conseil de la Fédération, y compris la présidente et la vice-présidente. La conférence a abordé les différents outils dont disposent les ordres professionnels de juristes pour promouvoir la formation et sensibiliser leurs membres, les pouvoirs de conformité et de discipline qu'ils peuvent utiliser en cas de mauvaise conduite, ainsi que les défis et les occasions auxquels ils font face dans l'univers en évolution constante de la LBCFT.

Cette importance que la Fédération accorde à la formation témoigne du fait qu'elle comprend bien les risques particuliers auxquels fait face la profession juridique. En favorisant une compréhension approfondie des principes et des pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent, la Fédération veille à ce que les juristes puissent détecter efficacement les activités suspectes et contribuer aux efforts plus larges visant à faire respecter la primauté du droit et l'intégrité financière.

La Fédération rend ces ressources de formation accessibles à travers le pays, et de nombreux ordres professionnels de juristes y ajoutent des programmes éducatifs de LBCFT complémentaires pour leurs membres.



[Le tableau 6](#) résume les initiatives prises par les différents ordres professionnels de juristes.

La formation et l'orientation que prévoit chaque ordre professionnel de juristes vont au-delà des simples documents d'information et lignes directrices sur les sites Web et dans le cadre de programmes de formation. En effet, plusieurs ordres professionnels de juristes donnent des conseils pratiques très ciblés dans ces domaines au cours des audits de conformité ou lorsqu'ils aident leurs membres à démarrer leur cabinet.

b) Conseils sur la gestion du cabinet

Outre les ressources de formation, les ordres professionnels de juristes fournissent une aide à la gestion du cabinet et des conseils aux juristes lorsqu'ils ont des questions précises sur les mesures qu'ils doivent prendre dans des circonstances particulières. De nombreux ordres professionnels de juristes engagent un conseiller professionnel qui peut conseiller les juristes sur les règlements de l'ordre professionnel concernant les comptes en fidéicomis, les exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients et les obligations en matière de déontologie et de responsabilité professionnelle, notamment à quel moment se retirer d'un dossier ou refuser de représenter un client potentiel. Les conseils pratiques constituent un élément essentiel de la trousse à outils de LBCFT des ordres professionnels de juristes, car ils mettent l'accent sur la prévention plutôt que sur les mesures disciplinaires en cas de faute. En aidant les juristes à assumer leurs responsabilités, on limite le risque qu'ils soient dans une situation où on se sert d'eux à leur insu pour favoriser une activité criminelle.

Certains ordres professionnels de juristes, dont la [Law Society of British Columbia](#) mettent à jour de façon continue une page de foire aux questions pour tenter de répondre aux questions des membres avant qu'ils fassent appel à un conseiller professionnel.

Les ordres professionnels de juristes mènent également des inspections professionnelles auprès des personnes qu'ils réglementent. Les inspections professionnelles contribuent à l'objectif d'assurance de la qualité chaque fois que des services juridiques sont fournis ou que des conseils juridiques sont donnés aux membres du public. Les inspections professionnelles visent à évaluer de manière proactive les aptitudes de gestion de cabinet des juristes et à déceler les lacunes qui, si elles sont négligées, pourraient avoir un effet négatif sur la qualité des services juridiques offerts au public.⁴⁰

Le personnel chargé des inspections professionnelles au sein de certains ordres professionnels de juristes donne des conseils personnalisés visant à aider les juristes à corriger les lacunes de leur système de gestion afin d'éviter de graves problèmes de non-conformité, de compétence ou de mauvaise conduite. Il s'agit d'un outil de plus dans la trousse des ordres professionnels de juristes pour aider les juristes avant qu'un problème ne survienne, ce qui contribue à l'objectif d'empêcher les juristes d'être impliqués dans une possible activité de blanchiment d'argent.

c) Documentation complète

En plus des initiatives de formation, la Fédération donne aux juristes des conseils détaillés sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces conseils sont regroupés dans une série de directives et de cadres complets qui traitent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des responsabilités des juristes dans le contexte du régime de

⁴⁰ Voir Barreau de l'Ontario, Inspections professionnelles, page mise à jour le 24 septembre 2024 <https://lso>.



réglementation en matière de LBCFT. Les lignes directrices de la Fédération concernant la LBCFT couvrent des domaines essentiels, tels que les procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients, les exigences de tenue de documents et la mise en œuvre d'approches fondées sur les risques pour gérer les menaces potentielles de lutte contre le blanchiment d'argent. Vous trouverez ci-dessous une liste des lignes directrices publiées sur le site web de la Fédération :

- a) [FAQ sur le Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients](#) (mars 2023)
- b) [Directives à l'intention de la profession juridique : Vos responsabilités professionnelles pour éviter de faciliter le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes ou d'y participer](#) (mars 2023)
- c) [Lignes directrices concernant les personnes politiquement exposées](#) (décembre 2023)
- d) [Lignes directrices concernant la source des fonds](#) (décembre 2023)
- e) [Lignes directrices sur les obligations de surveillance](#) (juillet 2020)
- f) [Lignes directrices sur l'utilisation d'un mandataire](#) (juillet 2020)
- g) [Sanctions canadiennes contre la Russie et le Bélarus et leurs conséquences pour la profession](#) (avril 2022)
- h) [Évaluation des risques et conformité](#) (décembre 2023)
- i) [Guide de référence rapide sur les signes d'alerte](#) (décembre 2023)
- j) [Études de cas sur l'évaluation des risques pour la profession juridique](#) (février 2020)
- k) [Avis à la profession juridique concernant les risques : Avis relatifs aux risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes](#) (décembre 2019)

Les lignes directrices ci-dessus sont conçues pour être à la fois pratiques et adaptables afin de permettre aux juristes d'intégrer sans difficulté les meilleures pratiques de LBCFT dans leurs activités quotidiennes.

Outre les lignes directrices de la Fédération, plusieurs ordres professionnels de juristes fournissent à leurs membres leurs propres lignes directrices sur la gestion des risques de LBCFT, comme le montre le [tableau 6](#).

L'accent mis par la Fédération sur la formation et l'orientation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent témoigne de l'engagement de ses ordres professionnels de juristes membres à protéger le public en défendant l'intégrité de la profession juridique et du régime financier. Grâce aux initiatives de formation exhaustive, aux lignes directrices pratiques et aux efforts de collaboration, la Fédération permet aux juristes de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Cet engagement inébranlable améliore non seulement les aptitudes des juristes, mais renforce également l'objectif social plus large de sauvegarde de la stabilité et de la sécurité financières.

R35 - Sanctions

Le non-respect des exigences de LBC/FT par les juristes peut constituer une faute professionnelle et/ou une violation des règlements. Tous les ordres professionnels de juristes du Canada ont le pouvoir d'imposer un éventail de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation du Code de déontologie ou des règlements, y compris en cas de non-respect des exigences en matière de LBC/FT.



Les ordres professionnels de juristes peuvent imposer des sanctions aux juristes et à tout gestionnaire ou directeur d'un cabinet juridique qui doivent être des juristes agréés et assujettis aux mêmes obligations de LBC/FT que tous les autres juristes agréés. Tout manquement aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que tout manquement à d'autres obligations déontologiques, peut faire l'objet de sanctions.

Les sanctions applicables aux ordres professionnels de juristes en cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT entrent généralement dans les catégories suivantes :

- Limitations (non totales) ou conditions imposées sur le droit d'exercer des activités professionnelles
- Réprimande
- Imposition d'un stage ou d'un cours de perfectionnement (ou les deux)
- Limitation totale ou suspension (totale) du droit d'exercer des activités professionnelles
- Révocation du permis (radiation)
- Amendes
- Sanctions administratives pécuniaires

Conformément à la recommandation 35, les ordres professionnels de juristes disposent ainsi d'un éventail de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives qu'ils peuvent imposer en cas d'infraction à la LBC/FT. Les sanctions sont applicables à tout juriste agréé relevant de la compétence d'un ordre professionnel de juristes. À de rares exceptions près, les sanctions disciplinaires prononcées à l'issue d'une audience (ou dans le cadre d'un consentement) sont publiées par les ordres professionnels de juristes.

[Le tableau 7](#) donne des renseignements sur les pouvoirs dont dispose chaque ordre professionnel de juristes pour imposer des sanctions.

Conclusion

Par l'intermédiaire de la Fédération, les ordres professionnels de juristes du Canada ont mis en place un régime solide et efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes qui tient compte des recommandations du GAFI applicables aux juristes (R1, R2, R10, R11, R12, R15, R17, R18, R19, R20, R22, R23, R28, R34, R35). Les pouvoirs conférés par la loi, en plus des activités menées par les ordres professionnels de juristes (y compris les audits, les enquêtes, les mesures disciplinaires, les sanctions, la formation, les conseils et la collaboration) témoignent d'une compréhension des risques liés à la LBC/FT et d'un engagement à régler ces risques.

Plus précisément, la réglementation par les ordres professionnels de juristes répond aux recommandations du GAFI de la manière suivante :

- Recommandation 22 (respect des recommandations R10, R11, R12, R15, R17 par les EPNFD)
 - Tous les pouvoirs des ordres professionnels de juristes sont établis dans une loi contraignante.



- Les règlements adoptés par les ordres professionnels de juristes sont exécutoires en vertu de leur loi habilitante respective et les exigences contenues dans ces règlements, y compris dans les normes de conduite énoncées dans les codes de déontologie, lient tous les juristes.
- Des règlements obligatoires en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients, de transactions en espèces et de comptabilité de fiducie sont en vigueur dans chaque province et chaque territoire au pays. Le non-respect de l'un de ces règlements peut entraîner l'imposition d'une série de sanctions.
 - Ces exigences demandent de : connaître le client et conserver les documents nécessaires, se renseigner sur la source des fonds, se renseigner sur l'identité du client, se retirer du mandat et faire des rapports réguliers sur les comptes en fidéicommis.
- **Recommandation 23 (respect des recommandations R18, R19 et R20 par les EPNFD)**
 - Les pouvoirs d'audit, d'enquête et d'exécution sont prévus dans la loi habilitante et les règlements de chaque ordre professionnel de juristes.
 - Les ordres professionnels de juristes ont le pouvoir d'exiger des réponses et la production de document (indépendamment du secret professionnel).
 - Des audits fondés sur les risques sont effectués et des règlements particuliers de LBCFT sont inclus dans les audits/inspections/enquêtes.
 - Les ordres professionnels de juristes ont le pouvoir, en vertu de la loi, d'imposer des sanctions en cas de faute professionnelle et/ou de violation des règlements.
 - Les ordres professionnels de juristes sont habilités à renvoyer une affaire à un organisme d'application de la loi lorsque cela s'avère nécessaire.
- **Recommandation 28**
 - Les ordres professionnels de juristes sont les organismes d'autoréglementation chargés de contrôler et de voir à ce que les juristes répondent aux exigences de LBCFT.
 - Les ordres professionnels de juristes ont suffisamment de pouvoirs pour exercer leurs fonctions, notamment pour vérifier si les règlements sont respectés et prendre les mesures nécessaires pour protéger le public contre l'infiltration criminelle.
 - Les ordres professionnels de juristes réglementent les juristes de manière proportionnée et en fonction des risques, ce qui peut inclure la prise en compte des domaines d'activité à haut risque et du profil des juristes.
- **Recommandation 34**
 - Les ordres professionnels de juristes et la Fédération ont mis au point des outils de formation, des ressources et des lignes directrices à l'intention de la profession juridique pour l'aider à remplir ses obligations de LBCFT.
- **Recommandation 35**
 - Les ordres professionnels de juristes disposent d'un éventail de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour aborder de façon appropriée le manquement d'un juriste aux exigences de LBCFT.

Les ordres professionnels de juristes du Canada prennent très au sérieux leur rôle d'organisme de réglementation. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est une priorité de la réglementation depuis de nombreuses années, comme en témoignent l'ensemble des règlements axés sur la LBCFT, les nombreuses lignes directrices, l'éducation et la formation à l'intention



des juristes, ainsi que les mesures disciplinaires et les sanctions imposées, le cas échéant, en cas d'inconduite.

Comme l'a fait remarquer le commissaire Cullen dans son rapport final :

L'ordre professionnel de juristes est habilité à examiner tous les documents détenus par les juristes, y compris les renseignements confidentiels. Il est donc particulièrement bien placé pour examiner tous les aspects des fonctions du juriste et il dispose de sanctions sévères. En quelque sorte, la réglementation par l'ordre professionnel des juristes est en mesure de cibler les fautes des juristes de manière plus efficace que le système de justice pénale.⁴¹

⁴¹ Rapport final de la Commission Cullen, juin 2022. p.1133-4.



Liste des tableaux

Tableau 1 - Règlements de LBCFT en vigueur au sein de chaque ordre professionnel de juristes

Organisme de réglementation	Instrument juridique (force de loi ou autre)	Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients	Règlement sur les transactions en espèces	Règlement sur la comptabilité de fiduciaire	Normes du GAFI auxquelles les règlements s'appliquent
Law Society of British Columbia	Règlements de la Law Society (texte réglementaire en application de la <i>Legal Profession Act</i>)	Règles 3-98 à 3-110	Règle 3-59	Règle 3-58.1	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1, c.23.2-4
Law Society of Alberta	Règlements de la Law Society of Alberta (texte réglementaire en application de la <i>Legal Profession Act</i>)	Articles 119.45 à 119.55	Article 119.56 à 119.58	Règle 119.19	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Law Society of Saskatchewan	Règlements de la Law Society of Saskatchewan (texte réglementaire en application de la <i>Legal Profession Act</i>)	Règles 1541 à 1546	Règle 1503	Règle 1511	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Law Society of Manitoba	Règlements de la Law Society of Manitoba (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur la profession d'avocat</i>)	Articles 5-116 à 5-131	Article 5-45	Règle 5-44(1)(a)	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Barreau de l'Ontario	Code de déontologie du Barreau de l'Ontario (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur le Barreau de l'Ontario</i>) Règlement administratif 9 – Opérations	Règle 3.2-7.2 Règlement administratif 7. <ul style="list-style-type: none"> Partie III - Identification des clients et vérification Partie IV – Retrait de services 	Règlement administratif 9, partie III, paragraphe 4.	Règle 3.2-7.3 Règlement administratif 9, parties III et IV.	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1



	financières et registres (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur le Barreau de l'Ontario</i>)				
Barreau du Québec	Code de déontologie des avocats (réglementation, force de loi)	Art. 20 à 27 - Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats	Art.69 - Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats	Art. 47, 50, 52, 56 et 58 - Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Chambre des notaires du Québec	Code de déontologie des notaires (r.2) (adopté en vertu de la Loi sur le notariat (N-3) et du Code des professions (C-26))	Art. 11 et 43 - Loi sur le notariat (N-3) Art. 4-9 - Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires (r.17) (adopté en vertu de la <i>Loi sur le notariat</i> (N-3) et du Code des professions (C-26)) Art. 18 - Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (r.5.2) (adopté en vertu de la <i>Loi sur le notariat</i> (N-3) et du Code des professions (C-26))	Art. 20 - Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (r.5.2) (adopté en vertu de la <i>Loi sur le notariat</i> (N-3) et du Code des professions (C-26)) Art. 13 - Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires (r.17) (adopté en vertu de la <i>Loi sur le notariat</i> (N-3) et du Code des professions (C-26))	Art. 1-36 - Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (r.5.2) (adopté en vertu de la <i>Loi sur le notariat</i> (N-3) et du Code des professions (C-26))	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Barreau du Nouveau-Brunswick	Règles générales prises sous le régime de la Loi sur le Barreau (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur le Barreau du Nouveau-Brunswick, 1996</i>) Partie 5 - Règles du Barreau : par. 17(1) et 17(2)	Règles de 2021 sur l'identification des clients (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur le Barreau du Nouveau-Brunswick, 1996</i>) Partie 5 - Règles du Barreau : par. 17(1) et 17(2)(e), (f), (g)	Règles sur les opérations en liquide (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur le Barreau du Nouveau-Brunswick, 1996</i>) Partie 5 - Règles du Barreau : par. 17(1) et 17(2)(e), (f), (g), (j)	Par. 3(5) des Règles uniformes sur les comptes en fiducie (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur le Barreau du Nouveau-Brunswick, 1996</i>) Partie 5 - Règles du Barreau : par. 17(1) et 17(2)(i) et (j).	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Nova Scotia Barristers' Society	Règlements de la Nova Scotia Barristers' Society (texte réglementaire en application de la <i>Legal Profession</i>)	Art. 4.13 du Règlement	Art. 4.12.2 du Règlement.	Art 10.2.6 et 10.2.9.1 du Règlement	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1



	Act)				
Law Society of Prince Edward Island	Règlements de la Law Society of Prince Edward Island (texte réglementaire en application de la <i>Legal Profession Act</i>), <i>S.P.E.I. 1992, Cap. 39</i>)	Art.86	Art.85(2)	s.73(5)	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Law Society of Newfoundland and Labrador	Règlements de la Law Society of Newfoundland and Labrador (réglementation en vertu de la <i>Law Society Act, 1999, SNL 1999, c. L-9.1</i>)	Règles 16.01 à 16.12	Règles 15.01 à 15.04	Article 5.03	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Law Society of Yukon	Règlements de la Law Society of Yukon (texte réglementaire – en application de la loi) Voir aussi l' explication des règlements sur la LBC .	Division 17, règles 170 à 182.	Division 17, règle 169.	Division 16, règles 154 et 155, paragraphe 2	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Law Society of the Northwest Territories	Règlements de la Law Society of the Northwest Territories R-044-2012 (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur profession d'avocat</i>)	Articles 134.4 à 135.3	Règle 98 et 99	Règle 100, 125, 126.	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1
Law Society of Nunavut	Règlements de la Law Society of Nunavut (texte réglementaire en application de la <i>Loi sur la profession d'avocat</i>)	Articles 80.2 à 80.9	Règle 80.1	Règle 85	c.1.10, c.22.1, c.22.2, c.22.4, c.22.5, c.23.1



Tableau 1A - Exigences de détermination et de gestion des risques

Règlement/Code	Disposition
Code type de déontologie professionnelle	<p>2.1-1 Il est du devoir d'un juriste d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers les clients, les tribunaux, le public et d'autres membres de la profession avec honneur et intégrité.</p> <p>3.2-7 Le juriste ne doit jamais :</p> <p>(a) faciliter ou favoriser sciemment la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) faire des choses, même par omission, dont il devrait savoir qu'elles facilitent ou favorisent la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(c) apprendre au client ou à d'autres comment violer la loi et éviter le châtement.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit prendre garde de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'autres personnes, qu'elles soient associées ou non au client sans scrupules.</p> <p>[2] Un juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou d'autres personnes dans une activité criminelle telle qu'une fraude immobilière ou le blanchiment d'argent. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et autres activités criminelles peuvent être menées aux moyens de transactions pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'actif commercial, ainsi que l'achat et la vente d'immobilier.</p> <p>[3] Si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>3.2-8 Un juriste employé par un organisme pour agir dans une affaire et qui sait que l'organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir de façon malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'oblige la règle 3.7 :</p> <p>(a) informer la personne lui donnant les directives et le chef du contentieux, ou tant le chef du contentieux que le chef de la direction, que la conduite envisagée était, est ou serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et devrait cesser;</p> <p>(b) s'il le faut, parce que la personne lui donnant les directives, le chef du contentieux ou le chef de la direction refuse de faire cesser la conduite envisagée, aviser le supérieur ou le groupe hiérarchique suivant, en se rendant si nécessaire jusqu'au conseil d'administration, au conseil de fiducie ou au comité compétent du conseil d'administration, que la conduite envisagée était, est ou serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et devrait cesser; et</p>



Règlement/Code	Disposition
	<p>(c) cesser d'agir dans l'affaire en question conformément aux règles de la section 3.7 si l'organisme poursuit ou a l'intention de poursuivre la conduite malhonnête envisagée en dépit des conseils du juriste.</p> <p>3.7-7 Un juriste doit se retirer si :</p> <p>(a) il est dessaisi d'une affaire par un client;</p> <p>(b) un client persiste à lui demander d'agir de façon contraire à la déontologie professionnelle; ou</p> <p>(c) il n'a pas les compétences requises pour continuer à s'occuper du dossier en question.</p>
<p>Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients de la Fédération</p>	<p>Exigence de vérification de l'identité du client</p> <p>6. (1) Lorsqu'un juriste se livre aux activités décrites à l'article 4, ou donne des directives à l'égard de ces activités, le juriste doit :</p> <p>(a) obtenir du client et consigner, avec la date applicable, les renseignements concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et</p> <p>(b) vérifier l'identité du client, incluant la ou les personnes décrites au paragraphe 3(2)(d), et, le cas échéant, l'identité du tiers, en se servant des documents ou de renseignements décrits au paragraphe (6).</p> <p>Tenue et conservation de documents</p> <p>7. (1) Un juriste doit obtenir et conserver une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un particulier ou d'un organisme aux fins du paragraphe 6(1).</p> <p>(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être conservés sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.</p> <p>(3) Un juriste doit conserver un dossier des renseignements, avec la date applicable, et de tous documents obtenus aux fins de l'article 3, paragraphe 6(7) et paragraphe 10(2), ainsi que les copies de tous les documents reçus aux fins du paragraphe 6(1) pour la période de temps la plus longue entre :</p> <p>(a) la durée de la relation du juriste avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client; et</p> <p>(b) une période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le juriste a été engagé.</p> <p>Activité criminelle, obligation de se retirer d'un dossier au moment d'obtenir les renseignements</p> <p>9. (1) Si, en obtenant les renseignements et en prenant les mesures requises en vertu de l'article 3 et du paragraphe 6(1), (7) ou (10), un juriste sait ou doit savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale d'un client, le juriste doit cesser de représenter le client.</p> <p>(2) Le présent article s'applique à tous les dossiers, incluant les nouveaux dossiers afférents à des clients existants, pour lesquels un juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Surveillance</p> <p>10. Dans le cadre de son mandat pour un client en vertu duquel le juriste se livre aux activités décrites à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, le juriste doit :</p> <p>(1) surveiller de façon périodique la relation d'affaires professionnelle avec le</p>



Règlement/Code	Disposition
	<p><i>client dans le but de :</i></p> <p><i>(a) déterminer si :</i></p> <p><i>(i) les renseignements du client concernant ses activités;</i></p> <p><i>(ii) les renseignements du client concernant la source des fonds décrits à l'article 4;</i></p> <p><i>et (iii) les directives du client concernant les transactions sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client, tels qu'exigés par le présent règlement; et</i></p> <p><i>(b) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et</i></p> <p><i>(2) tenir un dossier, avec la date applicable, des mesures prises et des renseignements obtenus relativement aux exigences du paragraphe (1)(a) ci-dessus.</i></p> <p>Obligation de se retirer</p> <p><i>11. (1) Alors qu'il est engagé par un client, incluant lorsqu'il prend les mesures exigées à l'article 10, si un juriste sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, le juriste doit cesser de représenter le client.</i></p>



Tableau 2 - Pouvoirs d'échanger des renseignements

Ordre professionnel de juristes	Pouvoir d'échanger des renseignements	Accord conclu pour recevoir des renseignements d'un organisme d'application de la loi?
Law Society of British Columbia	<p>Le LSBC peut renvoyer une affaire à la police lorsqu'il existe des preuves d'une infraction conformément au paragraphe 3-3(5) ou 4-8(4) des règlements de la Law Society qui stipulent ce qui suit :</p> <p>Règlement 3-3(5) Nonobstant la disposition (1), le directeur général peut, avec le consentement du comité de discipline, remettre à un organisme chargé de l'application de la loi tout renseignement ou tout document obtenu en vertu du présent paragraphe et susceptible de constituer la preuve d'une infraction.</p> <p>Règlement 4-8(4) Nonobstant la disposition (1), le directeur général peut, avec le consentement du comité de discipline, remettre à un organisme chargé de l'application de la loi tout renseignement ou tout document obtenu en vertu du présent paragraphe et susceptible de constituer la preuve d'une infraction.</p> <p>Lors d'une divulgation aux organismes d'application de la loi, la LSBC ne doit pas divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel du juriste ou la confidentialité. (Reportez-vous à l'article 88 de la <i>Legal Profession Act</i>.)</p>	<p>Oui. La LSBC a conclu des protocoles d'entente avec la GRC et tous les corps policiers municipaux de la Colombie-Britannique, à l'exception du nouveau corps policier de police de Surrey. Ces protocoles d'entente remontent à plus de 20 ans. La LSBC met actuellement à jour le protocole d'entente avec la GRC.</p>
Law Society of Alberta	<p>Par. 78(5) et 78(6) de la <i>Legal Profession Act</i> : Lorsque le comité de déontologie, le comité d'audience ou un panel de conseillers est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un membre a commis une infraction pénale, il peut demander au DG d'en informer le ministre de la Justice et solliciteur général.</p>	<p>En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.</p>
Law Society of Saskatchewan	<p><u>Legal Profession Act</u> 54(2) Si un comité d'audience, en prenant sa décision conformément aux règlements, croit que le membre qui fait l'objet de l'audience peut être coupable d'une infraction criminelle liée à l'exercice du droit par le membre, le président de ce comité doit immédiatement signaler ce fait et les circonstances de l'espèce au sous-ministre de la Justice. (3) Le directeur général peut, à son entière discrétion, divulguer à tout moment aux organismes d'application de la loi tout renseignement concernant une éventuelle activité criminelle de la part d'un membre, obtenu au cours d'une enquête ou d'un audit effectué en vertu de la présente loi.</p>	<p>En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La divulgation exclut les renseignements que la Law Society of Saskatchewan peut exiger.



	<p>Règlements de la Law Society of Saskatchewan</p> <p>1120(3) Nonobstant la disposition (1), le directeur général peut, à son entière discrétion, divulguer à tout moment à un organisme d'application de la loi tout renseignement concernant une éventuelle activité criminelle de la part d'un membre, obtenu au cours d'une enquête ou d'un audit effectué en vertu de la loi.</p> <p>1130(1) Le comité d'audience, après avoir entendu les preuves et les observations du conseil de discipline et du membre, décide à la majorité : (c) de déterminer si le membre peut être coupable d'une infraction criminelle liée à ses fonctions, auquel cas le paragraphe 54(2) de la Loi s'applique.</p>	
Law Society of Manitoba	<p>Loi sur la profession d'avocat, par. 69(2)(d) ... le président, le vice-président, le directeur général ou encore le président ou le vice-président du comité d'enquête sur les plaintes ont l'obligation de communiquer à une autorité chargée de l'application de la loi tout renseignement qui concerne les activités criminelles éventuelles d'un membre et qui est obtenu dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente section.</p>	En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.
Barreau de l'Ontario	<p>Le paragraphe 49.12(1) de la <i>Loi sur le Barreau</i> impose des obligations de confidentialité. Le paragraphe 49.12(2) prévoit des exceptions, notamment en cas de risque important de préjudice financier, de danger pour la vie, la santé ou la sécurité. Pour divulguer d'autres renseignements, une ordonnance de la Cour supérieure de justice est nécessaire en vertu du paragraphe 49.13. En l'absence d'une ordonnance, le Barreau de l'Ontario se reporte aux archives publiques et/ou recommande aux plaignants de s'adresser aux organismes d'application de la loi.</p> <p>L'application de ces sanctions est décrite au lien suivant : Processus pour signaler les activités criminelles ou illégales Barreau de l'Ontario</p>	Oui, il existe des accords formels avec la GRC et l'Autorité de régulation des services financiers de l'Ontario.
Barreau du Québec	<p>Ne s'applique pas au Barreau du Québec. Reportez-vous à l'article 124 du <i>Code des professions</i>, RLRQ, c C-26 :</p> <p>124. [Rien] ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles <u>entre les syndicats de différents ordres professionnels ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus au chapitre II.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1).</u></p> <p>Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet</p>	<p>En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.</p> <p>Toutefois, une entente signée conformément au paragraphe 55.5 du <i>Code des professions</i> entre le Barreau du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) prévoit que le DPCP doit informer le Barreau du Québec lorsqu'une accusation criminelle, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction poursuivie par procédure sommaire, est portée contre un membre du Barreau du Québec.</p>



	<u>d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat</u> ou le notaire à son client.	
Chambre des notaires du Québec	Ne s'applique pas à la Chambre des notaires du Québec. Reportez-vous ci-dessus l'article 124 du <i>Code des professions</i> , RLRQ, c C-26 :	En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025. Toutefois, une entente signée conformément à l'article 55.5 du <i>Code des professions</i> entre la Chambre des notaires du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) prévoit que le DPCP doit informer la Chambre des notaires du Québec lorsqu'une accusation criminelle, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction poursuivie par procédure sommaire, est portée contre un membre de la Chambre des notaires du Québec.
Barreau du Nouveau-Brunswick	Pas d'autorisation expresse prévue par la loi. Toutefois, le conseil a adopté une politique de divulgation concernant les activités criminelles présumées d'un membre du Barreau.	En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.
Nova Scotia Barristers' Society	<i>Legal Profession Act</i> par. 40 (1) Toutes les plaintes reçues ou faisant l'objet d'une enquête et tous les travaux du comité d'enquête sur les plaintes sont tenus confidentiels par la Society. (2) Nonobstant le paragraphe (1) ... (d) le directeur général, sur recommandation du comité d'enquête sur les plaintes, peut divulguer aux organismes d'application de la loi tout renseignement concernant une éventuelle activité criminelle de la part d'un membre de la Society, obtenu au cours d'une enquête menée en vertu de la présente loi; ... Politique de signalement aux organismes d'application de la loi.	En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.
Law Society of Prince Edward Island	Pas d'autorisation expresse prévue par la loi. Toutefois, le conseil exige que toute activité criminelle présumée soit signalée à la police.	En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.
Law Society of Newfoundland and Labrador	En vertu du paragraphe 45(4.1) de la <i>Law Society Act</i> , 1999, le président, le vice-président, le directeur général et le président et le vice-président du comité d'autorisation des plaintes sont tenus de divulguer aux organismes d'application de la loi tout renseignement obtenu au cours d'une enquête concernant une	En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.



	éventuelle activité criminelle de la part d'un membre.	
Law Society of Yukon	<p><i>Loi de 2017 sur la profession d'avocat, 2017</i> Autorité</p> <p>Le paragraphe 55(5)(b) stipule :</p> <p>(5) Le directeur exécutif ou un autre particulier que désigne le bureau à cette fin peut, sous réserve des règles, communiquer des renseignements (notamment ceux protégés par le secret professionnel de l'avocat) relativement à une plainte au sujet d'un membre :</p> <p>(b) à tout organisme chargé de l'application de la loi, si les renseignements se rapportent à l'éventuelle activité criminelle du membre;</p> <p>Règlements de la Law Society of Yukon</p> <p>104(3) : Le directeur général peut, en vertu du paragraphe 55(5) de la loi, divulguer à une instance dirigeante, à un organisme qui réglemente les juristes à l'extérieur du Canada ou à un organisme chargé de l'application de la loi des renseignements protégés par le secret professionnel du juriste si le directeur général est convaincu que les renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) sont protégés de manière adéquate contre toute divulgation ultérieure; et (b) ne seront pas utilisés à d'autres fins que la réglementation de la prestation de services juridiques dans le territoire de l'ordre professionnel ou autre organe ou organisme d'application de la loi. 	Non.
Law Society of the Northwest Territories	Pas d'autorité expresse. Toutefois, la politique de la Law Society stipule que lorsque la direction a des raisons de croire qu'un membre a été impliqué dans une activité criminelle, un rapport écrit sera transmis aux organismes d'application de la loi.	En cours de négociation avec la GRC, en date de mars 2025.
Law Society of Nunavut	Pas d'autorité expresse.	Sans objet



Tableau 3 - Les ordres professionnels de juristes et leur loi habilitante

Ordre professionnel de juristes	Loi habilitante	Pouvoir de réglementation
Law Society of British Columbia	Legal Profession Act (SBC 1998, c 9)	Pouvoir d'établir des règlements sur la conduite, la discipline et les normes d'exercice.
Law Society of Alberta	Legal Profession Act (RSA 2000, c L-8)	Pouvoir d'établir des règlements de conduite et des normes professionnelles.
Law Society of Saskatchewan	Legal Profession Act, 1990 (SS 1990-91, c L-10.1)	Pouvoir d'établir des règlements pour la gouvernance des membres, y compris les opérations financières.
Law Society of Manitoba	Loi sur la profession d'avocat (CPLM c L107)	Pouvoir d'établir des règlements sur l'exercice et la conduite professionnelle.
Barreau de l'Ontario	Loi sur le Barreau (LRO 1990, c L.8)	Pouvoir d'établir des règles de déontologie et de gestion du cabinet.
Barreau du Québec	Code des professions (RLRQ c C-26) et Loi sur le Barreau (RLRQ c B-1)	Pouvoir de réglementer la profession, y compris les normes éthiques et les opérations financières.
Chambre des notaires du Québec	Loi sur le notariat , N-3 Code des professions (RLRQ c C-26)	Pouvoir de réglementer la profession, y compris les normes éthiques et les opérations financières.
Barreau du Nouveau-Brunswick	Loi de 1996 sur le Barreau (L.N.-B. 1996, c 89)	Pouvoir d'établir des règlements sur les normes d'exercice et la conduite professionnelle.
Nova Scotia Barristers' Society	Legal Profession Act (SNS 2004, c 28)	Pouvoir de réglementer la conduite professionnelle et les normes d'exercice.
Law Society of Prince Edward Island	Legal Profession Act (Î.-P.-É.)	Pouvoir d'établir des règlements sur les normes d'exercice et professionnelles.
Law Society of Newfoundland and Labrador	Law Society Act, 1999 (SNL 1999, c L-9.1)	Pouvoir de réglementer l'exercice du droit et la profession juridique dans l'intérêt du public. Pouvoir d'établir des règlements sur la gouvernance des membres et la conduite professionnelle.
Law Society of Yukon	Loi de 2017 sur la profession d'avocat, LY 2017, c 12 (Yukon)	Pouvoir de créer des règles de conduite professionnelle et des normes d'exercice.
Law Society of the Northwest Territories	Loi sur la profession d'avocat (T.N.-O.)	Pouvoir d'établir des règles pour la réglementation de l'exercice du droit et la conduite.
Law Society of Nunavut	Loi sur la profession d'avocat (Nunavut)	Pouvoir d'établir des règles de conduite professionnelle et des normes d'exercice.



Tableau 4 - Pouvoirs de surveillance pour exiger des documents, enquêter et vérifier les comptes

Ordre professionnel de juristes / Organisme de réglementation	Pouvoirs d'exiger des documents ou d'autres renseignements	Pouvoirs d'enquête	Pouvoirs d'audit
<p>Law Society of British Columbia</p>	<p>(1) Règlement 4-55 Enquête</p> <p>Une enquête en vertu du règlement 4-55 est une enquête portant sur l'ensemble des livres, des dossiers et des comptes d'un juriste ou d'un cabinet juridique. L'ordonnance de la règle 4-55 est obtenue sans préavis au juriste ou au cabinet en question et autorise la LSBC à saisir les dossiers du juriste ou du cabinet et à reproduire les dossiers électroniques (ordinateurs, téléphones portables, tablettes, clés USB, etc.). Ces pouvoirs ont été confirmés par les tribunaux de la Colombie-Britannique : <i>Re A Lawyer v. The Law Society of British Columbia</i>, 2021 BCCA 437.</p> <p>Une enquête prévue par le règlement 4-55 est menée en vertu du paragraphe 36(b) de la loi sur la profession juridique (en anglais) :</p> <p>art. 36 (b) : autoriser une enquête sur les livres, registres et comptes d'un juriste ou d'un cabinet juridique s'il y a des raisons de croire qu'il a commis une infraction disciplinaire.</p> <p>Conformément à l'article 4-55 du règlement de la Law Society : (en anglais)</p> <p>4-55(1) : Si le président du comité de discipline a des raisons de croire qu'un juriste ou un ancien juriste peut avoir commis une infraction disciplinaire, il peut ordonner que le directeur général mène</p>	<p>Les renseignements sont déjà présentés dans la colonne précédente en ce qui concerne les enquêtes sur les plaintes (article 26 de la loi sur la profession juridique et partie 3, division 1 des règlements) et les enquêtes au titre du règlement 4-55 (paragraphe 36(b) de la loi sur la profession juridique et règlement 4-55).</p> <p>Au cours d'une enquête, les pouvoirs supplémentaires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'engager une procédure provisoire lorsque le public est en danger en vertu de l'article 26.01 de la loi sur la profession juridique et du règlement 3-10. - Possibilité de demander une ordonnance d'examen médical en vertu de l'article 26.02 de la loi sur la profession juridique et du règlement 3-11. <p>En cas de doute sur les compétences, le juriste peut être renvoyé devant le comité des normes d'exercice pour une enquête sur ses compétences en vertu de l'article 27 de la loi sur la profession juridique et des règlements 3-15 à 3-25 (partie 3, div. 2).</p>	<p>Autorité d'audit exposée dans la colonne 1.</p> <p>Rapports obligatoires pour les juristes et les cabinets juridiques autorisés en vertu de la loi sur la profession juridique (en anglais)</p> <p>Comptes en fidéicommiss art. 33(1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) fournir des renseignements ou un rapport annuel concernant les livres et comptes du juriste ou du cabinet; (b) faire vérifier ou réviser annuellement la totalité ou une partie des livres et comptes du juriste ou du cabinet juridique; (c) fournir au directeur général un rapport comptable sur les livres et comptes du juriste ou du cabinet juridique. <p>-Règlement 3-79 des règlements de la Law Society – Compte rendu annuel des comptes en fidéicommiss. Le défaut de dépôt du compte rendu entraîne une suspension en vertu du règlement 3-81.</p> <p>-Règlement 3-82 - L'obligation de présenter un rapport comptable dans le cadre du compte rendu annuel des comptes en fidéicommiss peut</p>

	<p>une enquête sur les livres, registres et comptes du juriste ou de l'ancien juriste, y compris, si le président le juge souhaitable, tous les registres électroniques du juriste ou de l'ancien juriste.</p> <p>...</p> <p>(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1), le juriste ou l'ancien juriste concerné doit prendre les mesures suivantes, conformément aux instructions du directeur général :</p> <p>...</p> <p>(c) produire immédiatement et permettre la copie de tous les dossiers, pièces justificatives, registres, comptes, livres et autres éléments de preuve, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés;</p> <p>(d) fournir toutes les explications nécessaires aux fins de l'enquête;</p> <p>(e) aider le directeur général à accéder, sous une forme compréhensible, aux dossiers que le juriste a en sa possession ou contrôle et qui peuvent contenir des renseignements sur l'étude du juriste en fournissant tous les renseignements nécessaires à cette fin, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <p>(i) les mots de passe; et</p> <p>(ii) les clés de chiffrement.</p> <p>(7) Lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu du présent règlement, le juriste concerné ne doit pas modifier, supprimer, détruire, enlever ou autrement</p>		<p>être imposée.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------

contrecarrer un livre, un dossier ou un compte dans le cadre de l'enquête sans l'accord écrit du directeur général.

(2) Enquête sur les plaintes

Une enquête sur une plainte est menée en vertu de l'autorité prévue à l'article 26 de la [loi sur la profession juridique](#) (en anglais).

art. 26(2) Les conseillers peuvent établir des règlements autorisant une enquête sur la conduite d'un cabinet juridique ou sur la conduite ou la compétence d'un juriste, d'un ancien juriste ou d'un stagiaire, qu'une plainte ait été reçue ou non en vertu du paragraphe (1).

Une enquête sur une plainte est menée en vertu de la partie 3, section 1 des [règlements de la Law Society](#) (en anglais);

y compris : le règlement 3-5 qui prévoit :

Règlement 3-5(7) : Un juriste doit coopérer pleinement à une enquête menée en vertu du présent paragraphe par tous les moyens disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, en répondant de manière complète et substantielle, sous la forme indiquée par le directeur général,

(a) à la plainte; et

(b) à toutes les demandes formulées par le directeur général au cours d'une enquête.

	<p>Règlement 3-5(8) Lorsqu'il mène une enquête sur une plainte, le directeur général peut :</p> <p>(a) exiger la production de dossiers, de documents et d'autres registres pour les examiner ou en faire des copies;</p> <p>(b) exiger que le juriste :</p> <p>(i) se présente à un entretien;</p> <p>(ii) réponde à des questions et fournisse des renseignements concernant l'objet d'une enquête; ou</p> <p>(iii) fasse en sorte qu'un employé ou un représentant du juriste réponde aux questions et fournisse des renseignements concernant l'enquête;</p> <p>(c) entrer dans les locaux du cabinet d'un juriste :</p> <p>(i) pendant les heures de bureau; ou</p> <p>(ii) à un autre moment en accord avec le juriste.</p> <p>Règlement 3-5(11) : Un juriste qui est tenu de produire des dossiers, des documents et d'autres registres, de fournir des renseignements ou d'assister à un entretien en vertu du présent règlement doit se conformer à cette exigence :</p> <p>(a) même si les renseignements ou les dossiers, les documents et autres registres sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel; et</p> <p>(b) dès que possible et, quoi qu'il en soit, à l'heure et à la date fixées par le directeur</p>		
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

général.

Lorsqu'un juriste ne se conforme pas aux demandes d'enquête, il peut être suspendu de l'exercice de sa profession en vertu du règlement 3-6 des règlements de la Law Society.

- (3) **Ordonnances d'enquête** : [L'article 26\(4\) de la loi sur la profession juridique](#) (en anglais) autorise la LSBC à rendre une ordonnance dans le cadre d'une enquête à **toute personne** afin de l'obliger à : (i) se présenter en personne pour répondre à des questions sous serment; (ii) produire pour la LSBC un document ou une chose en sa possession ou sous son contrôle. Le non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 26(4) peut entraîner une condamnation pour outrage.

Art. 26(4) – Aux fins d'une enquête autorisée par les règlements établis en vertu du paragraphe (2), un employé désigné ou une personne nommée en vertu du paragraphe (3) peut rendre une ordonnance exigeant d'une personne qu'elle fasse l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :

(a) se présenter, en personne ou par voie électronique, devant l'employé désigné ou la personne nommée pour répondre aux questions sous serment ou par affirmation, ou de toute autre manière;

(b) produire pour l'employé désigné ou la personne nommée un document ou une chose en sa possession ou sous son contrôle.

Ordonnance de perquisition et de saisie

L'article 37 de la loi sur la profession juridique permet à la LSBC de demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'ordonner la saisie des dossiers ou autres documents d'un juriste ou d'un cabinet juridique s'il existe des motifs raisonnables de croire que le juriste ou le cabinet juridique a commis ou commettra une faute, une conduite inconvenante ou une violation de la loi sur la profession juridique ou des règlements de la Law Society.

Audits de conformité

La LSBC effectue des audits de routine des cabinets juridiques, y compris la vérification de la conformité avec les règlements de comptabilité de fiducie, les règlements sur l'IVIC, les règlements sur les transactions en espèces et l'utilisation d'un compte en fidéicommis et d'autres obligations de LBC conformément à l'autorité prévue aux articles 32(2) et 36(c) de la loi sur la profession juridique :

art. 32(2) Autoriser l'examen des livres, registres et comptes des juristes et cabinets juridiques et répondre aux questions.

art. 36(c) Autoriser l'examen des livres, des registres et des comptes.

Les audits de conformité sont menés en vertu du règlement 3-85 des [règlements de la Law Society](#) (en anglais).

3-85(1) Le directeur général peut à tout

	<p>moment ordonner un audit de conformité des livres, registres et comptes d'un juriste afin de déterminer si le juriste respecte les normes de responsabilité financière établies en vertu de la présente section, y compris, mais sans s'y limiter, la tenue des livres, registres et comptes conformément à la présente section.</p> <p>(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1), ...</p> <p>(b) dès la notification de l'ordonnance, le juriste concerné doit immédiatement produire et permettre la copie de tous les dossiers, pièces justificatives, registres, comptes, livres et toute autre preuve et doit fournir toutes les explications requises par la personne désignée au titre du paragraphe (a) afin d'exécuter l'audit de conformité.</p> <p>Le fait de ne pas produire les documents demandés lors d'un audit de conformité entraîne une suspension en vertu du règlement 3-86.</p> <p>3-86 - Sous réserve des alinéas (2) et (3), un juriste qui ne produit pas et n'autorise pas la copie des dossiers et autres preuves ou qui ne fournit pas d'explications comme l'exige le règlement 3-85 (2) (b) [vérification de la conformité des livres, des dossiers et des comptes] est suspendu jusqu'à ce que les dossiers soient produits, que la copie soit autorisée et que les explications soient fournies à la satisfaction du directeur général.</p>		
<p>Law Society of Alberta</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) 53(3) : Le DG est habilité à exiger du plaignant ou du membre qu'il réponde à des demandes de</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) art. 53 : Le DG examine toutes les plaintes relatives à la conduite. L'article 53(3) autorise le</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) par. 7(2)(q) : Les conseillers peuvent établir des règlements concernant l'examen ou l'audit des</p>

<p>renseignements ou qu'il fournisse des documents.</p> <p>55(2) : Un enquêteur est habilité à ordonner au membre concerné ou à tout autre membre de répondre aux demandes de renseignements, de produire des documents, de renoncer à la possession de documents, de se présenter devant l'enquêteur.</p> <p>112(1) Un membre ne peut, dans le cadre d'une procédure engagée en vertu des parties 3 ou 4, refuser de témoigner, de répondre à des demandes de renseignements ou de produire ou rendre accessibles des dossiers ou d'autres biens en invoquant le secret professionnel du juriste si la preuve, la demande de renseignements, les dossiers ou d'autres biens sont importants pour la procédure.</p> <p>art. 56(2) : Le comité de déontologie, dans le cadre de l'examen qu'il effectue au titre de l'article 56, paragraphe 1, peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :</p> <p>(a) demander au plaignant ou au membre concerné de répondre à toute demande de renseignements ou de produire tous documents que le comité juge pertinents aux fins de l'examen;</p> <p>(b) ordonner que la conduite fasse l'objet d'une enquête ou d'une enquête plus approfondie.</p> <p>Règlements de la Law Society of Alberta (en anglais)</p> <p>art. 85(7) : Le membre qui fait l'objet d'une plainte doit coopérer pleinement avec la LSA, fournir tous les documents et répondre pleinement et sur le fond à toute demande ou enquête.</p> <p>art. 119.59(4) : Pouvoirs d'exiger des renseignements au cours d'un examen, d'un audit ou d'une enquête.</p>	<p>DG à ordonner une enquête et/ou à exiger du plaignant ou du membre qu'il réponde à des demandes de renseignements ou qu'il fournisse des documents.</p> <p>art. 55(2) : L'enquêteur peut ordonner au membre concerné ou à tout autre membre de répondre aux demandes de renseignements, de produire des documents, de renoncer à la possession de documents, de se présenter devant l'enquêteur. Un enquêteur peut enquêter sur toute autre conduite survenant au cours de l'enquête.</p>	<p>dossiers, y compris en ce qui concerne la tenue et la réglementation des dossiers des membres, des fonds qui leur sont confiés ou qu'ils détiennent, reçoivent ou paient pour le compte de leurs clients ou d'autres personnes.</p> <p>Règlements de la Law Society of Alberta (en anglais)</p> <p>Règlement 119.38 (1) - Compte rendu annuel obligatoire des comptes en fidéicommis. Le défaut de dépôt du compte rendu entraîne une suspension en vertu du règlement 119.38 (6).</p> <p>Règlement 119.44(3)(c)(i) et (ii) - Un juriste agissant en qualité de représentant doit déposer auprès du directeur général un engagement à présenter sur demande les livres, registres, comptes, documents, etc. de la succession ou de la fiducie, qui sont suffisants pour permettre une vérification, un audit ou un examen, et doit coopérer avec le représentant de la LSA chargé de l'audit dans le cadre de toute vérification, tout audit ou tout examen qui pourrait être ordonné.</p> <p>Règlement 119.59(2) - Audits de conformité Les conseillers peuvent ordonner à une personne d'examiner, d'auditer, de vérifier, d'enquêter ou de compléter les documents financiers et autres documents d'un juriste ou d'un cabinet juridique afin de déterminer s'ils sont conformes à la loi et aux règlements.</p> <p>Règle 119. 59 (4) Lorsqu'une personne effectue un examen, une vérification, un audit ou une enquête en vertu du présent règlement :</p> <p>(a) le juriste doit produire tous les dossiers et</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>toutes les pièces justificatives, y compris les dossiers clients, que cette personne peut exiger pour l'examen, la vérification, l'audit ou l'enquête; et</p> <p>(b) l'examen, la vérification, l'audit ou l'enquête sur les dossiers financiers et autres dossiers du juriste ou du cabinet doit, dans la mesure du possible, se dérouler dans le bureau du juriste ou du cabinet, ou dans les bureaux de la Law Society.</p> <p>Règlement 119.59 (5) - Si un juriste ne produit pas tous les dossiers et documents à l'appui, conformément au règlement (4)(a), le directeur général peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>(a) demander au juriste de s'engager à ne pas gérer un compte en fidéicommiss;</p> <p>(b) révoquer l'autorisation accordée au cabinet juridique de gérer un compte en fidéicommiss;</p> <p>(c) révoquer le statut du juriste à titre de juriste responsable; demander à un enquêteur de la Law Society de communiquer avec le juriste pour mener des enquêtes sur le manquement au paragraphe (4)(a);</p> <p>(e) demander que l'affaire soit réexaminée par le directeur général, conformément à l'article 53 de la loi; ou</p> <p>(f) demander au juriste de payer les frais de l'audit.</p>
<p>Law Society of Saskatchewan</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) art. 40(2) : Aux fins d'une enquête autorisée en vertu du paragraphe (1), une personne désignée par</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) art. 10 Les conseillers peuvent établir des règlements relatifs à la gouvernance de la Law</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) art. 10 Les conseillers peuvent établir des</p>

	<p>la Law Society peut, à tout moment, demander par écrit à une personne de faire l'une ou l'autre des choses suivantes, ou les deux :</p> <p>(b) produire, pour la personne désignée, un document ou une chose en sa possession ou sous son contrôle, que la personne désignée juge raisonnablement comme étant nécessaire aux fins d'une enquête menée en vertu de la présente loi.</p> <p>art. 84.1(2) : Dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de la présente loi, un membre ne peut refuser de répondre à des demandes de renseignements ou de fournir des renseignements, des dossiers du membre ou d'autres biens en sa possession ou en son pouvoir en invoquant le secret professionnel du juriste.</p>	<p>Society, à la réglementation des membres, des cabinets, des stagiaires et des candidats, ainsi qu'à l'application de la présente loi, aux fins suivantes :</p> <p>(n) prévoir l'établissement, l'instruction, l'audition et la détermination des plaintes déposées contre les membres et toute autre question nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi en matière de discipline;</p> <p>art. 40 : Enquêtes préliminaires - autorisées lorsqu'une plainte est déposée ou que l'on a connaissance d'un comportement inapproprié.</p> <p>art. 63(1) : Tout membre et toute personne qui conserve des dossiers ou d'autres biens d'un membre doit se conformer à la demande d'une personne désignée par la Law Society de produire des dossiers ou d'autres biens du membre, si la personne désignée considère raisonnablement que cela est nécessaire aux fins d'une enquête menée en vertu de la présente loi.</p> <p>Règlements de la Law Society of Saskatchewan (en anglais)</p> <p>1102 (2) Le conseiller en matière de responsabilité professionnelle doit enquêter sur la conduite ou la compétence du membre, ou sur les deux, lorsque la Law Society : (a) reçoit une plainte à l'égard d'un membre; (b) prend connaissance d'une conduite d'un membre qui</p>	<p>règlements relatifs à la gouvernance de la Law Society, à la réglementation des membres, des cabinets, des stagiaires et des candidats, ainsi qu'à l'application de la présente loi, aux fins suivantes :</p> <p>(s) exiger des membres qu'ils tiennent et conservent des livres, des registres et des comptes, sous la forme et de la manière prescrites, en ce qui concerne toutes les sommes d'argent, les autres biens négociables et les autres contreparties reçues ou déboursées dans le cadre de l'exercice de leur profession, et établir des critères concernant la fourniture de preuves que ces livres, registres et comptes sont tenus et conservés conformément aux règlements; (t) prévoir : (i) l'enquête ou l'inspection des livres, des registres, des comptes, des dossiers et des systèmes de gestion de bureaux des membres par : (A) les dirigeants, auditeurs ou représentants de la Law Society; ou (B) toute autre personne désignée par les conseillers ou nommée par le comité d'enquête sur la conduite; et</p> <p>Règlements de la Law Society of Saskatchewan (en anglais)</p> <p>1533(1) La personne chargée de l'audit est autorisée à se rendre dans les bureaux et succursales d'un membre pour examiner la totalité ou une partie des livres et dossiers du membre qui doivent être tenus conformément à la loi et au présent règlement.</p> <p>(2) La personne chargée de l'audit peut procéder à un examen des livres et dossiers mentionnés à l'alinéa (1) afin de s'assurer du respect de la loi, des présents règlements ou du Code.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>est ou peut être inconvenante ou qui peut démontrer de l'incompétence, ou les deux; ou</p> <p>(c) prend connaissance du fait qu'un cabinet omet ou refuse : (i) conformément au règlement 907, de coopérer avec le représentant de la Law Society qui effectue une visite du cabinet ou de se conformer à toutes les demandes raisonnables du représentant de la Law Society; (ii) conformément au règlement 908, de remédier aux lacunes en matière de politiques, de pratiques ou de systèmes qui soulèvent des préoccupations quant à la capacité de ses membres de respecter leurs obligations déontologiques en vertu du Code.</p> <p>1110(1) Le comité d'enquête sur la conduite : (a) examinera, enquêtera et se penchera sur toute plainte qui lui est renvoyée par le conseiller en matière de responsabilité professionnelle, le président du comité des compétences, du comité de déontologie ou du comité d'examen des plaintes; b) peut examiner, enquêter ou se pencher sur toute conduite d'un membre qui pourrait constituer une conduite inconvenante, qu'elle soit ou non à l'origine de la plainte ou du renvoi au comité d'enquête sur la conduite; et c) peut demander au conseiller en matière de responsabilité professionnelle de mener toute autre enquête qu'il juge souhaitable avant de conclure l'examen ou l'enquête sur une plainte.</p> <p>1121(1) Le comité d'enquête sur la conduite peut suspendre un membre de l'exercice de sa profession en attendant :</p> <p>(a) l'achèvement d'une enquête et le rapport.</p> <p>1534(1) Le directeur général peut ordonner un examen du cabinet d'un membre afin de déterminer si ce dernier respecte la loi, les</p>	
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

		<p>présents règlements et le Code.</p> <p>1534(3) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), l'examen portant sur le cabinet d'un membre peut être effectué à l'un ou à l'ensemble des bureaux du membre et peut comprendre ce qui suit : (a) un examen de l'un ou de l'ensemble des éléments suivants : i) les dossiers; ii) les livres; iii) les registres, y compris les registres électroniques; iv) les systèmes de gestion du cabinet, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures en place pour réduire le risque de plaintes et les déclarations en matière d'assurance responsabilité; b) des entretiens avec le personnel du membre.</p> <p>1535 La personne désignée par les conseillers pour faire une demande en vertu du paragraphe 63(1) de la loi est le directeur général.</p>	
<p>Law Society of Manitoba</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat</p> <p>s.49(1) : Les conseillers peuvent, par règle :</p> <p>a) exiger que les membres établissent et maintiennent des comptes en fiducie et des comptes généraux;</p> <p>b) réglementer le placement des fonds détenus en fiducie par les membres;</p> <p>c) exiger que les membres conservent des documents financiers, y compris des documents concernant les sommes et les autres biens qui leur sont confiés ou qu'ils reçoivent au profit de clients ou d'autres personnes dans le cadre de l'exercice du droit;</p> <p>d) prévoir la vérification ou l'examen des dossiers, des livres, des documents et des comptes des membres;</p> <p>e) exiger que les membres fournissent au directeur général ou à toute autre personne que les conseillers désignent un rapport concernant les dossiers, les livres, les documents et les comptes et</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat</p> <p>l'article 68(c) s'il estime que la protection du public l'exige et après avoir ordonné le dépôt d'une accusation :</p> <p>(i) imposer des restrictions au membre relativement à l'exercice du droit ou le suspendre jusqu'à la fin de l'enquête et de toute procédure disciplinaire qui peut en résulter.</p> <p>Règles du Barreau du Manitoba</p> <p>5-51(1) Les conseillers, le comité d'enquête sur les plaintes ou le directeur général peuvent, à tout moment, ordonner à un enquêteur d'inspecter les comptes et registres d'un membre ou d'un cabinet d'avocats en vue de déterminer si les dispositions de la Loi, des règles et du Code de déontologie professionnelle ont été respectées.</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat</p> <p>s.49(1) : Les conseillers peuvent, par règle :</p> <p>d) prévoir la vérification ou l'examen des dossiers, des livres, des documents et des comptes des membres;</p> <p>e) exiger que les membres fournissent au directeur général ou à toute autre personne que les conseillers désignent un rapport concernant les dossiers, les livres, les documents et les comptes et qu'ils les produisent, sur demande formelle, auprès de la personne visée;</p> <p>f) exiger que les membres répondent aux questions concernant les dossiers, les livres, les documents et les comptes.</p>

	<p>qu'ils les produisent, sur demande formelle, auprès de la personne visée;</p> <p>f) exiger que les membres répondent aux questions concernant les dossiers, les livres, les documents et les comptes.</p> <p>s.67 : Aux fins de la tenue d'une enquête relative à un membre sous le régime de la présente section, le directeur général, le comité d'enquête sur les plaintes ou toute personne désignée par l'un d'eux peut demander, et a le droit d'obtenir, un dossier ou un document qui concerne un client ou un ex-client du membre et qui est nécessaire à l'avancement de l'enquête, et ce, que l'ensemble ou une partie du dossier ou du document :</p> <p>a) soit ou non assujetti au privilège du secret professionnel de l'avocat;</p> <p>b) donne ou non lieu à une accusation ou à une plainte.</p> <p><u>Règles du Barreau du Manitoba</u></p> <p>5-52(1) Sous réserve du paragraphe (2), le membre, le cabinet d'avocats et le superviseur du compte en fiducie sont tenus de coopérer avec l'enquêteur et de produire, sur demande, tous les registres, livres, dossiers et autres documents, sous quelque forme que ce soit, conservés par ou pour le membre ou le cabinet d'avocats et dont l'enquêteur peut raisonnablement avoir besoin pour mener son inspection ou son enquête, et de répondre à ses questions à ce sujet.</p>	<p>3-29 Un cabinet juridique interjuridictionnel doit :</p> <p>(a) mettre à la disposition du directeur général, sur demande, les livres, les registres et les comptes que le cabinet est tenu de conserver relativement à sa pratique au Manitoba;</p> <p>(b) conserver ces livres, registres et comptes au Manitoba.</p> <p>Règle 5-64(3) Le directeur général enjoint au membre auquel il envoie une lettre aux termes du paragraphe (2) de répondre par écrit aux faits allégués dans la plainte ou à toute autre demande de renseignements de sa part.</p> <p>Règle 5-64(5) Le défaut de répondre peut constituer une faute professionnelle.</p> <p>Règle 5-72(1) Le comité d'enquête sur les plaintes peut enquêter et exiger des réponses.</p> <p>Règle 5-72(2) Est susceptible de constituer une faute professionnelle le défaut de répondre par écrit, dans le délai imparti par le comité, aux faits allégués dans une plainte ou à une demande de renseignements formulée par le comité, sans excuse légitime de la part du membre.</p> <p>5-72(4) Dans le but d'approfondir son enquête relativement à une plainte, le comité d'enquête sur les plaintes peut enjoindre le membre en cause de comparaître en personne devant lui.</p>	
<p>Barreau de l'Ontario</p>	<p><u>Loi sur le Barreau</u></p> <p>42 (1) Le Barreau peut procéder à une inspection des activités professionnelles du titulaire de permis conformément aux règlements administratifs en vue d'établir si le titulaire de permis ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence professionnelle, dans les cas suivants :</p>	<p><u>Loi sur le Barreau</u></p> <p>49.3 (1) Le Barreau peut effectuer une enquête sur la conduite d'un titulaire de permis s'il reçoit des renseignements portant à croire que le titulaire de permis peut s'être conduit d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un titulaire de permis.</p>	<p><u>Loi sur le Barreau</u></p> <p>49.2 (1) Le Barreau peut procéder à une vérification des registres financiers d'un titulaire de permis ou d'un groupe de titulaires de permis afin d'établir si ces registres satisfont aux exigences des règlements administratifs.</p> <p>(2) La personne qui procède à une vérification en vertu du présent article peut faire ce qui suit :</p>

<p>a) dans les circonstances que prescrivent les règlements administratifs;</p> <p>b) le titulaire de permis est tenu, aux termes d'une ordonnance visée à l'article 35, de collaborer à une inspection prévue au présent article. 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (1).</p> <p><i>Pouvoirs</i></p> <p>(2) La personne qui procède à une inspection aux termes du présent article peut faire ce qui suit :</p> <p>a) pénétrer dans les locaux commerciaux, actuels ou anciens, du titulaire de permis entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celui-ci ou, dans le cas d'anciens locaux commerciaux, une personne autorisée à y permettre l'entrée;</p> <p>b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'inspection et les examiner, et examiner les systèmes et méthodes qu'utilise le titulaire de permis pour ses activités professionnelles;</p> <p>c) exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent ou ont travaillé avec lui fournissent des renseignements qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'inspection. 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (1); 2020, chap. 11, annexe 13, art. 4.</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>(3) À l'issue de l'inspection, le Barreau peut faire des recommandations au titulaire de permis. 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (1).</p>	<p>(2) Si un employé du Barreau qui occupe une charge que prescrivent les règlements administratifs pour l'application du présent article soupçonne raisonnablement que le titulaire de permis faisant l'objet d'une enquête visée au paragraphe (1) peut s'être conduit d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un titulaire de permis, la personne qui effectue l'enquête peut faire ce qui suit :</p> <p>a) pénétrer dans les locaux commerciaux, actuels ou anciens, du titulaire de permis entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient le titulaire de permis ou, dans le cas d'anciens locaux commerciaux, une personne autorisée à y permettre l'entrée;</p> <p>b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête et les examiner;</p> <p>c) exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent ou ont travaillé avec lui fournissent des renseignements qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête. 2006, chap. 21, annexe C, art. 43; 2020, chap. 11, annexe 13, par. 7 (1).</p> <p>49.27 (1) La Section de première instance peut rendre l'ordonnance interlocutoire qu'autorisent les règles de pratique et de procédure, sous réserve du paragraphe (2).</p> <p>(2) La Section de première instance ne peut rendre une ordonnance interlocutoire suspendant le permis d'un titulaire de permis ou</p>	<p>a) pénétrer dans les locaux commerciaux, actuels ou anciens, du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient le titulaire de permis ou un titulaire de permis du groupe de titulaires de permis ou, dans le cas d'anciens locaux commerciaux, une personne autorisée à y permettre l'entrée;</p> <p>b) exiger la production des registres financiers tenus dans le cadre des activités professionnelles du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis et les examiner et, afin de comprendre ces registres ou de les corroborer, exiger la production d'autres documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui sont en sa possession ou sous son contrôle et les examiner;</p> <p>c) exiger du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis et des personnes qui travaillent ou ont travaillé avec eux qu'ils fournissent des renseignements explicatifs sur les registres financiers et autres documents examinés en vertu de l'alinéa b) et les opérations consignées dans ces registres et autres documents.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><i>Proposition d'ordonnance</i></p> <p>(4) Le Barreau peut inclure les recommandations dans une proposition d'ordonnance. 1998, chap. 21, art. 21; 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (2).</p> <p><i>Contenu de la proposition</i></p> <p>(5) La proposition d'ordonnance peut comprendre des ordonnances semblables à celles mentionnées à l'article 44 et toute autre ordonnance que le Barreau estime appropriée. 1998, chap. 21, art. 21; 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (3).</p> <p><i>Acceptation par le titulaire de permis</i></p> <p>(6) Si le Barreau fait une proposition d'ordonnance au titulaire de permis et que celui-ci l'accepte dans le délai que prescrivent les règlements administratifs, le Barreau en avise le président ou un vice-président du comité permanent du Conseil chargé de la compétence professionnelle. Le président ou le vice-président charge un membre de la Section de première instance d'examiner la proposition. 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (4); 2013, chap. 17, art. 26.</p> <p><i>Approbation par le membre de la Section de première instance</i></p> <p>(7) Le membre de la Section de première instance qui examine la proposition peut rendre une ordonnance lui donnant effet s'il est d'avis que cela est approprié. 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (4); 2013, chap. 17, art. 26.</p> <p><i>Modifications</i></p> <p>(8) Le membre de la Section de première instance</p>	<p>limitant la façon dont un titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques que s'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de ne pas la rendre constitue un risque important de préjudice pour les membres du public, ou pour l'intérêt qu'a le public à l'égard de l'administration de la justice.</p> <p><i>Ordonnance de perquisition et de saisie</i></p> <p>49.10 (1) Sur requête du Barreau, la Cour supérieure de justice peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :</p> <p>a) une des circonstances suivantes existe :</p> <p>(i) une inspection des activités professionnelles d'un titulaire de permis visée à l'article 42 est autorisée,</p> <p>(ii) une enquête sur la conduite d'un titulaire de permis visée au paragraphe 49.3 (1) est autorisée,</p> <p>(iii) un titulaire de permis dont la capacité fait l'objet d'une enquête visée au paragraphe 49.3 (3) peut être incapable ou l'avoir été;</p> <p>b) des documents ou autres choses se rapportant aux questions qui font l'objet de l'inspection ou de l'enquête se trouvent dans un bâtiment, un logement ou un autre local que précise la requête ou dans un véhicule ou un autre lieu qu'elle précise, que le titulaire de permis ou une autre personne ait le contrôle du bâtiment, du logement, du local, du véhicule ou du lieu;</p> <p>c) il est nécessaire de rendre l'ordonnance</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>peut, dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (7), inclure des modifications à la proposition si le titulaire de permis et le Barreau y consentent par écrit. 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (4); 2013, chap. 17, art. 26.</p> <p><i>Inapplication des par. (4) à (8)</i></p> <p>(9) Les paragraphes (4) à (8) ne s'appliquent pas si une ordonnance rendue aux termes de l'article 35 exige que le titulaire de permis collabore à une inspection de ses activités professionnelles effectuée aux termes du présent article et mette en oeuvre les recommandations du Barreau. 2006, chap. 21, annexe C, par. 38 (4).</p> <p>49.8 (1) La personne tenue aux termes de l'article 42, 49.2, 49.3 ou 49.15 de fournir des renseignements ou de produire des documents se conforme à cette exigence même si les renseignements ou les documents sont protégés ou confidentiels.</p> <p>(2) Malgré l'alinéa 15 (2) a) et l'article 32 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, les renseignements fournis et les documents produits aux termes de l'article 42, 49.2, 49.3 ou 49.15 et les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1.1) sont admissibles dans une instance introduite aux termes de la présente loi même s'ils sont protégés ou confidentiels.</p>	<p>prévue au paragraphe (2) :</p> <p>(i) soit en raison d'une situation d'urgence,</p> <p>(ii) soit parce que le recours au pouvoir que confère le paragraphe 42 (2) ou 49.3 (2) ou (4) n'est pas possible, ne donnera vraisemblablement pas de résultat ou n'a pas donné de résultat,</p> <p>(iii) soit parce que le paragraphe 42 (2) ou 49.3 (2) ou (4) n'autorise pas l'entrée dans le bâtiment, le logement ou l'autre local que précise la requête ou dans le véhicule ou l'autre lieu qu'elle précise. 2006, chap. 21, annexe C, par. 46 (1).</p>	
<p>Barreau du Québec</p>	<p>Loi sur le Barreau du Québec</p> <p>76. (1) Dans l'exécution de ses fonctions, le syndic a accès aux archives du Barreau et des sections de même qu'à tous les documents produits aux greffes des tribunaux ou aux bureaux des organismes publics ou faisant partie de tout dossier d'un avocat; il peut obtenir copie de tout document qu'il juge</p>	<p>Code des professions. CQLR c</p> <p>109 Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre.</p> <p>112 Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons,</p>	<p>Voir l'article 112 du Code des professions, cité dans la colonne précédente.</p> <p>B-1, r. 5 - Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</p> <p>33. L'avocat doit, dans le délai indiqué et sur demande écrite du Comité exécutif, du syndic ou</p>

<p>nécessaire.</p> <p>(2) Il a aussi le droit de prendre possession et de disposer de tout dossier, document ou bien confié à un avocat devenu inhabile, incapable d'exercer ou dans l'impossibilité d'agir, ou détenu par les représentants légaux d'un avocat décédé, nonobstant tous honoraires et déboursés dus à l'avocat.</p> <p>(3) Dans les cas prévus au paragraphe 2, il doit rédiger un procès-verbal, en laisser copie à une personne raisonnable en charge des lieux et rendre compte à l'avocat ou à ses représentants.</p> <p><u>Code des professions</u></p> <p>art.135 du <u>Code de déontologie des avocats</u> : L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l'une des personnes visées par l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26). L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne ou se rend à son bureau si elle le requiert. Il respecte également tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes.</p> <p>192. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions: 1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90; 2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou</p>	<p>produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.</p> <p>À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.</p> <p>116. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.</p> <p>Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1. [...]</p> <p>S. 122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. [...]</p>	<p>du directeur de l'inspection professionnelle, reconstituer sa comptabilité conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>À défaut par l'avocat de se conformer à la demande qui lui est faite dans le délai imparti, le Comité exécutif, le syndic ou le directeur de l'inspection professionnelle peut faire procéder à la reconstitution par une personne de son choix, aux frais de l'avocat.</p> <p>42. L'avocat doit rendre compte au Barreau de sa comptabilité en fidéicomis selon les modalités suivantes. Au moins une fois par an et dans les 30 jours suivant la réception d'une demande par le directeur de l'inspection professionnelle, l'avocat doit transmettre à ce dernier, en utilisant le formulaire prescrit par le Comité exécutif, un rapport comptable annuel couvrant la période de 12 mois identifiée dans la demande et indiquant, pour chaque compte général en fidéicomis :</p> <p>1° la liste des soldes inscrits aux cartes-clients à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier et la date de la dernière inscription ;</p> <p>2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;</p> <p>3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;</p> <p>4° le total des recettes et des débours au cours</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;</p> <p>3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;</p> <p>4° un conseil de discipline ou un membre de ce conseil;</p> <p>5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;</p> <p>6° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;</p> <p>7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;</p> <p>8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;</p> <p>Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.</p> <p>B-1, r. 5 - Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</p> <p>29. La tenue de cette comptabilité doit permettre d'assurer :</p> <p>1° la confidentialité des données ;</p> <p>2° la sécurité des données ;</p> <p>3° l'accès aux données en tout temps par l'avocat, un syndic et ses enquêteurs ainsi que par le directeur de l'inspection professionnelle, ses inspecteurs et ses experts.</p>		<p>de chaque mois de la période ;</p> <p>5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes-déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport ;</p> <p>6° la liste des comptes particuliers en fidéicomis à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte, la date d'ouverture et le montant initial déposé ;</p> <p>7° la liste de chacun des comptes généraux et particuliers en fidéicomis qui ont été fermés au cours de la période.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Chambre des notaires du Québec</p>	<p>N-3, r. 5.2 - Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires</p> <p>33. Le notaire est soumis au secret professionnel quant aux livres et pièces justificatives visés au règlement. Cependant, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint, un syndic ad hoc ou le secrétaire peut obtenir de l'auditeur tout renseignement pertinent sur la comptabilité en fidéicomis faisant l'objet de l'audit</p> <p>34. Le président, le secrétaire, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint, un syndic ad hoc ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation de l'Ordre peut :</p> <p>1° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte en fidéicomis, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles aux fins de l'application du présent règlement ;</p>	<p>Reportez-vous au Code des professions ci-dessus, tel que mentionné par le Barreau du Québec. S'applique également aux notaires du Québec et à la Chambre des notaires du Québec.</p>	<p>N-3, r. 5.2 - Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires</p> <p>29. Chaque année, le notaire fait auditer son rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre précédent lorsqu'il a reçu des sommes ou des biens au cours de cette période ou qu'il a effectué des débours et des remises. L'opinion de l'auditeur doit aussi porter sur le respect, par le notaire, des exigences du règlement.</p> <p>36. Lorsque le président est informé qu'un notaire ne se conforme pas à l'une des dispositions du présent règlement, il peut, même si ce dernier n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre, nommer un auditeur membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec et le charger de procéder, aux frais du notaire, à un audit de sa comptabilité en fidéicomis.</p>
<p>Barreau du Nouveau-Brunswick</p>	<p>Loi de 1996 sur le barreau</p> <p>L'article 17(2)(l) exiger de tout membre dont la pratique fait l'objet d'une vérification ou d'une investigation :</p> <p>(i) qu'il fournisse au vérificateur ou à l'investigateur tous les documents, les dossiers des clients, les explications et les pièces que ceux-ci lui demandent à cette fin.</p> <p>Règles uniformes sur les comptes en fiducie prises sous le régime de la loi de 1996 sur le barreau</p> <p>9(5) Le membre assujetti à une investigation ou à une vérification en vertu du présent article est tenu de produire tous les éléments de preuve, livres, registres, documents, comptes, pièces justificatives, dossiers des clients et autres dossiers nécessaires et de fournir les explications qui lui sont demandées, tout manque de</p>	<p>Loi de 1996 sur le barreau</p> <p>42(1) Le registraire mène une investigation sur toute conduite susceptible d'être répréhensible, même s'il n'a reçu aucune plainte en vertu du paragraphe 41(1) ou que la plainte a été retirée, et peut mener des investigations à la demande d'une personne, du Conseil ou du Barreau, s'il est raisonnable, à la lumière des renseignements qu'il a reçus, qu'il y ait investigation.</p> <p>42(2) L'intimé qui fait l'objet d'une plainte est tenu de coopérer avec le registraire à l'investigation et de fournir, entre autres, tous documents et renseignements pertinents.</p> <p>42(3) L'inobservation du paragraphe (2) constitue une faute professionnelle.</p> <p>Règles uniformes sur les comptes en fiducie</p>	<p>Loi de 1996 sur le barreau</p> <p>s.70 Le directeur général peut enjoindre à tout membre de soumettre ses documents et opérations à une vérification ou à une investigation, même si aucune plainte n'a été reçue, que la plainte déposée a été retirée ou qu'il ne semble pas y avoir eu conduite répréhensible.</p> <p>Règles uniformes sur les comptes en fiducie prises sous le régime de la loi de 1996 sur le barreau</p> <p>Règle 9(1) Le directeur général peut entreprendre une investigation ou une vérification de la comptabilité et des opérations d'un membre ou d'un ancien membre pour déterminer s'il s'est conformé aux présentes règles.</p>

	collaboration constituant à cet égard une faute professionnelle.	prises sous le régime de la loi de 1996 sur le barreau Règle 9(1) Le directeur général peut entreprendre une investigation ou une vérification de la comptabilité et des opérations d'un membre ou d'un ancien membre pour déterminer s'il s'est conformé aux présentes règles.	
Nova Scotia Barristers' Society	Règlements de la Nova Scotia Barristers' Society (en anglais) Coopération requise 9.2.4 Si le directeur général entame une enquête conformément à l'alinéa 9.2.3(c), un membre de la Society doit coopérer pleinement avec la Society dans le cadre de l'enquête en : (a) sauf indication contraire, donnant une réponse complète et substantielle qui doit : (i) aborder toutes les questions soulevées dans la plainte, sauf indication contraire du directeur général; (ii) fournir des copies de toutes les pièces du dossier sur lesquelles le membre s'appuie; (iii) répondre à toute question supplémentaire soulevée par le directeur général; et (iv) fournir tous les renseignements et le matériel additionnels demandés par le directeur général; (b) respectant les délais au cours de l'enquête; et (c) répondant à toutes les demandes de la Society au cours de l'enquête.	Loi sur la profession juridique (en anglais) 35 La conduite, la capacité, la pratique ou la compétence professionnelle d'un membre de la Society peut faire l'objet d'une enquête conformément à la présente partie. 35A Afin de mener une enquête sur un membre conformément à la présente partie, le directeur général, le comité d'enquête sur les plaintes ou toute personne désignée par l'un ou l'autre d'entre eux peut demander, et est en droit d'obtenir, tout dossier ou document concernant un client ou un ancien client du membre qui est raisonnablement nécessaire pour mener l'enquête, que le dossier ou le document ou une partie de celui-ci soit ou non : (a) visé par le privilège du secret professionnel du juriste; ou (b) l'objet d'une accusation ou d'une plainte. 36 (1) Le comité d'enquête sur les plaintes et le comité d'aptitude professionnelle disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, de tous les pouvoirs conférés par la présente loi et les règlements, ainsi que les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire en vertu de la loi sur les enquêtes publiques. (2) Le comité d'enquête sur les plaintes peut prendre l'une ou plusieurs des mesures	Règlements de la Nova Scotia Barristers' Society (en anglais) 10.7.1 Le directeur général peut effectuer un audit des livres, registres, comptes et transactions d'un juriste en exercice ou d'un cabinet juridique ou d'un ancien juriste ou cabinet juridique afin de déterminer s'il respecte le présent règlement. 10.7.4 Lorsqu'un audit est effectué en vertu du présent règlement, le juriste en exercice ou le cabinet juridique doit présenter à la personne chargée de l'audit toutes les preuves, pièces justificatives, tous les livres, registres, documents, comptes, dossiers, dossiers des clients et toutes explications qui peuvent être nécessaires pour l'audit; et le manque de coopération du juriste en exercice ou du cabinet juridique constitue une faute professionnelle.

		<p>suivantes pendant ou après l'enquête : ...</p> <p>(f) ordonner un audit des états financiers du cabinet d'un membre de la Society par une ou plusieurs personnes compétentes;</p> <p>...</p> <p>37 (1) Le comité d'enquête sur les plaintes peut, par résolution, s'il considère que l'intérêt public l'exige, adopter les mesures suivantes :</p> <p>(a) suspendre un certificat d'exercice; ou</p> <p>(b) imposer des restrictions ou des conditions à un certificat d'exercice, pendant ou après une enquête, jusqu'à ce que la suspension, les restrictions ou les conditions soient annulées ou modifiées par le comité d'enquête sur les plaintes ou une formation d'instruction.</p> <p>(2) Le pouvoir du comité d'examen des plaintes en vertu du paragraphe (1) peut être exercé avec ou sans audition du juriste en exercice.</p>	
<p>Law Society of Prince Edward Island</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) art. 38(9) Aux fins d'une enquête ou d'une investigation en vertu du présent article :</p> <p>(a) le conseil ou un comité de discipline désigné par le conseil peut exiger la comparution de témoins et la production de livres, de pièces ou d'autres documents par une ordonnance signée par le Conseil ou un comité de discipline et rendue en vertu de la signature du président et du sceau de la Law Society;</p> <p>(b) toute personne qui n'obéit pas à une ordonnance rendue en vertu de la clause a) ou qui refuse de prêter serment, de répondre à toute question admise dans le cadre de l'enquête, ou de produire des livres, des dossiers ou d'autres documents, ou de se conformer autrement à l'ordonnance, encourt une amende de 500 \$ qui peut être recouvrée comme une créance au nom</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) art. 38(6) : Le conseil ou le comité de discipline peut à tout moment suspendre un membre de l'exercice de sa profession jusqu'à la fin de l'enquête ou du jugement portant sur une plainte s'il considère qu'il est nécessaire de le faire pour la protection du public.</p> <p>Règlements de la Law Society of Prince Edward Island (en anglais) 59(12) Afin de mener une enquête sur un membre conformément à la présente partie 3, le secrétaire-trésorier, le comité ou toute personne désignée par l'un ou l'autre d'entre eux peut demander, et est en droit d'obtenir, tout dossier ou document concernant un client ou un ancien client du membre qui est raisonnablement nécessaire pour mener l'enquête, que le dossier</p>	<p>Loi sur la profession juridique (en anglais) art. 38(8) Le conseil ou un comité de discipline nommé par le conseil peut à tout moment mener une enquête, y compris une vérification des livres, registres et comptes d'un membre, pour les raisons suivantes afin de s'assurer que les exigences du règlement relatif aux comptes sont respectées, et peut, par résolution, nommer un séquestre.</p> <p>Règlements de la Law Society of Prince Edward Island (en anglais) 79(1) Le secrétaire-trésorier peut procéder à une enquête ou à un audit des livres, registres, comptes et transactions d'un membre ou d'un ancien membre afin de déterminer si le présent règlement est respecté.</p>

	<p>de la Law Society; (c) sur certificat du président attestant qu'une personne ne s'est pas présentée, ou n'a pas prêté serment, ou n'a pas répondu à toute question permise dans le cadre de l'enquête, ou n'a pas produit les livres, les dossiers ou d'autres documents, ou n'a pas autrement respecté l'ordonnance, un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à l'ordonnance de la façon prescrite dans l'ordonnance; et le non-respect d'une ordonnance rendue par un juge peut être sanctionné pour un outrage au tribunal.</p> <p>Règlements de la Law Society of Prince Edward Island (en anglais)</p> <p>65(4) Le membre doit présenter à l'enquêteur tous les livres, registres, pièces justificatives, documents et éléments de preuve que l'enquêteur exige aux fins de l'enquête.</p>	<p>ou le document ou une partie de celui-ci soit ou non :</p> <p>(a) visé par le privilège du secret professionnel du juriste.</p>	<p>79(5) Lorsqu'une enquête ou un audit doit être effectué en vertu du présent article, le membre doit présenter à la personne chargée de l'enquête ou de l'audit tous les éléments de preuve, livres, registres, documents, comptes, pièces justificatives, dossiers, dossiers de clients et explications qui peuvent être nécessaires pour l'enquête ou l'audit; et le manque de coopération du juriste constitue une faute professionnelle.</p>
<p>Law Society of Newfoundland and Labrador</p>	<p>Loi sur le barreau, 1999 (en anglais)</p> <p>42. (9) Le comité d'autorisation des plaintes, le comité d'aptitude professionnelle, un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de l'article 46 et une personne nommée par l'un d'entre eux peuvent convoquer un défendeur ou une autre personne et lui demander de témoigner, oralement ou par écrit, sous la foi du serment ou de l'affirmation solennelle, et de produire les documents et les choses que l'un d'entre eux estime nécessaires à l'enquête et à l'audition complètes d'une allégation ou d'une plainte, et disposent des pouvoirs, privilèges et immunités conférés à un commissaire nommé en vertu de la loi de 2006 sur les enquêtes publiques.</p> <p>Règlements de la Law Society (en anglais)</p> <p>9.07(3) Tous les renseignements et documents obtenus qui, en l'absence de la présente règle,</p>	<p>Loi sur le barreau, 1999 (en anglais)</p> <p>44. (1.1) Si l'allégation n'est pas réglée de manière satisfaisante par le vice-président ou suivant un autre mode de règlement d'un différend en vertu du paragraphe (1), le vice-président peut mener une enquête sur l'allégation et présenter les résultats de l'enquête au comité d'autorisation des plaintes.</p> <p>45. (1) Lorsqu'une allégation a été présentée au comité d'autorisation des plaintes, celui-ci peut exercer un ou plusieurs des pouvoirs suivants :</p> <p>(a) renvoyer l'allégation au vice-président pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une enquête conformément aux règlements; (ii) une enquête plus approfondie conformément aux règlements lorsque le vice-président a mené une enquête conformément au paragraphe 44(1.1); ou (iii) un règlement extrajudiciaire du 	<p>Règlements de la Law Society (en anglais)</p> <p>5.10 (1) Le directeur général peut mener une enquête ou un audit des livres, registres, comptes et transactions d'un membre ou d'un ancien membre afin de déterminer si le présent règlement est respecté.</p> <p>5.10 (5) Lorsqu'une enquête ou un audit doit être effectué en vertu du présent article, le membre doit présenter à la personne chargée de l'enquête ou de l'audit tous les éléments de preuve, livres, registres, documents, comptes, pièces justificatives, dossiers, dossiers de clients et explications qui peuvent être nécessaires pour l'enquête ou l'audit; et le manque de coopération du juriste constitue une faute professionnelle.</p>

	<p>seraient assujettis au secret professionnel, sont tenus confidentiels et ne sont pas divulgués, sauf à une personne exerçant des fonctions en vertu de la loi ou des règlements, au plaignant dans les circonstances prévues au règlement 9.04(6) ou à d'autres personnes, conformément à la loi.</p> <p>14.01A (1) Lorsque le directeur général est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un membre pourrait ne pas respecter ou avoir respecté la loi, les règlements ou le code de déontologie, il peut ordonner un examen de la gestion du cabinet du membre.</p> <p>14.11A Dans le cadre d'un examen de la gestion du cabinet, le secret professionnel du juriste ne s'applique pas à l'encontre de la Law Society ou de l'examineur pour permettre au membre, à ses partenaires, associés, actionnaires avec droit de vote, directeurs et employés qui sont également membres, membres du personnel de soutien et adjoints juridiques de refuser de produire tout registre, dossier, document ou renseignement sous leur contrôle ou en leur possession.</p>	<p>différend conformément aux règlements;</p> <p>(b) mener lui-même une enquête ou désigner une personne pour mener une enquête en son nom;</p> <p>(c) procéder à un examen de l'exercice du membre ou de la gestion du cabinet dont le membre est un actionnaire avec droit de vote; et</p> <p>(d) demander au défendeur de se présenter devant lui.</p> <p>Règlements de la Law Society (en anglais)</p> <p>9.07 (1) Le défendeur coopère pleinement à l'enquête et donne accès à tous les dossiers et autres registres dont il a la garde ou le contrôle et qui sont pertinents pour l'objet de l'enquête.</p> <p>(2) Au cours d'une enquête, le secret professionnel du juriste ne s'applique pas à l'encontre de la Law Society ou à l'enquêteur pour permettre au défendeur ou au plaignant de refuser de produire tout renseignement ou document en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>14.04A Le membre et ses partenaires, associés, actionnaires avec droit de vote, directeurs et employés qui sont également membres, le personnel de soutien et les adjoints juridiques doivent répondre à toute demande de renseignements et produire à l'intention de l'examineur tous les registres, dossiers, documents et renseignements dont l'examineur a besoin aux fins de l'examen de la gestion du cabinet. L'examineur peut les consulter, les copier, les retirer et les renvoyer dans un délai raisonnable.</p>	
Law Society of Yukon	Loi de 2017 sur la profession d'avocat s.62	Loi de 2017 sur la profession d'avocat 61 Pouvoirs de l'enquêteur	Loi de 2017 sur la profession d'avocat s.117 Vérification ou révision spéciale

	<p>(1) Le membre qui fait l'objet d'une plainte collabore à l'enquête sur la plainte et à son traitement avec l'enquêteur et son représentant; il remet en outre à l'enquêteur ou au représentant, à la demande de l'un d'eux, tout document ou renseignement en sa possession ou sous son contrôle et qui est raisonnablement nécessaire à l'enquête sur la plainte ou à son traitement.</p> <p>(3) Le membre remet à l'enquêteur ou son représentant le document ou les renseignements prévus au paragraphe (1) même s'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.</p>	<p>(1) Dans le cadre de son enquête sur une plainte, l'enquêteur :</p> <p>(a) a le pouvoir de prendre toute mesure que peut prendre une commission d'enquête prévue à la Loi sur les enquêtes publiques en vertu de cette loi;</p> <p>(b) peut rendre une ordonnance qui selon le cas :</p> <p>(i) exige l'examen, financier ou autre, ou la vérification des affaires du membre,</p> <p>(ii) exige l'examen ou l'évaluation de la compétence professionnelle du membre,</p> <p>(iii) exige du membre qu'il soit examiné ou évalué, médicalement ou autrement, pour déterminer s'il est ou pourrait être frappé d'incapacité,</p> <p>(iv) prend toute autre mesure que peut prévoir, selon les règles, une ordonnance au titre du présent alinéa;</p> <p>(c) a les attributions que lui confèrent les règles.</p> <p>(2) L'enquêteur peut exiger que l'évaluation, la vérification ou l'examen visé à l'alinéa (1)b soit mené par une personne déterminée ou un membre d'une classe de personnes déterminée.</p> <p>(3) L'enquêteur peut recevoir le rapport de toute évaluation, toute vérification ou tout examen visé à l'alinéa (1)b).</p> <p>Règlements de la Law Society of Yukon (en anglais) Reportez-vous au règlement 113 sur les pouvoirs de l'enquêteur en plus de l'article 61 de la Loi.</p>	<p>(1) S'il l'estime nécessaire ou souhaitable, le bureau peut nommer un comptable professionnel agréé pour examiner ou vérifier les registres comptables et comptes d'un membre.</p> <p>(2) Le membre dont les registres comptables et comptes font l'objet de l'examen ou la vérification prévu au paragraphe (1) les met aussitôt à l'entière disposition du comptable professionnel agréé aux fins d'examen.</p> <p>art.116(g) : prévoir la vérification ou l'examen, par une personne que désigne le bureau, des registres comptables relatifs aux comptes en fiducie des membres qui sont sélectionnés au hasard ou autrement.</p> <p>Règlements de la Law Society of Yukon (en anglais) 167. (1) La direction peut, sur la base d'une sélection aléatoire ou sur toute autre base, désigner un expert-comptable ou une autre personne pour auditer, réviser ou examiner les livres, registres et comptes d'un membre ou d'une société membre.</p> <p>(2) Un membre dont les livres, les registres et les comptes font l'objet d'un audit, d'un examen ou d'une vérification de la part de l'autorité compétente en vertu du paragraphe (1) doit immédiatement les mettre à la disposition de la personne désignée par la direction pour qu'elle puisse les examiner.</p>
<p>Law Society of the Northwest Territories</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat</p> <p>ss.29(3) Dans une procédure visée par la présente partie, un membre ou un stagiaire en droit ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat</p> <p>s.32.3(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le président du comité de discipline peut suspendre un membre aussi membre d'un autre barreau si l'organe</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat</p> <p>47. Le président du comité de discipline, s'il le juge souhaitable, ordonne la vérification, par un comptable agréé ou par un comptable général licencié, des livres, grands livres, journaux,</p>

	<p>fournir des éléments de preuve ou de produire de la documentation.</p> <p>24.1. (1) Lorsqu'il reçoit un avis d'enquête, l'intimé remet à l'inspecteur, aux fins d'inspection, toute la documentation en sa possession ou sous son contrôle pertinente à l'enquête.</p> <p>Certificat 48. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les membres remettent au secrétaire chaque année, le 1er septembre au plus tard, les certificats de membre et de comptable agréé ou comptable général licencié, établis de la manière prévue par les règles et visant un exercice de 12 mois qui s'achève au plus tôt le 1er juin de l'année précédente.</p> <p>Règlements de la Law Society (en anglais)</p> <p>103(4) Un avocat ou un cabinet juridique ne peut refuser de témoigner, de répondre à des demandes de renseignements ou de produire ou rendre disponibles des dossiers ou d'autres biens conformément aux obligations du cabinet en vertu de la présente partie en invoquant le secret professionnel du juriste.</p>	<p>disciplinaire extraterritorial suspend ce dernier au cours d'une enquête ou en attendant l'issue des procédures disciplinaires entreprises par l'autre barreau.</p> <p>Règlements de la Law Society (en anglais) Reportez-vous au règlement 103.</p>	<p>registres et comptes d'un membre, lequel les met sans délai à l'entière disposition de ce comptable aux fins de vérification.</p> <p>Règlements de la Law Society (en anglais)</p> <p>101(4) Un cabinet juridique, s'il est autorisé à gérer un compte en fidéicomis, doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année :</p> <p>(a) faire examiner les documents financiers du cabinet par un comptable; et</p> <p>(b) faire remplir par un comptable un rapport comptable, sous une forme et selon une méthode approuvées par le directeur général, et le faire déposer auprès du directeur général par le comptable responsable de l'examen.</p> <p>103. (1) Le président du comité de discipline peut désigner une personne pour examiner, réviser, auditer, enquêter ou compléter les dossiers financiers et autres dossiers d'un avocat ou d'un cabinet juridique qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à l'exercice du droit par l'avocat ou le cabinet, dans le but de vérifier et d'indiquer si les dispositions de la loi et des règlements ont été et sont respectées par l'avocat ou le cabinet d'avocats.</p> <p>(2) Lorsqu'une personne effectue un examen, un contrôle, un audit ou une enquête en vertu de la présente règle :</p> <p>(a) l'avocat doit produire tous les dossiers et toutes les pièces justificatives, y compris les dossiers clients, que la personne peut exiger pour l'examen, la révision, l'audit ou l'enquête;</p> <p>(b) l'examen, la révision, l'audit ou l'enquête doit, dans la mesure du possible, se dérouler dans le bureau de l'avocat ou le cabinet juridique dont les documents financiers et autres documents font l'objet de l'examen, de la révision, de l'audit ou de l'enquête, ou doit se dérouler au bureau de la Society; et</p> <p>(c) un cabinet juridique doit, sur demande,</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			autoriser la Society à obtenir des renseignements sur le compte bancaire du cabinet directement auprès de l'établissement bancaire de ce dernier.
Law Society of Nunavut	<p><u>Loi sur la profession d'avocat du Nunavut</u> s.24(2) : Dans le cadre d'une enquête, le président du comité de discipline peut enjoindre le membre ou le stagiaire en droit concerné ou le plaignant, s'il y en a un, de répondre à toute question ou de fournir tout registre que le président juge pertinent à l'enquête, et le membre, le stagiaire en droit ou le plaignant est tenu de répondre aux questions ou de fournir les registres.</p>	<p><u>Loi sur la profession d'avocat du Nunavut</u> s.24(2) : Dans le cadre d'une enquête, le président du comité de discipline peut enjoindre le membre ou le stagiaire en droit concerné ou le plaignant, s'il y en a un, de répondre à toute question ou de fournir tout registre que le président juge pertinent à l'enquête, et le membre, le stagiaire en droit ou le plaignant est tenu de répondre aux questions ou de fournir les registres.</p> <p>Suspension ou limitation des privilèges durant l'enquête 27 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, en attendant une enquête sur la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit et la préparation des conclusions de l'enquête, le président du comité de discipline ou un comité d'enquête peut, à sa discrétion :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ordonner la limitation des droits et privilèges du membre ou du stagiaire en droit; b) suspendre le membre ou le stage d'un stagiaire en droit. La limitation ou la suspension ne peut en aucun cas durer plus de 90 jours. 	<p><u>Loi sur la profession d'avocat du Nunavut</u> Vérification 47 Le président du comité de discipline, s'il le juge souhaitable, ordonne la vérification, par un comptable agréé ou par un comptable général licencié, des livres, grands livres, journaux, registres et comptes d'un membre, lequel les met sans délai à l'entière disposition de ce comptable aux fins de vérification.</p> <p>Suspension 48.1(1) Le bureau peut suspendre un membre qui ne se conforme pas aux exigences de la présente partie quant à l'exercice du droit jusqu'à ce que le membre se conforme pleinement aux exigences de la présente loi ou aux directives du bureau.</p>

Tableau 5 - Exigences du Barreau de l'Ontario en matière de tenue de registres financiers

Barreau de l'Ontario - Dossier financier à conserver	Durée minimale de conservation
Obligation de tenir des registres financiers	
18. Les titulaires de permis tiennent des registres financiers dans lesquels sont inscrits les fonds et les autres biens qu'ils reçoivent, déboursent ou dont ils se départissent dans leurs activités professionnelles; à cette fin, les titulaires de permis tiennent au moins les registres suivants, conformément aux articles 21, 22 et 23 :	
1. Un livre-journal où sont inscrits la date de réception des fonds en fiducie pour une cliente ou un client, la méthode de réception des fonds, l'identité de la personne dont ils proviennent, le montant des fonds reçus, l'usage de ces fonds et l'identité de la cliente ou du client pour lequel les titulaires de permis les reçoivent en fiducie.	10 ans
2. Un livre-journal où sont inscrits tous les décaissements de fonds détenus en fiducie pour une cliente ou un client ainsi que la date de chaque décaissement, le mode de décaissement, y compris le numéro ou autre élément d'identification de tout document utilisé pour le décaissement, l'identité du bénéficiaire du décaissement, le montant du décaissement, l'usage du décaissement et l'identité de la cliente ou du client au nom de qui il a été effectué.	10 ans
3. Un grand livre des clients où sont inscrits séparément pour chaque cliente ou client dont proviennent des fonds reçus en fiducie tous les fonds reçus et déboursés, ainsi que le solde.	10 ans
4. Un état de tous les virements de fonds entre les comptes du grand livre des clients, avec notes explicatives pour chaque virement.	6 ans
5. Un livre-journal où sont inscrits tous les fonds reçus autrement qu'en fiducie pour une cliente ou un client, la date de réception des fonds, la méthode de réception des fonds, le montant des fonds reçus et la personne dont ils proviennent.	6 ans
6. Un livre-journal où sont inscrits tous les décaissements de fonds qui ne sont pas des fonds détenus en fiducie pour une cliente ou un client, ainsi que la date de chaque décaissement, le mode de décaissement, y compris le numéro ou autre élément d'identification de tout document utilisé pour le décaissement, le montant du décaissement et l'identité de son bénéficiaire.	6 ans
7. Un livre des honoraires ou un dossier chronologique des factures indiquant tous les honoraires et autres frais facturés à une cliente ou à un client, les dates de facturation et l'identité des clients.	6 ans
8. Un état comparatif mensuel du total des soldes des comptes en fiducie et du total des soldes des fonds détenus en fiducie pour les clients et clientes, tels qu'ils figurent dans les registres financiers, ainsi que les raisons de tout écart, appuyé par : i. Une liste mensuelle détaillée faisant état des fonds détenus en fiducie pour chaque cliente ou client et de son identité. ii. Un rapprochement (conciliation) mensuel détaillé pour chaque compte bancaire en fiducie.	10 ans
9. Un état de tous les biens, fonds exclus, détenus en fiducie pour des clientes et clients et, pour chaque bien, une description du bien et la date à laquelle le titulaire de permis en a pris possession, la personne qui en avait la possession immédiatement avant, la valeur du bien, l'identité de la cliente ou du client pour lequel il est détenu en fiducie, la date à laquelle le titulaire de permis en remet la possession et le nom de la personne à qui il la remet.	10 ans
10. Les relevés bancaires ou livrets de banque, les chèques encaissés et les doubles des bordereaux de dépôt de tous les comptes en fiducie et comptes généraux.	10 ans
11. Les demandes de télévirement de fonds en fiducie signées et les confirmations de télévirement de fonds en fiducie imprimées et signées.	6 ans
12. Les autorisations de retrait par Teranet signées et les confirmations de retrait	6 ans



par Teranet imprimées et signées.	
Obligations relatives à la tenue de registres si les espèces sont reçues	
19. 1) Chaque titulaire de permis qui reçoit des espèces maintient des registres financiers en plus de ceux qui sont requis en vertu des articles 18 et 19.1 et, comme obligation additionnelle minimale, maintient, selon les articles 21, 22 et 23, un livre de duplicata de reçus, et chaque reçu indique la date à laquelle les espèces sont reçues, de qui les espèces proviennent, le montant des espèces reçues, le client ou la cliente pour qui les espèces sont reçues et tout numéro de dossier pour lequel les espèces sont reçues et portant la signature du titulaire de permis ou de la personne autorisée par le titulaire de permis à recevoir des espèces et de la personne de qui les espèces sont reçues.	6 ans
Obligations relatives aux hypothèques ou autres charges de fiducie	
20. Les titulaires de permis qui détiennent en fiducie, directement ou par l'intermédiaire d'une personne liée, physique ou morale, des hypothèques ou d'autres charges grevant un immeuble, tiennent au moins, en plus des registres financiers prescrits par l'article 18 les registres suivants, conformément aux articles 21, 22 et 23 :	Conservation de registres financiers prescrits par l'article 20 (3) Les titulaires de permis conservent les registres financiers prescrits par l'article 20 qui couvrent au moins les dix années précédant la date à laquelle s'est terminé leur dernier exercice.
1. Un grand livre des créances hypothécaires où sont inscrits séparément, pour chaque hypothèque ou charge : i. tous les fonds reçus et déboursés au titre de l'hypothèque ou de la charge, ii. le solde du capital à rembourser pour chaque hypothèque ou charge, iii. une courte description légale ou l'adresse municipale de l'immeuble grevé, iv. les renseignements concernant l'enregistrement de l'hypothèque ou de la charge.	10 ans
2. Un grand livre des dettes hypothécaires où sont inscrits séparément, pour chaque personne au nom de laquelle une hypothèque ou une charge est détenue en fiducie : i. tous les fonds reçus et déboursés au titre de l'hypothèque ou de la charge détenue en fiducie pour chaque personne, ii. le solde du capital investi dans chaque hypothèque ou charge, iii. une courte description légale ou l'adresse municipale de l'immeuble grevé, iv. les renseignements concernant l'enregistrement de l'hypothèque ou de la charge.	10 ans
3. un état comparatif mensuel du total des soldes du capital à rembourser pour les hypothèques ou les charges détenues en fiducie et du total des soldes du capital détenu au nom des investisseuses ou investisseurs, tels qu'ils figurent dans les registres financiers, ainsi que les raisons de tout écart, appuyé par : i. une liste mensuelle où est inscrite séparément chaque hypothèque ou charge et où figure, pour chacune, le solde du capital à rembourser, ii. une liste mensuelle détaillée où est inscrit séparément chaque investisseuse ou investisseur et où figure le solde du capital investi dans chaque hypothèque ou charge.	10 ans



Tableau 6 - Initiatives de formation et d'orientation de la profession

Ordre professionnel de juristes / Organisme de réglementation	Initiatives de formation	Lignes directrices pour la profession juridique
<p>Law Society of British Columbia</p>	<p>Page Web des ressources sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et sur la gestion des risques de blanchiment d'argent</p> <p>Webinaire sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (consulté 60 000 fois en date de juillet 2024) publié en 2020</p> <p>Programme de mesures contre le blanchiment d'argent, publié en 2024</p> <p>Vidéo sur la lutte contre le blanchiment d'argent, 2024</p> <p>Le personnel de la LSBC participe régulièrement à des cours de formation professionnelle continue sur les obligations de LBCFT, organisés par le l'ABC, section de la C.-B., et la société de formation permanente de la C.-B., par exemple.</p>	<p>Conseils disciplinaires</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Identification et vérification de l'identité des clients, 6 août 2024 (2) Risque selon le pays / la géographie, 10 février 2021 (3) Fraude en valeurs mobilières : Actions de sociétés à très faible capitalisation, 1^{er} juin 2020 (4) Prêt privé, 2 avril 2019 (5) Les juristes sont des gardiens, 10 avril 2018 (6) Identification et vérification de l'identité des clients, 8 février 2018 (7) Connaître ses obligations avant d'accepter de l'argent en espèces, 8 novembre 2013 <p>Ressources et conseils pratiques</p> <p>Les publications de la LSBC antérieures à 2019 sont disponibles en cliquant sur le pdf.</p> <div style="text-align: center;">  <p>LSBC - Education and Guidance - Pre-</p> </div> <p>Identification et vérification de l'identité des clients - FAQ</p> <p>Identification et vérification de l'identité des clients - Les 10 meilleurs conseils</p> <p>Conseils pour la vérification virtuelle de l'identité de votre client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le</p>

		<p>gouvernement et de la technologie.</p> <p>Lutte contre le blanchiment d'argent : accords de règlement</p> <p>Protéger votre entreprise contre le vol commis par des employés</p> <p>Page Web des ressources sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et sur la gestion des risques de blanchiment d'argent</p> <p>La liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes (énumère les noms des personnes physiques et des entités qui sont inscrites aux annexes des règlements adoptés en vertu de la <i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i> et de la <i>Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus</i>).</p> <p>Liste de contrôle pour l'identification des clients, la vérification et l'origine des fonds (en vigueur en date du 1^{er} avril 2024; comprend un modèle d'accord avec l'agent de vérification (pages A-1-16 à A-1-18).</p> <p>Fraude 101 pour les juristes, <i>Benchers' Bulletin</i>, automne 2021 (p. 10)</p> <p>Transactions immobilières - Connaître son client, <i>Benchers' Bulletin</i>, été 2021 (p. 12)</p> <p>Création de sociétés et d'autres structures - gérer les risques, <i>Benchers' Bulletin</i>, printemps 2021 (p. 8)</p> <p>Appels et courriels aléatoires concernant des sociétés préconstituées, Alerte à la fraude, 4 mars 2021</p> <p>Identification et vérification de l'identité des clients - répondre à vos questions, <i>Benchers' Bulletin</i>, automne-hiver 2020 (p. 12)</p> <p>Connaître son client – Lignes directrices et règlements durant la COVID-19, <i>Benchers' Bulletin</i>, été 2020 (p. 18-21) - comprend l'avis à la profession du 17 mars 2020 (vérification de l'identité du client dans le contexte de la COVID-19).</p> <p>Connaître son client - répondre aux questions et atténuer les</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>risques, <i>Benchers' Bulletin</i>, printemps 2020 (p. 8)</p> <p>Nouvelles exigences relatives à la vérification de l'identité des clients et la source des fonds, <i>Benchers' Bulletin</i>, hiver 2019 (p. 13)</p> <p>CLE-TV : Lutte contre le blanchiment d'argent - Règles d'identification et de vérification des clients - webinaire d'une heure offert initialement le 27 novembre 2019 par la conseillère professionnelle Barbara Buchanan, c.r. (donne droit à une heure de crédit de formation permanent en droit)</p> <p>Les modifications aux règlements améliorent les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent de la Law Society, <i>Benchers' Bulletin</i>, automne 2019 (p. 14)</p> <p>L'essentiel du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans les transactions en espèces, <i>Benchers' Bulletin</i>, été 2019 (p.10)</p> <p>Initiative de lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>Aide à la prise de décisions (ADMA) - Inclut les ressources IVIC.</p> <p>Formulaire de réception d'argent en espèces</p> <p>Manuel de comptabilité de fiducie</p> <p>Formulaire de rapprochement de comptes en fidéicomis</p> <p>Comment examiner un rapprochement de comptes bancaires en fidéicomis</p> <p>Liste de contrôle pour la comptabilité de fiducie</p> <p>Virement électronique de fonds en fidéicomis</p> <p>Demande - Retrait du fonds en fidéicomis par traite bancaire</p> <p>Webinaire sur la comptabilité de fiducie</p> <p>Articles <i>d'E-Brief</i> :</p> <p>E-Brief, février 2025 - Protéger votre entreprise contre le vol commis par les employés; Lutte contre le blanchiment d'argent : Accords de règlement</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p><i>E-Brief</i>, décembre 2024 – Obtenir tous ses crédits de formation permanente en droit pour 2024 : webinaire gratuit sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent; Rester vigilants face aux fraudes durant le temps des fêtes</p> <p>E-Brief, septembre 2024 - Séminaire en ligne gratuit sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent; Mise à jour de l'avis disciplinaire : Identification et vérification de l'identité des clients; Avis disciplinaire : Prêts privés</p> <p>E-Brief, juillet 2024 - Dix conseils pour identifier et vérifier l'identité des clients</p> <p>E-Brief, juin 2024 et mai 2024 - Conseils pour la vérification virtuelle de l'identité de votre client</p> <p>Ressource pratique - Utilisation de la technologie de la vidéoconférence, avril 2024</p> <p>Mars 2024 - Modification des règlements sur la vérification de l'identité des clients; Suppression des frais de recherche dans le registre LOTA pour faciliter la lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>Février 2024 - Comment éviter la fraude lors des virements de fonds</p> <p>Décembre 2023 - Soyez vigilants : Le temps des fêtes est une période propice à la fraude.</p> <p>Novembre 2023 - Le gouvernement de la Colombie-Britannique met en garde contre une nouvelle escroquerie visant les cabinets juridiques.</p> <p>Octobre 2023 - Programme d'éducation : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</p> <p>Septembre 2023 – La fraude lors des virements de fonds... cela peut vraiment vous arriver.</p> <p>Juillet 2023 - Alertes et précautions durant les vacances; restez vigilant! Les fraudes lors des virements de fonds se poursuivent.</p> <p>Mai 2023 - Nouveau webinaire : Registre de transparence sur les propriétaires fonciers – exigences de dépôt et obligations</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>continues; Trois autres cabinets juridiques de la Colombie-Britannique sont victimes de fraudes liées au virement de fonds.</p> <p>Mars 2023 - Protégez-vous contre les fraudes liées à l'identité dans une transaction immobilière.</p> <p>Décembre 2022 – Avis aux juristes spécialisés en immobilier : Les fraudes liées à la valeur et l'identité se poursuivent. Soyez vigilants! Protection durant le temps des fêtes et fraudeurs</p> <p>Novembre 2022 - Rappel n° 2 : Déposez vos rapports de transparence sur les propriétaires fonciers avant le 30 novembre.</p> <p>Décembre 2022 - Avis aux juristes spécialisés en immobilier : Les fraudes liées à la valeur et l'identité se poursuivent. Soyez vigilants! Protection durant le temps des fêtes et fraudeurs</p> <p>Septembre 2022, numéro complémentaire - Rappel : Déposez dès maintenant vos rapports de transparence sur les propriétaires fonciers.</p> <p>Juillet 2022 - Rapport final de la Commission Cullen; groupe de travail sur l'examen fiduciaire; alerte et précautions durant les vacances</p> <p>Juin 2022 - Rappel : N'attendez pas pour déposer les rapports de transparence sur les propriétaires fonciers.</p> <p>Avril 2022 - Orientations sur les sanctions canadiennes à l'encontre de la Russie et du Bélarus</p> <p>Mars 2022 - Alerte : escroquerie « appât et substitution » touchant les chèques certifiés; Sanctions supplémentaires en réponse à l'attaque contre l'Ukraine; Juristes spécialisés en immobilier - mise à jour sur la fraude hypothécaire; N'attendez pas novembre pour déposer les rapports de transparence sur les propriétaires fonciers.</p> <p>Février 2022 - Rappel : les rapports de transparence sur les propriétaires fonciers doivent être remis au plus tard le 30 novembre 2022; Conférence de juin sur la gestion des risques pour les juristes, le 27 avril 2022; Au cas où vous l'auriez manqué : Évitez d'être victime de la cybercriminalité.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>Décembre 2021 - Conférence sur la gestion des risques pour les jeunes juristes, le 27 avril 2022; Soyez vigilants! Protection durant le temps des fêtes et fraudeurs; Les 5 principaux pièges pour les juristes spécialisés en immobilier et comment les éviter.</p> <p>Octobre 2021 - Au cas où vous l'auriez manqué : Divulgarion par les propriétaires fonciers existants, requise au plus tard le 30 novembre 2021</p> <p>Septembre 2021 - Au cas où vous l'auriez manqué : Divulgarion par les propriétaires fonciers existants, exigée d'ici le 30 novembre 2021</p> <p>Août 2021 - Avis disciplinaire : Rapports en vertu du règlement 10-4; Au cas où vous l'auriez manqué : Escroquerie liée à un changement dans un ordre de paiement - Une entreprise de la Colombie-Britannique est ciblée.</p> <p>Juillet 2021 - Modification aux règlements de la Law Society</p> <p>Juin 2021 - Exigences de conformité à la <i>Land Owner Transparency Act</i> pour les gouvernements locaux</p> <p>Avril 2021 - Clarifications sur l'utilisation des traites bancaires; exigences de transparence pour les propriétaires fonciers en Colombie-Britannique</p> <p>Mars 2021 - La couverture du Fonds d'indemnisation des juristes s'étend à la cyberassurance; Alerte à la fraude : appels et courriels aléatoires concernant des sociétés préconstituées</p> <p>Novembre 2020, numéro supplémentaire – Vidéo du Fonds d'indemnisation des juristes sur les fraudeurs qui continuent de cibler les juristes de la C.-B.</p> <p>Octobre 2020, numéro supplémentaire – Formation permanent en droit à distance gratuite (webinaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et webinaire sur la comptabilité de fiducie)</p> <p>Septembre 2020 - Cours gratuits sur la comptabilité de fiducie en ligne; Mise à jour de la liste de contrôle pour l'identification et la vérification de l'identité des clients</p>
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>Juillet 2020 - Formation permanent en droit à distance gratuite (webinaire sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent)</p> <p>Juin 2020 - Avis disciplinaire : Fraude en valeurs mobilières</p> <p>Avril 2020 - Identification et vérification de l'identité des clients : webinaire gratuit</p> <p>Décembre 2019 - Les règlements sur la vérification de l'identité des clients et les sources des fonds entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020; Protection durant le temps des fêtes et fraudeurs</p> <p>Novembre 2019 - Les fraudes liées à l'identité dans les transactions immobilière sont de retour; Le cours de comptabilité de fiducie est admissible à la formation permanente en droit; Modifications aux règlements de la Law Society</p> <p>Octobre 2019 - Modification du règlement sur les biens fiduciaires</p> <p>Août 2019 - Les fraudeurs continuent de cibler les juristes de la Colombie-Britannique.</p> <p>Juillet 2019 - Nouvelles modifications aux règlements sur les comptes en fidéicommis et sur les transactions en espèces; Les modifications aux règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020; Changements possibles à apporter aux règlements sur les biens fiduciaires; Cours sur la comptabilité de fiducie admissible à la formation permanente en droit.</p> <p>Mai 2019 - Rapports sur le blanchiment d'argent dans l'immobilier en Colombie-Britannique; les sociétés régies par la LCSA doivent créer et maintenir un registre des PCI.</p> <p>Avril 2019 – Modifications à venir aux règlements sur les transactions en espèces et les comptes en fidéicommis; La province entend accroître la transparence de la propriété foncière et de l'actionariat; Modifications aux règlements de la Law Society; Avis disciplinaire : prêts privés</p> <p>Mars 2019 - La CSC condamne un juriste à plus de 7 \$ millions pour avoir aiguillé des clients.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<u>Janvier 2019</u> - Faux cabinets juridiques et faux juristes
Law Society of Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • LESA – Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients • L'essentiel de l'exercice du droit : Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients 	<p>Cours</p> <ul style="list-style-type: none"> • LESA – Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients • L'essentiel de l'exercice du droit : Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients <p>Modèles de formulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de vérification de l'identité • Accord de vérification de l'identité • Vérification de l'identité (personne) • Vérification de l'identité (organisme) • Formulaire de confirmation de la méthode d'identification du client pour la double méthode et le dossier de crédit <p>Ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site Web de la Law Society of Alberta : Lutte contre le blanchiment d'argent • Organigramme d'identification et de vérification de l'identité du client • Rappel : Règlement type sur les transactions en espèces (E-bulletin, nov. 2021) • Webinaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme • Foire aux questions : Webinaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme • Vérification de l'identité du client, en personne ou virtuelle • Vérifier virtuellement l'identité de votre client • Identification et vérification de l'identité des clients : Ce que les juristes doivent savoir (webinaire, janvier 2025) • Rapprochements de comptes en fidéicomis (octobre 2022) • Les escroqueries liées aux transactions immobilières ciblent plusieurs juristes de l'Alberta (ALIAAlert, janvier 2025)
Law Society of Saskatchewan	Outil d'évaluation de la gestion des cabinets (connexion membre requise)	Site Web de la Law Society : Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients

	<p>Obligatoire pour tous les cabinets juridiques afin de les aider à déceler les lacunes dans les politiques et procédures de gestion des risques et d'amélioration de la gestion des cabinets. L'outil comprend des domaines d'intérêt précis concernant le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de « connaissance du client ».</p> <p>Cours sur la gestion du cabinet (connexion membre requise), lancement à l'automne 2024 : Module 6 - Identification et vérification de l'identité des clients; Module 12 - Filtrage des clients; Module 16 - Éviter la fraude; Module 17 - Éviter la cyberfraude – Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.</p> <p>Webinaire gratuit : Introduction aux modifications des règlements – lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, identification et vérification de l'identité des clients (CPD 271)</p> <p>Ressources pratiques : Identification et vérification de l'identité des clients</p>	<p>a) Orientations complémentaires - Exigences en matière de suivi</p> <p>a) Organigramme d'identification et de vérification de l'identité des clients</p> <p>b) Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</p> <p>c) Foire aux questions et réponses</p> <p>d) Résumé des nouveaux règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</p> <p>e) Technologie de la visioconférence : Lignes directrices et obligations professionnelles</p> <p>f) Vérification virtuelle de l'identité du client à l'aide de la technologie d'authentification</p> <p>g) Organigramme d'identification et de vérification de l'identité des nouveaux clients</p> <p>h) Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</p> <p>i) Foire aux questions et réponses</p> <p>j) Directives à l'intention de la profession juridique - préparées par le Groupe de travail de la Fédération</p> <p>k) Études de cas sur l'évaluation des risques pour la profession juridique - préparées par le Groupe de travail de la Fédération</p> <p>l) Avis à la profession juridique concernant les risque - préparé par le Groupe de travail de la Fédération</p> <p>m) Lignes directrices additionnelles - Exigence en matière de suivi</p> <p>Modèles de formulaires</p> <p>(1) Accord avec le mandataire</p> <p>(2) Vérification de l'identité d'une personne par un mandataire</p> <p>(3) Identification d'un organisme</p> <p>(4) Identification d'une personne</p>
<p>Law Society of Manitoba</p>	<p>Vérification de l'identité du client - Formation en ligne</p> <p>Ressources pratiques : Site Web consacré à la lutte contre le</p>	<p>Ressources pratiques : Site web consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent</p>

	<p>blanchiment d'argent</p>			<p>Utilisation d'un mandataire pour vérifier l'identité (mai 2024) Vérifier l'identité des clients qui n'ont pas de pièce d'identité avec photo (mars 2024) Source de financement : Comment payez-vous pour cela? (janvier 2024) Ne soyez pas dupe (janvier 2024) Êtes-vous témoin à distance de documents de transactions financières? Lisez ceci (décembre 2023)</p> <p>Fiches de travail et listes de contrôle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Liste de contrôle pour chaque dossier 2) Exemption de la liste de contrôle de l'identification 3) Exemption de la liste de contrôle de la vérification <p>Dossiers d'identification</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Le client est une personne 5) Le client est une institution financière, une autorité publique, etc. 6) Le client est un organisme <p>Dossiers de vérification</p> <ol style="list-style-type: none"> 7) Le client est une personne 8) Le client est un organisme enregistré auprès du gouvernement 9) Le client est un organisme non enregistré auprès du gouvernement 10) Le client est une fiducie 11) Vérification lorsque le client n'est pas physiquement présent et contrat type avec un mandataire 12) Liste de contrôle pour la tenue et la conservation des dossiers de vérification des clients <p>Encaissement de l'argent liquide</p> <ol style="list-style-type: none"> 13) Liste de contrôle pour la réception d'argent en espèces 					
<p>Barreau de l'Ontario</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="512 1214 735 1273">Nom du programme</th> <th data-bbox="747 1214 1033 1273">Sujet</th> <th data-bbox="1033 1214 1171 1273">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="512 1273 735 1390"><i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2024</i></td> <td data-bbox="747 1273 1033 1390">Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients</td> <td data-bbox="1033 1273 1171 1390">27 mars 2024</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du programme	Sujet	Date	<i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2024</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients	27 mars 2024		<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la Commission de la réglementation professionnelle à la Convocation (27 mai 2021) - En un coup d'œil : à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Glossaire des termes définis (BAFAT) - Exigences d'identification des clients et de vérification - Méthodes pour vérifier l'identité
Nom du programme	Sujet	Date							
<i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2024</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients	27 mars 2024							

<i>L'avocat des baux commerciaux en huit minutes 2024</i>	Sanctions, lutte contre la corruption, LBC/FT : le cadre juridique	28 février 2024	<p>Foire aux questions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification et vérification de l'identité des clients - Exigence sur la source des fonds - Exigences de surveillance - Opérations en espèces - Comptes en fiducie - Fiche sur les signaux d'alerte à la fraude, au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et autres activités - Études de cas sur l'évaluation des risques : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes - Surveillance des fraudes - Fraude à l'identification des entreprises (LAWPRO^{MD}) - Surveillance des fraudes - Escroqueries immobilières (LAWPRO^{MD})
<i>10 points forts de la gestion d'un cabinet : 2022-2023</i>	Identification et vérification de l'identité du client; règlements et provisions sur honoraires	23 novembre 2023	
<i>L'avocat de l'immobilier en six minutes 2023</i>	CANAFE, la fraude et l'authentification des clients : Discussion sur les nouvelles exigences du Barreau de l'Ontario en matière de vérification de l'identité des clients	15 novembre 2023	
<i>Sauvegarde des transactions immobilières 2023</i>	Gérer le premier contact et traiter avec les clients potentiels; deux rappels sur l'identification et la vérification de l'identité des clients	15 novembre 2023	
<i>Lutte contre le blanchiment d'argent : Protéger votre service du contentieux</i>	Ressources de LBC du Barreau; 8 conseils pour vérifier l'identité d'une personne Blanchiment de capitaux : Poursuites pénales	17 octobre 2023	
<i>Meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux - Réponses à vos questions</i>	Meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et questions et réponses	6 juin 2023	
<i>20^e sommet du droit immobilier. Jour 1</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients : Quelle est la prochaine étape?	19 avril 2023	
<i>Remise à niveau sur les testaments et</i>	Exigences en matière d'identification et de	30 mars 2023	

<i>les successions 2023</i>	vérification de l'identité des clients	
<i>L'avocat de l'immobilier en six minutes 2022</i>	Vérification virtuelle de l'identité du client : Une discussion sur la nouvelle exigence du Barreau de l'Ontario en matière de vérification de l'identité des clients	17 novembre 2022
<i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2022</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients	29 avril 2022
<i>19^e Sommet du droit immobilier</i>	Conclure une transaction dans un environnement virtuel : Signature et témoignage à distance, vérification des identités et prévention de la fraude	6 avril 2022
<i>Questions sur le professionnalisme et la gestion du cabinet pour les avocats spécialisés en immobilier 2022</i>	Examen des nouveaux règlements sur les hypothèques privées et la lutte contre le blanchiment d'argent	2 mars 2022
<i>Avocat en droit immobilier en six minutes 2021</i>	Examen des documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre d'un prêt hypothécaire (Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif?)	17 novembre 2021
<i>Nouvelles exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent : Ce que vous devez savoir avant le 1^{er} janvier 2022</i>	Modifications des règlements administratifs 7.1 et 9 du Barreau - Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	12 novembre 2021

	<i>Questions sur le professionnalisme et la gestion du cabinet pour les avocats spécialisés en immobilier, Toronto</i>	<i>Comprendre qui est votre client et remplir vos obligations en matière d'identification et de vérification de l'identité du client</i>	9 mars 2021	
Barreau du Québec	<ul style="list-style-type: none"> Formation mensuelle sur la comptabilité offerte par le service d'inspection professionnelle du Barreau du Québec : vérification de l'identité, de la provenance des fonds, des règles entourant la réception de sommes en espèces, sensibilisation au risque de blanchiment d'argent, etc. Comptabilité et normes d'exercice - Se conformer à ses obligations professionnelles : Cette formation sous forme de webinaire est obligatoire pour tous les signataires d'un compte en fidéicommis. Parmi les notions abordées : vérification de l'identité, sommes d'argent en espèces, règles générales sur les comptes en fidéicommis, comptabilité. Obligations professionnelles et meilleures pratiques en matière de protection des avocats contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : Ce webinaire est en cours de mise à jour et sera offert de nouveau au printemps 2025. 	<p>FAQ sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir également la page Lutte au blanchiment d'argent - Obligation des membres du Barreau du Québec, qui comprend la foire aux questions, les conseils de la Fédération et des liens vers d'autres ressources, y compris des initiatives en matière d'éducation. 		
Chambre des notaires du Québec	Site réservé aux membres : espace dédié intitulé « Prévention - Blanchiment d'argent »	Site réservé aux membres : espace dédié intitulé « Prévention - blanchiment d'argent »		Lignes directrices en matière de responsabilité professionnelle
Barreau du Nouveau-Brunswick	<p>Page Web sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, cliquez ici.</p> <p>Webinaire : Comprendre les règlements et exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</p>	<p>Webinaire : Comprendre les règlements et exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>Page Web sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, contenant également une référence aux lignes directrices de la Fédération.</p>		

<p>Nova Scotia Barristers' Society</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent • Webinaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent, l'identification et la vérification de l'identité des clients • Le personnel responsable de la LBC présente régulièrement des exposés aux membres dans le cadre des programmes de formation permanente en droit proposés par la NSBS, la Lawyers' Insurance Association of NS, la division de la Nouvelle-Écosse de l'ABC et la Real Estate Lawyers Association of NS. 	<p>Modèle d'accord avec un mandataire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération.
<p>Law Society of Prince Edward Island</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment d'argent • Le comité de formation permanente en droit prépare une présentation sur les comptes en fidéicomis donnée par des experts-comptables externes afin d'y inclure des considérations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. • S'appuie également sur la formation et les lignes directrices de la Fédération. 	<p>Lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cours de formation professionnelle - nouvelle session sur les comptes en fidéicomis, incluant la lutte contre le blanchiment d'argent, introduite en 2024. • S'appuie également sur les lignes directrices de la Fédération.
<p>Law Society of Newfoundland and Labrador</p>	<p>Webinaire : Modifications des règlements de LBCFT Ressources professionnelles portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent Cours du barreau : Présentation des règlements sur la LBCFT</p>	<p>Ressources professionnelles portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>Formulaire - Identification et vérification de l'identité des clients qui sont des particuliers Formulaire - Identification et vérification de l'identité des clients qui sont des organismes</p> <p>Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération.</p>
<p>Law Society of Yukon</p>	<p>Des renseignements sont donnés sur le site Web, y compris des liens vers des documents fournis par la Fédération des ordres professionnels de juristes et des formulaires.</p> <p>La LSY renvoie également ses membres au cours en ligne proposé par la Fédération lorsqu'un membre commence à exercer en cabinet privé ou ouvre un compte en fidéicomis.</p> <p>La LSY propose des formations continues sur la LBCFT, par Zoom et par des ateliers en personne.</p>	<p>Consultez le site web de la Law Society of Yukon qui contient des renseignements fournis par la LSY et des liens vers les ressources de la Fédération.</p>

<p>Law Society of the Northwest Territories</p>	<p>Mise à jour du site Web consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres qui demandent l'ouverture d'un compte en fidéicommiss et/ou qui créent une nouvelle entreprise sont encouragés à suivre le cours en ligne de la Fédération. • La LSNT travaille à l'établissement de nouvelles lignes directrices pour les membres ouvrant un nouveau cabinet / un nouveau compte en fidéicommiss qui devront suivre le cours de formation sur la LBCFT. Des ateliers sont envisagés dans le cadre de ces exigences. • Deux cours de formation permanente en droit seront offerts en 2025 par un expert-comptable. Un cours propre à la LBCFT et un autre pour les nouveaux cabinets / comptes en fidéicommiss qui inclura des lignes directrices sur la lutte contre le blanchiment d'argent. <p>S'appuie également sur la formation et les lignes directrices de la Fédération.</p>	<p>Lignes directrices de la LSNT</p> <p>Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération.</p>
<p>Law Society of Nunavut</p>	<p>S'appuie sur la formation et les lignes directrices de la Fédération.</p>	<p>Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération.</p>

Tableau 7 - Pouvoirs de sanction

Ordre professionnel de juristes	Autorité pour les outils de conformité/sanctions	Autorité pour les sanctions administratives
<p>Law Society of British Columbia</p>	<p>L'article 36(h) de la Legal Profession Act et les paragraphes 4-52 à 4-54 des règlements de la Law Society prévoient la possibilité de suspendre ou de radier sommairement un juriste reconnu coupable d'une infraction ayant fait l'objet d'un acte d'accusation.</p> <p>La loi sur la profession juridique (Legal Profession Act), article 26.01, et les paragraphes 3-10 des règlements de la Law Society permettent à l'ordre professionnel d'ordonner des mesures provisoires après une audience lorsque le public est en danger, lesquelles peuvent inclure la suspension ou des restrictions/conditions à l'exercice de la profession.</p> <p>L'article 26.02 de la loi sur la profession juridique et le paragraphe 3-11 des règlements de la Law Society permettent d'ordonner un examen médical.</p> <p>Loi sur la profession juridique, article 36(f) - pouvoir de signifier une citation art. 38 (5) pour les sanctions disciplinaires possibles après l'audition d'une citation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réprimande - Amende n'excédant pas 50 000 \$ - Imposition de conditions ou de limitations sur le droit d'exercer - Suspension du droit d'exercer - Radiation - Obligation de suivre un programme de rattrapage - Obligation de se présenter devant un jury d'examen ou un comité des normes d'exercice de la profession pour le convaincre qu'il est apte à exercer la profession juridique sans contrainte d'un problème de santé - Exercice des fonctions dans un cadre approuvé <p>Décisions disciplinaires rendues par le comité de discipline</p> <p>Le comité de discipline examine les plaintes dont il est saisi après enquête et a le pouvoir, en vertu de la partie 4, division 1 des règlements de la Law Society, y compris le règlement 4-4(1), d'ordonner :</p> <p>4-4 (1) Après l'examen prévu au règlement 4-3 [examen des plaintes par le comité], le comité de discipline doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) décider de ne pas donner suite à la plainte; (b) autoriser le président ou un autre conseiller membre du comité de discipline à envoyer une lettre au juriste concernant sa conduite, [lettre concernant la conduite, voir également le règlement 4-9]; 	<p>Loi sur la profession juridique :</p> <p>art. 11 - pouvoir général d'élaboration de règlements</p> <p>Règlements de la Law Society</p> <p>Règlements 3-8(3)(c)</p> <p>Règlement 4-59</p> <p>(1) Si le directeur général est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'un juriste a enfreint un règlement, il peut imposer une sanction administrative.</p> <p>(2) La sanction administrative maximale que le directeur général peut imposer est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) si aucune sanction administrative antérieure n'a été prononcée à l'encontre du juriste, 5 000 \$; (b) si une ou plusieurs sanctions administratives ont déjà été prononcées à l'encontre du juriste, 10 000 \$.

- (c) demander au juriste ou au cabinet juridique d'assister à une réunion avec un ou plusieurs conseillers ou juristes pour discuter du juriste, [réunion concernant la conduite, voir également le règlement 4-10];
- (d) exiger que le juriste ou le cabinet juridique se présente devant un sous-comité de révision, ou [révision de la conduite, voir également les règlements 4-11 à 4-13 ; ces documents sont publiés sous couvert de l'anonymat];
- (e) demander au directeur général de signifier une citation à l'encontre du juriste en vertu du règlement 4-17 (1) [ordre de signifier, d'étendre ou d'annuler une citation].

(2) Outre la décision prise en vertu du paragraphe (1), le comité de discipline peut renvoyer toute affaire ou tout juriste au comité des normes d'exercice.

Décisions du comité des normes d'exercice

Loi sur la profession juridique, article 27 et partie 3, division 2 des règlements de la Law Society (paragraphe 3-15 à 3-25), incluant les mesures prévues aux règlements 3-19 et 3-20 :

- Règlement 3-19 : (1) Après avoir examiné un rapport reçu en vertu du règlement 3-17 (3) (c) [examen des plaintes] ou 3-18 (5) [inspection professionnelle], le comité des normes d'exercice doit :
- (a) décider de ne pas donner suite à la demande; ou
 - (b) recommander au juriste de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) s'engager à ne pas exercer dans des domaines juridiques déterminés;
 - (ii) suivre un programme de rattrapage à la satisfaction du comité;
 - (iii) réussir, à la satisfaction du comité, un examen approuvé par le comité ou son représentant;
 - (iv) obtenir une évaluation psychiatrique ou psychologique ou des conseils, ou les deux, et, si le comité le demande, lui fournir un rapport sur cette évaluation ou ces conseils;
 - (v) obtenir une évaluation ou une assistance médicale, ou les deux, et, si le comité le demande, lui fournir un rapport sur cette évaluation ou cette assistance;
 - (vi) exercer dans un cadre approuvé par le comité, y compris sous la surveillance d'un juriste approuvé par le comité;
 - (vii) prendre d'autres mesures visant à améliorer l'exercice de la profession par le juriste ou à protéger l'intérêt public.

Règlement 3-20 : (1) Si un juriste refuse ou omet de se conformer à une recommandation en vertu du règlement 3-19 (1) (b) [mesure prise par le comité des normes d'exercice] dans le délai fixé par le comité des normes d'exercice en vertu du règlement 3-19 (2), le comité peut rendre une ordonnance imposant des conditions et des limitations à l'exercice du juriste, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- (a) préciser les domaines du droit dans lesquels le juriste ne doit pas exercer;
- (b) exiger que le juriste suive un programme de rattrapage;
- (c) exiger que le juriste réussisse un examen approuvé par le comité ou son représentant;
- (d) exiger que le juriste obtienne une évaluation psychiatrique ou psychologique ou un conseil, ou les deux, et, si le comité le demande, lui fournir un rapport sur cette évaluation ou ce conseil;
- (e) exiger que le juriste obtienne une évaluation ou une assistance médicale, ou les deux, et si le comité le demande, lui fournir un rapport sur cette évaluation ou cette assistance;
- (f) exiger que le juriste exerce dans un cadre approuvé par le comité, y compris sous la surveillance d'un juriste approuvé par le comité;
- (g) exiger du juriste qu'il prenne d'autres mesures destinées à améliorer l'exercice de la profession ou à protéger l'intérêt public.

Résolutions avec engagements visant à restreindre ou à imposer des conditions à l'exercice de la profession.

Paragraphe 3-7 et 3-8(2) des règlements de la Law Society. Ceux-ci incluent les engagements qui peuvent être divulgués dans le répertoire public des juristes.

Consentements

Règlements 3-7.1 à 3-7.4. Ces règlements sont publiés sur le [site web](#) et dans le répertoire des juristes.

Règlement 3-7.1 (1) Avant qu'une plainte ne soit renvoyée à un comité ou au président du comité de discipline en vertu du règlement 3-8 [mesures prises à la suite d'une plainte], le directeur général peut régler une plainte par voie d'entente avec le juriste.

(2) Un consentement en vertu du présent règlement doit comprendre l'aveu, par le juriste, d'une violation disciplinaire et un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) l'obligation pour le juriste de suivre un cours ou un programme de rattrapage à la satisfaction du directeur général;
- (b) des conditions ou des limitations à l'exercice du juriste;
- (c) le paiement d'une amende autorisée en vertu de l'article 38 [audiences disciplinaires];
- (d) la suspension du juriste de l'exercice du droit ou de l'exercice du droit dans un ou plusieurs domaines du droit;

	<p>(e) la démission du juriste de son statut de membre de l'ordre professionnel;</p> <p>(f) toute autre mesure disciplinaire qui pourrait être ordonnée par un comité d'audition en vertu de l'article 38.</p> <p>Sanctions administratives pour violation des règlements sur l'IVIC, règlements sur les transactions en espèces. Publication sur le <u>site web</u> et dans le répertoire des juristes.</p> <p>Paragraphe 3-8(3)(c) des règlements de la Law Society et partie 4, div. 6 (règlements 4-58 à 4-60)</p> <p>Processus disciplinaire de rechange - Programme de déjudiciarisation pour les problèmes de santé qui peut mener à un accord pour un plan de traitement recommandé, un suivi médical et des rapports, des conditions/limitations imposées au droit d'exercice.</p> <p>Règlement 3-8(2.1) et partie 3, div. 1.01 des règlements de la Law Society.</p> <p>Règlement 3-9.1(3) - Le directeur général peut agir en vertu du présent paragraphe si :</p> <p>(a) le juriste reconnaît l'existence d'un problème de santé qui peut avoir contribué à une violation disciplinaire présumée par le juriste;</p> <p>(b) le juriste consent par écrit à ce que le directeur général engage une procédure en vertu du présent paragraphe; et</p> <p>(c) le directeur général est convaincu, compte tenu de toutes les circonstances de la violation disciplinaire présumée, y compris la question de savoir si le plaignant ou une autre personne a subi un préjudice important, qu'il est vraisemblablement dans l'intérêt public d'engager une procédure en vertu de présent paragraphe.</p> <p>Règlement 3-9.2 Sauf si un consentement est en vigueur en vertu du présent paragraphe, si le directeur général est convaincu, pour des motifs raisonnables, que des mesures provisoires sont nécessaires afin de protéger le public, le directeur général peut conclure un accord provisoire en vertu duquel le juriste s'engage à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>(a) ne pas exercer le droit pour une durée indéterminée ou déterminée;</p> <p>(b) limiter l'exercice de ses fonctions à un domaine précis du droit ou à un autre type d'exercice;</p> <p>(c) accepter une surveillance professionnelle dans des conditions approuvées par le directeur général;</p> <p>(d) prendre toute autre mesure que le directeur général juge nécessaire dans l'intérêt public.</p>	
Law Society of Alberta	Legal Profession Act :	Sans objet

	<p>art. 72 - Ordonnance du comité d'audience Le comité d'audience peut ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une radiation; - une suspension; - une réprimande; - des conditions imposées à la suspension ou l'exercice d'un membre; - une amende, payable à la LSA, d'un montant maximal de 10 000 \$ pour chaque acte concernant la conduite du membre; - le paiement des dépens afférents à une instance. <p>art. 72(1) - Les sanctions établies peuvent être appliquées si un comité d'audience estime qu'un membre est coupable d'une conduite méritant une sanction, telle que définie à l'article 49(1) comme étant toute conduite d'un membre, résultant d'une incompétence ou autre, qui (a) est incompatible avec les meilleurs intérêts du public ou des membres de la Law Society, ou (b) tend à nuire à l'image de la profession juridique en général.</p> <p>art. 73 - Incompétence Les sanctions pour incompétence comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réprimande; - la suspension d'un membre jusqu'à ce qu'il ait terminé un ou plusieurs cours de formation; - l'obligation de suivre un ou plusieurs cours de formation; - la limitation de l'exercice du droit à un domaine précis ou l'interdiction à un membre d'exercer dans certains domaines; - l'interdiction d'exercer dans des domaines juridiques déterminés; - la condition que le membre exerce ses fonctions sous la surveillance d'un autre membre actif désigné. 	
<p>Law Society of Saskatchewan</p>	<p><i>Legal Profession Act</i> :</p> <p>art. 45 : Le comité d'enquête sur la conduite peut suspendre un membre de l'exercice de sa profession conformément aux règlements.</p> <p>En vertu de la partie IV de la loi sur la profession juridique, un membre peut être suspendu en cas de conduite inconvenante ou de conduite susceptible de révéler une incompétence. L'article 2, paragraphe 1, définit la conduite inconvenante comme tout acte ou comportement, qu'il soit ou non honteux ou déshonorant, qui : (i) est contraire aux intérêts du public ou des membres; ou (ii) tend à nuire à la réputation de la profession juridique en général; et comprend l'exercice du droit d'une manière incompétente lorsqu'il entre dans le champ d'application du sous-alinéa (i) ou (ii).</p> <p>Règlements de la Law Society :</p>	<p>Legal Profession Act :</p> <p>art. 10 Les conseillers peuvent édicter des règlements pour la gouvernance de la Law Society, pour la réglementation des membres, des cabinets, des stagiaires et des candidats, et pour l'application de la présente loi, aux fins suivantes :</p> <p>(n) prévoir la formulation, l'instruction, l'audition et la détermination des plaintes contre les membres et pour toute autre question nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi en matière de discipline;</p>

	<p>art. 1102(13) Après l'enquête ou toute autre mesure prise en vertu des règlements (5) à (11), le conseiller en matière de responsabilité professionnelle :</p> <p>(c) peut faire une mise en garde formelle, en donnant des conseils au membre en ce qui concerne sa conduite.</p> <p>articles 1110(3) et 1111(4) : Le comité d'enquête sur la conduite peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire un avertissement formel; - renvoyer la plainte au comité de déontologie; - imposer des conditions, y compris une suspension pouvant aller jusqu'à 5 ans; - exiger l'achèvement d'un programme de rattrapage; - interdire l'exercice du droit dans des domaines juridiques déterminés. <p>art.1131(3) - Le comité d'audience peut, sur la base d'un constat de conduite inconvenante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imposer toute sanction ou exigence qu'il juge appropriée, y compris : - radier le membre; - suspendre le membre; - exiger une remise à niveau de la formation; - fixer des conditions, notamment limiter l'étendue du travail, ne pas avoir le contrôle exclusif d'un compte en fidéicommis, exercer uniquement en tant qu'associé; - imposer une amende (sans limite); - exiger le paiement d'un dédommagement; - réprimander; - prendre toute autre mesure ou imposer toute autre exigence qu'il juge appropriée. 	<p>[...]</p> <p>(o) établir des critères et des procédures pour prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres en cas d'infraction aux règlements;</p> <p>[...]</p> <p>(q) prévoir :</p> <p>(i) la suspension de l'exercice des membres pour infraction aux règlements sur le paiement des droits ou des cotisations perçus, le dépôt des documents ou le respect des exigences en matière de formation permanente en droit;</p> <p>[...]</p> <p>(cc) toute question nécessairement liée aux questions visées au présent article concernant la gouvernance de l'ordre professionnel et de la profession juridique.</p>
<p>Law Society of Manitoba</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat</p> <p>s. 68 : Le comité d'enquête sur les plaintes peut :</p> <p>a) donner un avertissement formel au membre;</p> <p>b) ordonner qu'une accusation soit déposée contre le membre et renvoyée au comité de discipline;</p> <p>c) s'il estime que la protection du public l'exige et après avoir ordonné le dépôt d'une accusation :</p> <p>(i) imposer des restrictions au membre relativement à l'exercice du droit ou le suspendre jusqu'à la fin de l'enquête et de toute procédure disciplinaire qui peut en résulter,</p> <p>(ii) ordonner que soient rendus public le nom du membre, la nature de la question faisant l'objet de l'enquête et la suspension ou les restrictions imposées au membre relativement à l'exercice du droit;</p> <p>d) prendre toute autre mesure que permettent les règles.</p>	<p>Règles du Barreau</p> <p>5-42.2(2)(c) Le directeur général peut annuler l'autorisation qui avait été accordée à une personne d'être superviseur des comptes en fiducie.</p>

	<p>s. 72(1) Sanctions – faute professionnelle ou conduite indigne. Un sous-comité du comité de discipline peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - radier le membre; - expulser l'étudiant; - imposer des restrictions; - suspendre le membre; - ordonner au membre de payer une amende; - réprimander le membre; - permettre au membre de démissionner. 	
<p>Barreau de l'Ontario</p>	<p>Article 33(1) de la <i>Loi sur le Barreau</i> - Un membre ne doit pas se conduire d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un avocat.</p> <p>Article 34(1) - e Barreau peut, avec l'autorisation du Comité d'autorisation des instances, demander au Comité d'audition, par voie de requête, d'établir si un membre ou un membre étudiant a contrevenu à l'article 33.</p> <p>Article 35 (1) - Sous réserve des règles de pratique et de procédure, si une requête est présentée en vertu de l'article 34 et qu'il établit que le membre ou le membre étudiant a contrevenu à l'article 33, le Comité d'audition rend une ou plusieurs des ordonnances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une ordonnance révoquant la qualité de membre du membre ou du membre étudiant du Barreau et, dans le cas d'un membre, le radie en tant qu'avocat plaidant et retranchant son nom du tableau des procureurs. 2. Une ordonnance autorisant le membre ou le membre étudiant à démissionner du Barreau. 3. Une ordonnance suspendant les droits et privilèges du membre ou du membre étudiant : <ol style="list-style-type: none"> i. pour une période déterminée, ii. jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire, iii. pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire. 4. Une ordonnance infligeant au membre ou au membre étudiant une amende maximale de 10 000 \$, payable au Barreau. 	<p>Sans objet en ce qui concerne les règlements/exigences de LBCFT.</p>

5. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant reçoive ou continue de recevoir un traitement ou des services de counseling, y compris qu'il subisse des tests permettant d'établir une dépendance à l'égard de l'alcool, des drogues ou des médicaments ou une consommation excessive de ces substances et qu'il suive tout traitement approprié, ou encore qu'il participe à d'autres programmes afin d'améliorer son état de santé.
6. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant participe à des programmes précis de formation juridique ou professionnelle ou à d'autres programmes afin d'améliorer sa compétence professionnelle.
7. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il ne pratique que dans des domaines précis du droit.
8. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il ne pratique que dans les circonstances suivantes :
- i. en tant qu'employé d'un membre ou d'une autre personne qu'approuve le secrétaire,
 - ii. en tant qu'associé d'un membre qu'approuve le secrétaire et sous sa supervision,
 - iii. sous la supervision d'un membre qu'approuve le secrétaire.
9. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il collabore à une inspection professionnelle de ses activités effectuée en vertu de l'article 42 et mette en oeuvre les recommandations du secrétaire.
10. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il tienne un type précis de compte en fiducie.
11. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il accepte des conditions précises de cosignature en ce qui concerne ses comptes en fiducie.
12. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il ne tienne pas de compte en fiducie dans le cadre de ses activités professionnelles sans l'autorisation du président ou d'un vice-président du comité permanent du Conseil chargé des questions de discipline.
13. Dans le cas d'un membre, une ordonnance exigeant qu'il rembourse à un client tout ou partie des honoraires et des sommes que celui-ci lui a versés ou, dans le cas d'un membre étudiant, une ordonnance exigeant qu'il verse à une personne une somme égale à tout ou partie des honoraires et des sommes qu'elle lui a versés à l'égard du travail qu'il a effectué.

	<p>14. Dans le cas d'un membre, une ordonnance exigeant qu'il verse au Barreau, à l'intention du Fonds d'indemnisation de la clientèle, la somme que fixe le Comité d'audition et qui n'est pas supérieure au montant total des sommes prélevées sur le Fonds par suite de la malhonnêteté du membre.</p> <p>15. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il donne avis d'une ordonnance rendue aux termes du présent article aux personnes suivantes, selon ce que précise l'ordonnance :</p> <p>i. Les associés du membre ou ses employeurs.</p> <p>ii. Les autres membres qui travaillent pour le même cabinet ou le même employeur que le membre.</p> <p>iii. Les clients touchés par la conduite qui est à l'origine de l'ordonnance.</p> <p>16. Dans le cas d'un membre étudiant, une ordonnance portant qu'il donne avis d'une ordonnance rendue aux termes du présent article à son maître de stage.</p> <p>17. Dans le cas d'un membre étudiant, une ordonnance annulant tout crédit du Cours de formation professionnelle auquel il aurait droit par ailleurs.</p> <p>18. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant rende compte de son observation d'une ordonnance rendue aux termes du présent article et autorise les autres personnes qui participent à son traitement ou à sa supervision à faire de même.</p> <p>19. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant soit réprimandé.</p> <p>20. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant reçoive un avertissement.</p> <p>21. Toute autre ordonnance que le Comité d'audition estime appropriée.</p>	
<p>Barreau du Québec</p>	<p><u>Code des professions</u></p> <p>156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:</p> <p>a) la réprimande;</p> <p>b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;</p> <p>c) une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;</p> <p>d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le Barreau du Québec n'a actuellement pas le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) lorsqu'il constate des manquements aux obligations découlant de la LBA. Le Barreau du Québec a néanmoins demandé la mise en place de nouveaux mécanismes afin de mieux remplir sa mission de protection du public, notamment par des mesures autres que le processus disciplinaire, telles</p>

professionnel détient ou devrait détenir pour elle;

d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;

e) la révocation du permis;

f) la révocation du certificat de spécialiste;

g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes:

a) conformément au paragraphe b du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe c du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte:

a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;

b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;

c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;

d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;

e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.

La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives. [...]

180. Le secrétaire du conseil de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du

que les sanctions administratives pécuniaires, les avertissements, etc.

Par ailleurs, lorsqu'une visite d'inspection comptable n'est pas concluante (comptabilité inexistante, documents comptables non accessibles, visite annulée à la dernière minute par l'avocat, etc.), les honoraires de l'expert qui effectuera la deuxième visite d'inspection sont pris en charge par l'avocat. Ces renseignements sont indiqués clairement dans l'avis de visite envoyé au membre.

	<p>conseil de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du conseil de discipline rectifiant une telle décision ou du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés, dans le cas d'une radiation provisoire ou d'une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, ou de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.</p> <p>De plus, le secrétaire du conseil doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel visé avait son domicile professionnel, lorsqu'il fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste. Il peut également faire publier un avis dans un journal circulant dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.</p> <p>L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article.</p> <p>180.2. Les avis visés au premier alinéa de l'article 180 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un espace délimité, sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas.</p>	
<p>Chambre des notaires du Québec</p>	<p>Code professionnel :</p> <p>156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la réprimande; b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit; c) une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction; d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle; d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement; e) la révocation du permis; f) la révocation du certificat de spécialiste; g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles. 	

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes:

- a) conformément au paragraphe b du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;
- b) une amende, conformément au paragraphe c du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte:

- a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.

La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

	<p>L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.</p> <p>Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés, imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au septième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.</p>	
Barreau du Nouveau-Brunswick	<p>*traduction non officielle*</p> <p><i>Loi de 1996 sur le Barreau</i>, Comité des plaintes, article 51(1), article 52 et article 53. Les sanctions sont les suivantes : avertissement, amende, réprimande, ordonnance de vérification financière, ordonnance de contrôle d'assurance de qualité et suspension provisoire.</p> <p>Amendes en vertu de nos règles générales 82 et de la <i>Loi sur le Barreau</i>, 52(c), amendes ne dépassant pas dix mille dollars, <i>Loi sur le Barreau</i>, 52(d), peut ordonner des frais.</p> <p><i>Loi de 1996 sur le Barreau</i>, Comité de discipline : articles 59, 60(2) réprimande; suspension, radiation, expulsion, amendes (c'est-à-dire un montant décidé par le sous-comité de discipline, dans le cas des intimés autres que des stagiaires) et frais.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amendes en vertu des règles générales 82 et de l'article 60(1)(b) de la <i>Loi sur le Barreau</i> : amendes n'excédant pas vingt-cinq mille dollars. 	Sans objet
Nova Scotia Barristers' Society	<p><u>Legal Profession Act</u></p> <p>32 Le Conseil peut adopter des règlements qui :</p> <p>(a) exigent que les membres de la Society tiennent certains livres et registres comptables;</p> <p>(b) exigent que les membres de la Society établissent et maintiennent des comptes en fidéicomis;</p> <p>(c) réglementent le placement de fonds détenus en fidéicomis par les membres de la Society;</p> <p>(d) déterminent les types d'établissements financiers où les membres de la Society peuvent déposer l'argent détenu en fidéicomis;</p> <p>(e) exigent que les membres de la Society tiennent des livres et des registres comptables concernant l'argent et les autres biens qui leur sont confiés ou qu'ils reçoivent au profit de clients ou d'autres personnes dans le cadre de l'exercice du droit, et qu'ils présentent ces livres et registres comptables, sur demande, au directeur général ou à toute autre personne désignée par le Conseil;</p>	Sans objet

- (f) exigent que les membres de la Society fassent examiner leurs livres, registres comptables et dossiers connexes par un comptable ou une personne désignée par le Conseil;
- (g) prévoient l'audit, la révision ou l'examen des livres, des registres comptables et des dossiers connexes d'un membre de la Society par une personne désignée par le Conseil;
- (h) exigent que les membres de la Society fournissent au directeur général ou à toute autre personne désignée par le Conseil un rapport sur l'examen effectué en vertu de l'alinéa e);
- (i) exigent que les membres de la Society répondent à des questions sur les livres, les registres comptables et les dossiers connexes qui ont été examinés;
- (j) déterminent tout ce qui doit être prescrit en vertu de la présente loi. 2004, c. 28, art. 32.

Mesures prises par le comité d'audience pendant et après l'audience

45 (1) À tout moment au cours d'une audience, ou lorsqu'un comité d'audience déclare un membre de l'ordre professionnel, autre qu'un cabinet juridique, coupable de faute professionnelle, d'incompétence professionnelle ou de conduite indigne d'un juriste ou d'un stagiaire, ou conclut à son incapacité, il peut, avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4) et à la demande d'une partie, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) ordonner qu'un audit du cabinet du membre soit effectué par la ou les personnes désignées par le comité d'audience;
- (b) ordonner au membre de se soumettre à un examen de son étude par une ou plusieurs personnes compétentes, désignées par le comité d'audience, et de fournir une copie de l'examen au comité d'audience;
- (c) ordonner au membre de se soumettre à une évaluation ou à un examen visant à déterminer s'il a les qualités professionnelles pour exercer le droit, et fournir l'évaluation ou le rapport de l'examen au comité d'audience;
- (d) ordonner à un membre de se soumettre à une évaluation médicale pour déterminer s'il est apte à exercer la profession juridique, et fournir tout rapport d'évaluation médicale au comité d'audience;
- (e) recevoir les rapports des évaluations médicales;
- (f) décider d'introduire une requête conformément à l'article 50.

(2) Lorsqu'un membre de la Society ne se conforme pas à une ordonnance du comité d'audience rendue en vertu du paragraphe (1), le comité d'audience peut ordonner que le membre soit suspendu jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordonnance.

(3) Les frais d'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) sont pris en charge initialement par la Society et peuvent être imputés à la charge d'un membre de la Society en tant que dépens en vertu du paragraphe (4).

(4) Lorsqu'un comité d'audience déclare un membre de l'ordre professionnel, autre qu'un cabinet juridique, coupable de faute professionnelle, d'incompétence professionnelle ou de conduite indigne d'un juriste ou d'un stagiaire, ou conclut à son incapacité, il peut, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter des preuves ou des observations concernant la disposition proposée par le comité d'audience, prendre l'une ou plusieurs

des mesures suivantes :

- (a) s'il s'agit d'un juriste, le radier;
 - (b) s'il s'agit d'un stagiaire :
 - (i) radier le stagiaire et ordonner que son nom soit rayé du registre des stagiaires;
 - (ii) reporter l'admission du stagiaire au barreau; ou
 - (iii) imposer des conditions à l'admission du stagiaire au barreau;
 - (c) permettre au membre de démissionner;
 - (d) pour toute période que le comité d'audience juge appropriée :
 - (i) suspendre le membre de l'exercice de la profession juridique;
 - (ii) confirmer, modifier ou imposer des restrictions à l'étude du membre;
 - (e) ordonner au membre de verser au Fonds une somme n'excédant pas vingt mille dollars;
 - (f) ordonner un dédommagement à une personne;
 - (g) réprimander le membre;
 - (h) ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais engagés par la Society dans le cadre de toute enquête ou procédure relative à l'affaire pour laquelle le membre a été reconnu coupable et, en particulier, de payer les frais de la procédure autorisée par les articles 36 à 38;
 - (i) ordonner au membre de se soumettre à une évaluation ou à un examen, ou aux deux, selon ce que le comité d'audience juge approprié;
 - (ia) ordonner au membre de se soumettre à une évaluation médicale;
 - (j) si le membre est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire d'un cabinet juridique, révoquer ou suspendre le permis du cabinet, ou imposer des conditions à ce permis;
 - (k) demander la modification d'une ordonnance de garde;
 - (l) décider d'introduire une requête conformément à l'article 50;
 - (m) annuler ou modifier toute ordonnance rendue ou toute mesure prise en vertu du présent paragraphe;
 - (n) rendre toute autre ordonnance ou prendre toute autre mesure que le comité d'audience juge appropriée dans les circonstances, y compris une ordonnance de maintien de la compétence pour surveiller l'exécution de son ordonnance.
- (5) Lorsqu'un comité d'audience déclare un cabinet juridique coupable de faute professionnelle, il peut, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter des preuves ou des observations concernant la disposition proposée, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (a) ordonner au cabinet juridique de verser au Fonds une somme n'excédant pas cinquante mille dollars; ou
 - (b) rendre toute autre ordonnance ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances, y compris une ordonnance de maintien de la compétence pour surveiller l'exécution de son ordonnance. 2004, c. 28, art. 45.

[Règlements pris en vertu de la loi](#)

	<p>1.1.1 (j) Le « dossier disciplinaire » comprend l'un des éléments suivants, à moins qu'il ne soit annulé en appel ou en révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) toute mesure prise par un ordre professionnel à la suite d'une mesure disciplinaire; (ii) la radiation; (iii) la démission du juriste ou la cessation de sa qualité de membre d'un ordre professionnel à la suite d'une procédure disciplinaire; (iv) des restrictions ou limitations au droit d'exercer du juriste, autres que celles imposées en raison du non-paiement des honoraires à un ordre professionnel, de l'insolvabilité ou de la faillite ou d'une autre question administrative; (v) toute suspension provisoire, restriction ou limitation du droit d'exercer imposée à un juriste en attendant l'issue d'une audience disciplinaire. <p>Décision de sanction 9.14.12 Dans les 30 jours suivant la fin de l'audience conformément au paragraphe 9.14.11 ou 9.15.3, le président du comité d'audience doit fournir aux parties et au directeur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> une décision écrite concernant la sanction; les raisons de cette décision; et une résolution intégrant la sanction, signée par le président au nom du comité d'audience. 	
<p>Law Society of Prince Edward Island</p>	<p><i>Legal Profession Act</i></p> <p>Article 38(1) La constatation d'un comportement non professionnel peut entraîner l'annulation de l'inscription du membre ou sa radiation, la suspension, une amende n'excédant pas 10 000 dollars, l'imposition de restrictions à l'exercice de la profession, une réprimande, le paiement des frais engagés par la Law Society pour l'enquête et l'instruction de l'affaire, et le paiement de toute somme ordonnée comme condition de l'adhésion.</p> <p>L'article 38(6) permet la suspension en attendant la fin de l'enquête ou la décision si cela est dans l'intérêt du public.</p> <p>Article 38(10) Le manque de coopération d'un membre dans le cadre d'une enquête ou d'une décision constitue un comportement non professionnel.</p> <p>L'article 41, paragraphe 1, exige que le secrétaire-trésorier publie un avis concernant toutes les suspensions ou radiations.</p> <p>L'article 56 stipule qu'une personne qui ne se conforme pas à la loi ou aux règlements se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars s'il s'agit d'un membre ou d'un cabinet juridique.</p>	<p><i>Legal Profession Act</i> Article 26(5)</p>

L'article 59 prévoit des mesures d'injonction si l'on est convaincu qu'une personne a enfreint ou va enfreindre la loi ou les règlements.

Règlements

L'article 28 contient des dispositions relatives à l'application de la loi en ce qui concerne les juristes venant de l'étranger.

Application de l'article 29 aux juristes de l'Île-du-Prince-Édouard exerçant ailleurs

L'article 30 contient des dispositions générales d'application concernant les membres exerçant dans d'autres provinces ou territoires liés par l'Accord de libre circulation nationale, y compris l'obligation de fournir des renseignements (paragraphe 5).

Les articles 56 et 57 prévoient la procédure de traitement des plaintes, et plus particulièrement à l'article 57, la procédure qui autorise le secrétaire-trésorier à recevoir les plaintes et à agir en tant que médiateur, à rejeter, à rejeter avec avis au membre ou à renvoyer l'affaire pour enquête.

Article 59(6) Les pouvoirs du comité d'enquête à la suite de l'enquête comprennent le rejet, le rejet avec avis au membre et la directive faite au secrétaire-trésorier de déposer une plainte officielle.

L'article 60 traite de l'audition des plaintes officielles, le comité d'audience étant habilité à statuer sur l'affaire conformément à l'article 38 de la loi susmentionnée.

L'article 65(1), prévoit qu'un comité peut à tout moment demander à un expert-comptable ou à une autre personne désignée de procéder à une enquête sur les livres, les registres et les comptes d'un membre afin de déterminer s'ils sont conformes aux exigences en matière de comptabilité et de gestion.

L'article 65(7), prévoit que les conclusions peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire contre un membre.

Article 79(1) Le secrétaire-trésorier peut entreprendre une enquête ou un audit des livres, registres ou comptes d'un membre ou d'un ancien membre afin de déterminer s'ils sont conformes à la loi et aux règlements.

L'article 79(5) impose au membre de coopérer et prévoit que le non-respect de cette obligation constitue un comportement non professionnel.

L'article 79(8) permet, en cas de non-respect des règlements, d'ordonner au membre de

	<p>corriger les points de non-conformité et permet de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent.</p> <p>L'article 79(10) permet de suspendre un membre en attendant sa mise en conformité.</p> <p>L'article 83(1) stipule que le non-respect du règlement peut donner lieu à un constat de conduite non professionnelle qui exposerait un membre à des mesures disciplinaires, tel qu'indiqué ci-dessus.</p>	
<p>Law Society of Newfoundland and Labrador</p>	<p><i>Law Society Act, 1999</i></p> <p>45. (3) Lorsque le comité d'autorisation des plaintes estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un défendeur a eu un comportement méritant une sanction, l'allégation est considérée comme constituant une plainte et le comité peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) conseiller ou mettre en garde le défendeur ; (b) charger le vice-président de déposer la plainte contre le défendeur et de la transmettre au comité de discipline; (c) demander, en vertu de la partie III, la désignation d'un gardien du cabinet du membre ou d'une société juridique professionnelle dont il est actionnaire avec droit de vote; et (d) suspendre ou restreindre le permis du défendeur. <p>En vertu de l'article 49. (2), lorsque le défendeur plaide coupable, et à la suite des observations prévues au paragraphe (1), le tribunal d'arbitrage peut :</p> <p>et</p> <p>50. (3) Lorsqu'un tribunal d'arbitrage décide qu'un défendeur est coupable, il peut :</p> <p>Les mesures possibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) réprimander le défendeur; (b) ordonner que le défendeur soit suspendu pour une période déterminée qu'il juge appropriée, jusqu'à ce que les conditions qu'il peut imposer soient remplies, ou jusqu'à ce que le tribunal d'arbitrage rende une nouvelle ordonnance; (c) autoriser le défendeur à démissionner, ou lui ordonner de démissionner, de la Law Society aux conditions jugées appropriées; (d) ordonner la radiation du défendeur; (e) rayer le nom du défendeur de la liste des étudiants; (f) refuser l'admission du défendeur aux examens habituels ou refuser de délivrer un certificat d'aptitude, soit de manière absolue, soit pour la durée qu'il juge appropriée; (g) ordonner que le droit du défendeur d'exercer la profession juridique, en vertu 	<p>Règlements de la Law Society</p> <p><u>Transactions en espèces</u> et exigences en matière de tenue de registres</p> <p>15.04 (1) Lorsque le directeur général détermine que, selon la prépondérance des probabilités, un membre n'a pas respecté les exigences de tenue de registres énoncées dans le présent règlement, le directeur général peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soumettre le membre à la procédure disciplinaire prévue dans la partie II de la loi; et b) imposer une sanction administrative comme suit : <ul style="list-style-type: none"> i. si aucune sanction administrative n'a déjà été imposée au membre, jusqu'à 2 500 \$ plus les taxes applicables; ou ii. si une ou plusieurs sanctions administratives ont déjà été imposées au membre, jusqu'à 5 000 \$ plus les taxes applicables. <p>(2) Le membre dispose d'un délai de 30 jours pour payer la sanction administrative ou prendre les dispositions nécessaires pour la payer.</p> <p>(3) Si un membre ne paie pas la sanction administrative, le directeur général peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) imposer une suspension administrative jusqu'à ce que le membre paie la sanction administrative; et/ou (b) engager la procédure disciplinaire prévue dans la partie II de la loi. <p>(4) Si une sanction administrative est imposée, la Law Society informe ses membres du non-respect des exigences de tenue des registres donnant lieu à la</p>

	<p>des règlements établis au titre de l'article 39(1), soit suspendu pour une période déterminée ou révoqué;</p> <p>(h) ordonner que l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 39(2) soit suspendue pour une période déterminée ou révoquée;</p> <p>(i) ordonner que l'autorisation accordée aux membres d'exercer auprès d'un défendeur qui est un cabinet juridique interjuridictionnel soit révoquée ou suspendue pour une période déterminée;</p> <p>(j) ordonner au défendeur de verser à la Law Society, pour le fonds d'assurance, le montant fixé par le comité d'arbitrage;</p> <p>(k) imposer une amende ne dépassant pas 10 000 dollars, à verser à la Law Society;</p> <p>(l) ordonner que le défendeur paie les frais ou une partie des frais engagés par la Law Society dans le cadre de l'enquête et de l'audition de la plainte;</p> <p>(m) ordonner que la Law Society publie un résumé de la décision comprenant les renseignements visés au paragraphe 51(7) et d'autres renseignements précisés par le tribunal;</p> <p>(n) ordonner au défendeur de se conformer à un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>(i) dédommager le plaignant ou toute autre personne touchée par la conduite du défendeur;</p> <p>(ii) obtenir un traitement médical;</p> <p>(iii) obtenir des conseils;</p> <p>(iv) obtenir des conseils ou un traitement pour abus de substances, jusqu'à ce que le défendeur puisse démontrer au tribunal d'arbitrage ou à tout autre organisme ou personne désigné par le tribunal d'arbitrage qu'il est apte à reprendre l'exercice de sa profession;</p> <p>(v) participer à des programmes de formation continue;</p> <p>(vi) rendre compte de son respect d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et autoriser d'autres personnes participant à son traitement ou à sa surveillance à en rendre compte;</p> <p>(vii) restreindre son exercice professionnel ou le poursuivre dans des conditions déterminées;</p> <p>(viii) permettre l'inspection périodique de son cabinet;</p> <p>(ix) permettre l'inspection périodique des dossiers relatifs à son étude;</p> <p>(x) tenir un certain type de compte en fidéicommiss ou un compte en fidéicommiss à des fins limitées; ou</p> <p>(xi) accepter des conditions précises de cosignature en ce qui concerne les comptes en fidéicommiss; et</p> <p>(o) imposer d'autres exigences justes et raisonnables dans les circonstances.</p>	<p>sanction sans inclure des renseignements qui pourraient révéler l'identité du ou des membres faisant l'objet de la sanction.</p> <p><u>Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients</u></p> <p>16.12 (1) Lorsque le directeur général détermine que, selon la prépondérance des probabilités, un membre n'a pas respecté les exigences de tenue et de conservation de documents énoncées dans le présent règlement, le directeur général peut :</p> <p>a) soumettre le membre à la procédure disciplinaire prévue dans la partie II de la loi; et</p> <p>b) imposer une sanction administrative comme suit :</p> <p>i. si aucune sanction administrative n'a déjà été imposée au membre, jusqu'à 2 500 \$ plus les taxes applicables; ou</p> <p>ii. si une ou plusieurs sanctions administratives ont déjà été imposées au membre, jusqu'à 5 000 \$ plus les taxes applicables.</p> <p>(2) Le membre dispose d'un délai de 30 jours pour payer la sanction administrative ou prendre les dispositions nécessaires pour la payer.</p> <p>(3) Si un membre ne paie pas la sanction administrative, le directeur général peut :</p> <p>(a) imposer une suspension administrative jusqu'à ce que le membre paie la sanction administrative; et/ou</p> <p>(b) engager la procédure disciplinaire prévue dans la partie II de la loi.</p> <p>(4) Si une sanction administrative est imposée, la Law Society informe ses membres du non-respect des exigences de tenue des registres donnant lieu à la sanction sans inclure des renseignements qui pourraient révéler l'identité du ou des membres faisant l'objet de la sanction.</p>
Law Society of Yukon	<p>La partie 4 de la <i>Loi de 2017 sur la profession d'avocat</i> définit les pouvoirs de l'enquêteur et les sanctions.</p> <p>L'article 64 définit les pouvoirs d'un enquêteur pour statuer sur une plainte, y compris les</p>	Sans objet

	<p>sanctions prévues à l'article 80 de la Loi.</p> <p>L'article 80 énonce les sanctions possibles à l'issue d'une audience.</p>	
<p>Law Society of the Northwest Territories</p>	<p><u><i>Loi sur la profession d'avocat</i></u></p> <p>29.1. (1) L'enquêteur unique réprimande le membre qui se rend coupable de conduite non professionnelle.</p> <p>(2) En plus de réprimander le membre, l'enquêteur unique peut, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assujettir le membre, dans l'exercice de sa profession, à une ou à plusieurs conditions, y compris l'obligation d'exercer sa profession sous suspension ou de rendre compte de questions précisées dans l'ordonnance au comité de discipline ou à un autre organisme ou personne; b) imposer une ou plusieurs conditions ou exigences permises dans les règles; c) ordonner au membre de payer au Barreau, dans le délai fixé par l'ordonnance, une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque infraction liée à sa conduite dont il est reconnu coupable par l'enquêteur unique; d) ordonner au membre de payer les frais de l'enquête dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance. <p>30. (1) Un comité d'enquête qui reconnaît un membre coupable de conduite non professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ou bien ordonne sa radiation du Tableau; b) ou bien ordonne sa suspension pendant une période déterminée; c) ou bien le réprimande. <p>(2) En plus de réprimander le membre ou d'ordonner sa suspension, le comité d'enquête peut, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assortir la suspension ou l'exercice de la profession du membre d'une ou de plusieurs conditions, y compris l'obligation pour le membre d'exercer sa profession sous suspension ou de rendre compte de questions précisées dans l'ordonnance au comité de discipline ou à un autre organisme ou personne; b) imposer une ou plusieurs conditions ou exigences permises dans les règles. <p>(3) En plus de réprimander le membre, d'ordonner sa suspension, ou d'ordonner que son nom soit rayé du Tableau, le comité d'enquête peut ordonner au membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, de payer au Barreau une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque infraction liée à sa conduite dont il est reconnu coupable par le comité d'enquête, dans le délai fixé par l'ordonnance; b) d'autre part, d'acquitter les frais de l'enquête, dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance. 	<p>Sans objet</p>

<p>Law Society of Nunavut</p>	<p><u>Loi sur la profession d'avocat</u></p> <p>Réprimande du membre 29.1(1) L'enquêteur unique réprimande le membre qui se rend coupable de faute professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat.</p> <p>Amende et frais (2) En plus de la réprimande prévue au paragraphe (1), l'enquêteur unique peut ordonner au membre de payer :</p> <p>(a) au Barreau, dans le délai fixé par l'ordonnance, une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque infraction dont il est reconnu coupable; (b) les frais de l'enquête dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance. L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 11.</p> <p>Sanctions disciplinaires applicables aux membres 30(1) Un comité d'enquête qui reconnaît un membre coupable de faute professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat :</p> <p>(a) ou bien ordonne sa radiation du Tableau; (b) ou bien ordonne sa suspension pendant une période déterminée; (c) ou bien le réprimande.</p> <p>Amende et frais (2) En plus de l'ordonnance de fin de stage, de suspension ou de la réprimande prévue au paragraphe (1), le comité d'enquête peut ordonner au membre de payer :</p> <p>(a) au Barreau une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque infraction dont il est reconnu coupable, dans le délai fixé par l'ordonnance; (b) les frais de l'enquête, dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance. L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 12.</p>	<p>Sans objet</p>
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

Annexe A - Harmonisation du principe général d'intérêt public entre les ordres professionnels de juristes

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
<p>Law Society of British Columbia</p>	<p>Code de déontologie professionnelle de la Colombie-Britannique (le code de la Colombie-Britannique)</p> <p>Publié sous l'autorité des conseillers à l'intention des juristes de la C.-B.</p> <p>Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013; mis à jour en juillet 2024.</p>	<p>Legal Profession Act, SBC 1998, c 9 (loi sur la profession juridique)</p> <p>Définitions</p> <p>1 (1) Dans la présente loi :</p> <p>...</p> <p>Le terme « conseiller » désigne une personne élue ou nommée en vertu de la partie 1 pour siéger en tant que membre de l'organe directeur de la Law Society.</p> <p>...</p> <p>Objet et devoir de la Law Society</p> <p>3 La Law Society a pour objet et a le devoir de défendre et de protéger l'intérêt public dans l'administration de la justice en :</p> <p>...</p> <p>(c) établissant des normes et des programmes pour la formation, la responsabilité professionnelle et la compétence des juristes et des candidats à l'adhésion et à l'admission;</p>	<p>*traduction non officielle*</p> <p>Acte malhonnête ou fraude commis par le client</p> <p>3.2-7 Le juriste ne doit jamais se livrer à une activité s'il sait ou doit savoir que l'activité contribue à un acte malhonnête, un crime ou une fraude, ou encourage un tel acte malhonnête, un tel crime ou une telle fraude.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] Le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client à commettre un acte malhonnête, un crime ou une fraude, doit, avant d'accepter le mandat ou durant le mandat, tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client et sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de prendre des mesures raisonnables pour vérifier qui sont les propriétaires légaux ou effectifs des biens et des entreprises, vérifier qui contrôle les entreprises et éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque la nature et le but ne sont pas clairs.</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>...</p> <p>Règlements de la Law Society</p> <p>Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015; mis à jour en juillet 2024</p> <p>Section 3 - Loi, règles et code du Barreau</p> <p>1-52 Le directeur général doit remettre à chaque juriste et à chaque stagiaire une copie de la <i>Legal Profession Act</i> (loi sur la profession juridique), de tous les règlements édictés par les conseillers et du code de déontologie.</p>	<p>[3.1] Le juriste doit également se renseigner sur un client qui :</p> <p>(a) pourrait vouloir, contrairement à l'interdiction prévue au règlement 3-58.1(1) des règlements de la Law Society, utiliser le compte en fidéicommis du juriste sans exiger des services juridiques substantiels de la part du juriste dans le cadre de l'affaire fiduciaire; ou</p> <p>(b) promet des rendements irréalistes de capital investi à des tiers qui ont placé de l'argent en fidéicommis auprès du juriste ou ont été invités à le faire.</p> <p>[3.2] Le juriste doit consigner les résultats de ses vérifications.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p>
<p>Law Society of Alberta</p>	<p>Code de déontologie</p> <p>7 juin 2024</p>	<p><i>Legal Profession Act, RSA 2000, c L-8</i> (loi sur la profession juridique)</p> <p>Définitions</p> <p>1 Dans la présente loi :</p> <p>...</p>	<p>*Traduction non officielle*</p> <p>Fraude commise par le client ou une autre personne</p> <p>3.2-13 Le juriste ne doit jamais :</p> <p>(a) faciliter ou encourager la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre une</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>(b) « conseiller » désigne une personne qui occupe un poste de conseiller de la Law Society, à l'exclusion d'un conseiller honoraire;</p> <p>...</p> <p>Conseillers</p> <p>5(1) Il existe un organe directeur de la Law Society désigné en tant que « conseillers ».</p> <p>(2) Les conseillers gèrent et dirigent les affaires de la Law Society et exercent les pouvoirs de la Law Society au nom et pour le compte de celle-ci.</p> <p>...</p> <p>Pouvoirs des conseillers</p> <p>6 Les conseillers peuvent, par résolution :</p> <p>...</p> <p>(l) autoriser ou établir un code de déontologie pour les membres et les étudiants en droit et en assurer la</p>	<p>fraude, un crime ou un acte illégal; ou</p> <p>(c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] Le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] La présente règle ne s'applique pas à un comportement dont la légalité est</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		publication;	<p>étayée par un argument raisonnable et de bonne foi. La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p> <p>[5] La présente règle n'a pas pour but d'empêcher un juriste d'expliquer pleinement les options qui s'offrent à un client, y compris les conséquences des divers moyens de procéder, ou de représenter après coup un client accusé d'un comportement fautif. Toutefois, un juriste ne peut pas agir dans le but de favoriser l'objectif inapproprié d'un client. Un exemple serait d'aider un client à mettre en œuvre une transaction qui est clairement frauduleuse. Un juriste ne peut pas non plus prétendre présenter des options de rechange sans faire de recommandation directe si le silence du juriste peut être interprété comme une approbation indirecte d'une action illégale.</p> <p>[6] Le simple fait de donner des renseignements juridiques doit se distinguer du fait de donner un avis juridique à un client ou de l'aider activement. Si un juriste est raisonnablement convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le résultat de l'avis ou de l'aide sera d'impliquer le juriste dans un acte criminel ou frauduleux, l'avis ou l'aide ne doit pas être donné. En revanche, le simple fait de donner des renseignements juridiques susceptibles d'être utilisés pour commettre un crime ou une fraude n'est pas répréhensible puisque chacun a le droit de connaître et de comprendre la loi. En effet, le juriste a l'obligation de donner de tels renseignements ou de s'assurer qu'un autre avis juridique compétent s'offre au client. Ce n'est que s'il a des raisons de croire, au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de sa familiarité avec le client ou de renseignements reçus d'autres sources fiables, qu'un client a l'intention d'utiliser les renseignements pour commettre un crime, qu'un juriste doit</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
			refuser de fournir les renseignements demandés.
<p>Law Society of Saskatchewan</p>	<p>Code de déontologie professionnelle</p> <p>Law Society of Saskatchewan</p> <p>Adopté par les membres de la Law Society of Saskatchewan le 10 février 2012 pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2012.</p>	<p><i>The Legal Profession Act, 1990, SS 1990-91, c. L-10.1 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991)</i> (loi sur la profession juridique)</p> <p>Interprétation</p> <p>2(1) Dans la présente loi :</p> <p>...</p> <p>(a.1) le terme « conseiller » désigne un membre de la Law Society qui est élu, constitué ou nommé conformément à la présente loi;</p> <p>...</p> <p>Conseillers</p> <p>6(1) Les conseillers constituent l'organe directeur de la Law Society et :</p> <p>(a) sont responsables de la gouvernance de la Law Society et de la profession juridique;</p> <p>(b) gèrent et dirigent les activités et les</p>	<p>*Traduction non officielle*</p> <p>Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne</p> <p>3.2-7 Le juriste ne doit jamais :</p> <p>(a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal;</p> <p>(c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>affaires de la Law Society; et</p> <p>(c) s'acquittent des fonctions imposées et exercent les pouvoirs conférés à la Law Society ou aux conseillers en vertu de la présente loi ou d'autres dispositions.</p> <p>...</p> <p>Règlements</p> <p>10 Les conseillers peuvent établir des règlements pour la gestion de la Law Society, pour la réglementation des membres, des cabinets, des stagiaires et des candidats, et pour l'application de la présente loi, aux fins suivantes :</p> <p>...</p> <p>(c) prescrire un code de déontologie pour les membres;</p> <p>...</p> <p>Règlements à déposer</p> <p>88(1) La Law Society dépose auprès du directeur des Corporations deux copies, certifiées conformes par le directeur général, de :</p>	<p>[3] Le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>(a) tous les règlements et toutes les modifications apportées à ces règlements en vertu de la présente loi; et</p> <p>(b) toutes les modifications apportées aux règles ou aux règlements en vertu de la <i>Legal Profession Act</i> (loi sur la profession juridique) avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elles ont été apportées.</p> <p>(2) Lorsque la Law Society adopte un code de déontologie régissant ses membres et que l'adhésion à ce code ou son respect est une condition d'adhésion, le code de déontologie est, pour l'application du présent article et des articles 89 à 92, considéré comme un règlement.</p> <p>(3) En cas de modification d'une règle ou d'un règlement, la Law Society dépose deux copies de la règle ou du règlement avec la modification.</p> <p>Règlements de la Law Society of</p>	

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>Saskatchewan</p> <p>101(1) Dans le présent règlement :</p> <p>...</p> <p>« Code » signifie le code de déontologie professionnelle adopté par les conseillers en 2012, tel modifié;</p> <p>...</p> <p>503</p> <p>(12) Sous réserve de l'alinéa (13), une résolution visant à ajouter, modifier ou supprimer des dispositions des présents règlements ou du Code n'est valable que si :</p> <p>(a) la résolution est lue deux fois; et</p> <p>(b) une majorité des conseillers se prononçant sur chaque lecture vote en faveur de la résolution.</p>	
<p>Law Society of Manitoba</p>	<p>Code de déontologie adopté par les membres de la Société du Barreau du Manitoba le 29</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat, CPLM c L107</p> <p>Définitions</p> <p>Les définitions qui suivent s'appliquent à la</p>	<p>Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne</p> <p>3.2-7 L'avocat ne doit jamais :</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
	<p>décembre 2010</p> <p>Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>présente loi.</p> <p>...</p> <p>« conseiller » Membre de l'organe dirigeant du Barreau, sauf s'il s'agit d'un conseiller à vie ou d'un conseiller honoraire. ("bencher")</p> <p>...</p> <p>Normes d'exercice</p> <p>43 Les conseillers peuvent :</p> <p>...</p> <p>b) établir ou adopter un code de déontologie pour les avocats, les cabinets d'avocats et les étudiants;</p>	<p>(a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal;</p> <p>(c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] L'avocat doit faire attention pour ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Il doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les avocats fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] L'avocat qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
			<p>inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. L'avocat doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un avocat peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p>
<p>Barreau de l'Ontario</p>	<p>Code de déontologie</p> <p>Adopté par le Conseil le 22 juin 2000, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000. Modifications inspirées du Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes et adoptées par le Conseil le 24 octobre 2013, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014.</p> <p>Modifications en vigueur en date du 28 juin 2022</p>	<p>Barreau (Loi sur le), L.R.O. 1990, chap. L.8</p> <p>Dispositions interprétatives</p> <p>1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>...</p> <p>«Conseil» Assemblée ordinaire ou extraordinaire des conseillers tenue pour traiter des affaires du Barreau. («Convocation»)</p> <p>...</p> <p>Fonction du Barreau</p> <p>4.1 L'une des fonctions du Barreau est de veiller à ce que :</p>	<p>Malhonnêteté ou fraude du client ou d'autres personnes</p> <p>3.2-7 L'avocat ne doit pas :</p> <p>a) favoriser ou encourager sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou une conduite illégale ;</p> <p>b) accomplir ou omettre d'accomplir quelque chose lorsqu'il devrait savoir qu'en accomplissant ou en omettant d'accomplir cette chose, il facilite, encourage ou aide à la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale d'un client ou d'une autre personne ;</p> <p>c) informer le client des moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.</p> <p>3.2-7.1 - [Supprimé - septembre 2017]</p> <p>3.2-7.2 Lorsque ses services sont retenus par un client, un avocat fait tous les efforts raisonnables pour vérifier le but et les objectifs du mandat et pour obtenir les renseignements nécessaires sur le client pour remplir cette obligation.</p> <p>3.2-7.3 Un avocat n'utilise pas son compte en fiducie à des fins qui ne sont pas</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>a) d'une part, toutes les personnes qui pratiquent le droit en Ontario ou fournissent des services juridiques en Ontario respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées dans le cas des services juridiques qu'elles fournissent;</p> <p>b) d'autre part, les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie relatives à la prestation d'un service juridique particulier dans un domaine particulier du droit s'appliquent également aux personnes qui pratiquent le droit en Ontario et à celles qui fournissent des services juridiques en Ontario.</p> <p>...</p> <p>Administration du Barreau</p> <p>10 Les conseillers administrent les affaires du Barreau.</p> <p>...</p> <p>62 (0.1) Le Conseil peut, par règlement administratif :</p> <p>...</p> <p>10. autoriser et prévoir la préparation, la publication et la distribution d'un code déontologique;</p>	<p>liées à la prestation de services juridiques.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] La règle 3.2-7 qui prévoit qu'un avocat ne doit pas encourager ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité, s'applique et ce, que l'avocat en soit réellement conscient ou démontre de l'aveuglement volontaire ou de l'imprudence. L'avocat se garde de devenir l'instrument de clients sans scrupules ou de leur entourage ou de toute autre personne. Les règles 3.2-7.1 à 3.2-7.3 traitent de cette question.</p> <p>[2] Un avocat devrait être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne qui mène une activité criminelle telle que la fraude immobilière ou le blanchiment d'argent. La vigilance est de mise parce que les moyens frauduleux pour ces activités et pour d'autres activités criminelles peuvent être des opérations pour lesquelles les avocats fournissent fréquemment des services comme :</p> <p>a) la création, l'achat ou la vente d'entreprises ;</p> <p>b) l'organisation du financement pour l'achat, la vente ou l'exploitation d'entreprises ;</p> <p>c) l'organisation du financement pour l'achat ou la vente d'actifs commerciaux ;</p> <p>d) l'achat et la vente d'immobilier.</p> <p>[3] Pour obtenir des renseignements sur le client et sur le sujet et les objectifs du mandat, il est possible que l'avocat doive, par exemple, vérifier qui sont les propriétaires légaux ou les bénéficiaires de la propriété et des entreprises, vérifier qui contrôle les entreprises et clarifier la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. L'avocat devrait consigner les résultats de ses recherches. Il est particulièrement</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>...</p> <p>Interprétation des règles</p> <p>(2) Les règlements administratifs adoptés en vertu du présent article doivent être interprétés comme s'ils faisaient partie de la présente loi.</p>	<p>important d'obtenir ces renseignements lorsqu'un avocat a des doutes ou des soupçons sur le fait qu'il est peut-être en train de faciliter l'activité malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale d'un client ou de toute autre personne.</p> <p>[3.1] Un avocat devrait savoir reconnaître la présence d'indices de fraude dans son domaine de pratique et poser les questions pertinentes pour s'assurer que le mandat proposé porte sur une opération véritable. Des renseignements sur les indices de fraude dans les opérations immobilières apparaissent ci-dessous.</p> <p>[3.2] Un client ou une autre personne peut tenter d'utiliser le compte en fiducie d'un avocat à des fins illégitimes, comme pour cacher ou blanchir des fonds, ou encore comme abri fiscal. Ces situations soulignent le fait que lorsqu'un avocat gère des fonds en fiducie, il doit être conscient de ses obligations en vertu des présentes règles et des règlements administratifs du Barreau qui portent sur la gestion des fonds en fiducie.</p> <p>[4] La règle 3.2-7 n'a pas nécessairement pour effet d'interdire la pratique des causes types motivées par la bonne foi. Lorsque le préjudice personnel et la violence ne sont pas à redouter, on conçoit que l'avocat puisse accepter de conseiller et de représenter le client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut mettre une loi à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Dans tous les cas, l'avocat devrait s'assurer que le client est conscient des conséquences que pourrait avoir l'introduction d'une cause type.</p> <p>Indices de fraude dans les opérations immobilières</p> <p>[4.1] Un avocat qui agit pour une partie dans une opération immobilière devrait savoir reconnaître la présence d'indices de fraude dans son domaine de pratique et poser les questions pertinentes pour s'assurer que le mandat proposé porte sur une opération véritable. Les indices de fraude immobilière comprennent notamment :</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
			<p>a) des manipulations du prix d'achat (révélé par exemple, par des dépôts soi-disant payés directement au vendeur, valeur gonflée et vente frauduleuse (flip) par laquelle une propriété est vendue et revendue sur une courte période pour un prix substantiellement plus élevé, réductions dans le solde dû à la clôture en contrepartie de crédits supplémentaires ou dépôts non requis dans la convention d'achat, modifications au prix d'achat non divulguées au prêteur hypothécaire, acceptation à la clôture d'un montant moindre que le solde dû, acompte hypothécaire qui atteint ou dépasse le solde dû entraînant un solde du produit de la vente) ;</p> <p>b) un rôle symbolique d'au moins une partie (la fraude est parfois accomplie par le recours à des personnes qui sont fictives ou dont l'identité a peut-être été volée ou achetée, ou par l'utilisation suspecte de procurations) ;</p> <p>c) l'acheteur fait des paiements minimes, ou ne fait aucun paiement, au prix d'achat ou au solde dû à la clôture ;</p> <p>d) des indications que les parties dissimulent un lien de dépendance ou sont de connivence à l'égard du prix d'achat ;</p> <p>e) un engagement suspect ou répété d'un tiers (par exemple, un tiers donne des instructions, fournit des instructions au client ou son identification, fournit ou reçoit des fonds à la clôture);</p> <p>f) le produit de la vente est acheminé à des parties qui n'ont pas de lien apparent avec l'opération.</p> <p>[4.2] La liste des indices de fraude immobilière énumérés ci-dessus n'est pas exhaustive. De nombreuses sources offrent d'autres renseignements sur les indices de fraude immobilière, y compris la page « Lutter contre la fraude immobilière » dans la section des ressources sur la pratique du site Web du Barreau. Les combines de fraude hypothécaire et les indices de fraude connexes sont nombreux et continuent d'évoluer. Les avocats qui exercent le droit immobilier ont donc une obligation professionnelle de se renseigner de façon continue à cet égard.</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
<p>Barreau du Québec</p>	<p>Code de déontologie des avocats</p> <p>chapitre B-1, r. 3.1 (règlement)</p>	<p>Code des professions</p> <p>(chapitre C-26, art. 87).</p> <p>DÉFINITIONS ET APPLICATION</p> <p><u>1.</u> Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:</p> <p>a) «ordre» ou «ordre professionnel» : tout ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constitué conformément au présent code;⁴²</p> <p>...</p> <p><u>3.</u> Est institué un organisme sous le nom de «Office des professions du Québec».</p> <p>...</p> <p><u>12.</u> L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. ...</p> <p>L'Office doit, notamment:</p> <p>1° s'assurer que le Conseil d'administration</p>	<p><u>14.</u> L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.</p> <p><u>14.1.</u> L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.</p>

⁴² L'annexe 1 comprend (6) le Barreau du Québec.

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;</p> <p>2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Conseil d'administration de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;</p> <p>...</p> <p>59.1.1. Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel:</p> <p>1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;</p> <p>2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;</p> <p>3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte.</p> <p>...</p>	

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p><u>87.</u> Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres:</p> <p>...</p> <p style="text-align: center;">des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;</p> <p>...</p>	
Chambre des notaires du Québec	Code de déontologie des notaires chapitre N-3, r. 2 (règlement)	<p><i>Code des professions</i> (chapitre C-26, art. 87).</p> <p>DÉFINITIONS ET APPLICATION</p> <p><u>1.</u> Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:</p> <p>a) «ordre» ou «ordre professionnel» : tout ordre professionnel dont le nom apparaît à</p>	<p><u>56.</u> Outre les cas mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogoire à la dignité de la profession, le fait pour le notaire:</p> <p>...</p> <p>(8) de conférer l'authenticité à des actes illégaux ou frauduleux;</p> <p>(9) de commettre, de participer ou d'accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux;</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>l'annexe I du présent code ou qui est constitué conformément au présent code;⁴³</p> <p>...</p> <p>3. Est institué un organisme sous le nom de «Office des professions du Québec».</p> <p>...</p> <p>12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. ...</p> <p>L'Office doit, notamment:</p> <p>1° s'assurer que le Conseil d'administration de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;</p> <p>2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Conseil d'administration de l'adopter</p>	

⁴³ L'annexe 1 comprend (19) la Chambre des notaires du Québec.

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>dans le délai que fixe l'Office;</p> <p>...</p> <p>59.1.1. Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel:</p> <p>1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;</p> <p>2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;</p> <p>3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte.</p> <p>...</p> <p>87. Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres:</p> <p>...</p> <p>a. des dispositions énonçant expressément</p>	

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;</p> <p>...</p>	
<p>Barreau du Nouveau-Brunswick</p>	<p>Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick</p> <p>Tel que modifié le 1^{er} juillet 2023</p>	<p>Loi de 1996 sur le Barreau, L.N.-B. 1996, chapitre 89</p> <p>16(1) Le Conseil dirige et administre les affaires internes du Barreau.</p> <p>16(2) Le Conseil peut notamment :</p> <p>...</p> <p>(r) adopter un Code de déontologie professionnelle et obliger les membres, les stagiaires et les personnes qui demandent à être admises ou qui sont visées aux paragraphes 33(4) et (5) à s'y conformer;</p> <p>...</p> <p>17(3) Est réputé une règle le Code de déontologie professionnelle adopté par le Conseil en application de l'alinéa 16(2)r).</p> <p>...</p>	<p>Malhonnêteté, fraude de la part d'un client ou d'autres</p> <p>3.2-7 L'avocat ne doit jamais :</p> <p>(a) faciliter ou favoriser sciemment la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) faire des choses, même par omission, dont il devrait savoir qu'elles facilitent ou favorisent la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(c) apprendre au client ou à d'autres comment violer la loi et éviter le châtement.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] L'avocat doit prendre garde de ne pas devenir l'instrument ou la dupe d'un client sans scrupules ou d'autres personnes associées ou non à ce client.</p> <p>[2] Il doit faire attention aux clients ou d'autres personnes impliqués dans des activités criminelles telles qu'une fraude hypothécaire ou le blanchiment</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>17(5) Les règles lient le Barreau, ses membres et anciens membres, le Conseil, les stagiaires, les postulants, les cabinets et les personnes visées par les paragraphes 33(4) et (5).</p> <p>17(6) Les nouvelles règles et toute modification ou abrogation d'une règle qui ont reçu l'approbation de la majorité des membres du Conseil alors en fonction entrent en vigueur immédiatement ou à la date ultérieure prévue par la règle.</p>	<p>d'argent, et éviter d'être entraîné inconsciemment dans leur jeu. La vigilance est de mise car des activités criminelles de ce genre peuvent passer par des opérations liées à des services juridiques courants, telles que la mise sur pied ou l'achat-vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat-vente ou l'exploitation d'entreprises ou l'achat-vente d'un fonds de commerce, ou encore l'achat-vente immobilier.</p> <p>[3] Un avocat qui soupçonne qu'il se trouverait ou se trouve à aider un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal doit faire les démarches raisonnables qui s'imposent pour obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un client, sur l'objet du mandat. Ces démarches consistent notamment à vérifier qui sont les propriétaires en common law ou en equity des biens et entreprises et qui contrôle ces dernières, et à éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle dont le but n'est pas clair. L'avocat doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] Cette règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types authentiques et, pourvu que celles-ci n'entraînent aucun préjudice personnel ou aucune violence, l'avocat a le droit de conseiller et de représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, désire contester une loi ou la mettre à l'épreuve en commettant pour la forme une infraction qui suscitera une poursuite contre lui. L'avocat doit toujours s'assurer que le client est conscient des conséquences de soutenir une cause type.</p>
<p>Nova Scotia Barristers' Society</p>	<p>Code de déontologie de la Nova Scotia Barristers' Society</p> <p>Approuvé par le Conseil le 23 septembre 2011</p> <p>Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012</p> <p>Modifié le 20 janvier 2012, le 20 juillet 2012, le 22 février 2013, le 19</p>	<p>Legal Profession Act, SNS 2004, c 28, (loi sur la profession juridique) modifiée par S.N.S. 2010, c 56</p> <p>Objet de la Society</p> <p>4 (1) L'objet de la Society est de défendre et de protéger l'intérêt public dans l'exercice du droit.</p>	<p>*Traduction non officielle*</p> <p>Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne</p> <p>3.2-7 Le juriste ne doit jamais :</p> <p>(a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
	<p>septembre 2014, le 23 janvier 2015, le 22 mai 2015, le 26 février 2016, le 22 avril 2016, le 27 mai 2016, le 26 mai 2017, le 20 juillet 2018, le 24 janvier 2020 et le 27 janvier 2023.</p>	<p>(2) Pour atteindre ses objectifs, la Society doit :</p> <p>...</p> <p>(b) établir des normes de responsabilité et de compétence professionnelles pour les membres de la Society;</p> <p>...</p> <p>6(5) En plus de tout pouvoir particulier ou de toute obligation d'établir des règlements en vertu de la présente loi, le Conseil peut établir des règlements afin de gérer les affaires de la Society, de poursuivre son objectif et d'exercer ses fonctions.</p> <p>Règlement pris en application de la <i>Legal Profession Act</i>, SNS 2004, c 28</p> <p>8.1 NORMES</p> <p>Code de déontologie professionnelle</p> <p>8.1.1 Les normes éthiques contenues dans les règles et commentaires du Code de déontologie professionnelle, tel que</p>	<p>(b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal;</p> <p>(c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] Le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		modifié, sont adoptées comme normes d'éthiques pour tous les membres de la Society, y compris les stagiaires, les cabinets juridiques et les juristes qui sont soumis aux règlements régissant les membres.	types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.
Law Society of Prince Edward Island	Code de déontologie professionnelle Adopté : 21 juin 2014 Date de mise en œuvre : 1 ^{er} janvier 2015 Modifié : 25 juin 2016 Nouvelle modification : 6 octobre 2020 Nouvelle modification : 6 octobre 2023	Legal Profession Act, RSPEI 1988, c L-6.1 (loi sur la profession juridique) 4. Objets Les objectifs de la Law Society sont les suivants : ... (b) établir des normes pour la formation, la responsabilité professionnelle et la compétence de ses membres et des candidats à l'adhésion; ... 6. Le Conseil	*Traduction non officielle* Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne 3.2-7 Le juriste ne doit jamais : (a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale; (b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal; (c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction. Commentaire [1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>(1) Le conseil gère les affaires de la Law Society.</p> <p>...</p> <p>55. Règlements</p> <p>(1) La Law Society peut établir des règlements pour mieux atteindre le but et respecter l'objet de la présente loi et, en particulier, en ce qui concerne</p> <p>...</p> <p>(d) toutes les questions relatives à la discipline et à l'honneur du barreau;</p> <p><i>NOTE : Le code de déontologie professionnelle ne semble pas être un règlement établi en vertu de la loi.</i></p>	<p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] Le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p>
<p>Law Society of Newfoundland and Labrador</p>	<p>Code de déontologie professionnelle adopté par les conseillers;</p> <p>Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, modifié : 1^{er} janvier 2014, 28</p>	<p>Law Society Act, 1999, SNL 1999 c L-9.1 (loi sur l'ordre professionnel de juristes)</p> <p>Définitions</p>	<p>*Traduction non officielle*</p> <p>Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne</p> <p>3.2-7 Le juriste ne doit jamais :</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
	février 2014, 20 octobre 2014, 15 janvier 2016, 14 novembre 2016, 23 octobre 2017, 1 ^{er} janvier 2020, 1 ^{er} février 2023, 7 juin 202	<p>2. 1) Dans la présente loi</p> <p>(a) le terme « président » désigne une personne qui siège au conseil d'administration de la Law Society et l'expression « les membres du conseil » désigne le conseil d'administration de la Law Society;</p> <p>...</p> <p>(g) « règlements » : les règles, règlements ou règlements administratifs adoptés par les membres de la Law Society en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi;</p> <p>...</p> <p>Pouvoirs des conseillers</p> <p>...</p> <p>18(2) Les conseillers peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir des règlements pour l'exercice des pouvoirs, des privilèges et des droits de la Law Society; <p>...</p>	<p>(a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal;</p> <p>(c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] Le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>(p) établir ou adopter des règles d'éthique ou de conduite professionnelle;</p> <p>(s) prescrire les conséquences du non-respect de la loi ou des règles et appliquer des sanctions et des ordonnances.</p> <p>Règlements de la Law Society of Newfoundland and Labrador</p> <p>Partie VIII – Règlements sur l'exercice de la profession</p> <p>...</p> <p>Traditions et éthique</p> <p>8.02 (1) Chaque membre est tenu de respecter les traditions et les règles d'éthique générale de la profession.</p> <p>(2) Chaque membre est lié par le code de déontologie professionnelle qui peut être adopté par les conseillers, et doit y adhérer.</p> <p>(3) En cas de conflit entre un code de déontologie professionnelle adopté par les</p>	<p>entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		conseillers et les règlements de la Law Society, les règlements de la Law Society prévalent.	
<p>Law Society of Yukon</p>	<p>Code de déontologie de la Law Society of Yukon</p> <p>Le code de déontologie, tel qu'il a été adopté par la direction en janvier 2020, a été modifié par une résolution de la direction adoptée le 24 juillet 2023.</p>	<p>Loi de 2017 sur la profession d'avocat, LY 2017 c 12</p> <p>4 Bureau</p> <p>(1) Les affaires internes du Barreau sont gérées et dirigées par une entité appelée le bureau, ...</p> <p>...</p> <p>21 Pouvoir d'établir des règles</p> <p>(1) Le bureau peut établir des règles pour la gouvernance du Barreau, la réglementation de la conduite des membres, des candidats à l'adhésion ou d'autres personnes concernant la prestation de services juridiques et, d'une façon générale, pour la mise en œuvre de la présente loi pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente loi et les règlements.</p> <p>...</p> <p>50 Code de déontologie</p> <p>(1) Le Barreau dispose d'un code de</p>	<p>*Traduction non officielle*</p> <p>Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne</p> <p>3.2-7 Le juriste ne doit jamais :</p> <p>(a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal;</p> <p>(c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		déontologie des avocats en vigueur.	<p>pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] Le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p>
Law Society of the Northwest Territories	Code de déontologie professionnelle Modifié le 16 mars 202	<p>Loi sur la profession d'avocat, LRTN-O 1988, c L-2</p> <p>3. 1) Le bureau est chargé de l'administration et de la direction des affaires du Barreau. ...</p> <p>7. Le bureau peut, pour le compte du Barreau :</p>	<p>*Traduction non officielle*</p> <p>Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne</p> <p>3.2-7 Le juriste ne doit jamais :</p> <p>(a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal;</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>...</p> <p>(k) autoriser la distribution aux membres de notes ou de publications sur les règles de déontologie;</p> <p>...</p> <p>8. (1) Le bureau établit les règles qui régissent le Barreau, l'administration et la direction de ses affaires, ainsi que l'exercice des pouvoirs et des fonctions que confie la présente loi au Barreau ou au bureau. Il peut notamment :</p> <p>...</p> <p>(o) régir les questions concernant la discipline et l'honneur de la profession d'avocat, la discipline des avocats et des stagiaires en droit, la tenue d'enquêtes sur la conduite des avocats et des stagiaires en droit, y compris la procédure que suivent le comité de discipline et les enquêteurs uniques et les comités d'enquête, leurs pouvoirs et leurs fonctions, ainsi que la publication des avis publics portant sur les radiations, expulsions et suspensions d'avocats et de stagiaires en droit;</p> <p>...</p> <p>Règlements de la Law Society of the</p>	<p>(c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.</p> <p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] Le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>Northwest Territories R-044-2012</p> <p>CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE</p> <p>86.1 (1) Le code de déontologie professionnelle de la Law Society of the Northwest Territories (16 mars 2021), est adopté tel que modifié lorsqu'il y a lieu.</p> <p>(2) Chaque disposition du code adoptée en vertu du paragraphe (1) est une règle et a le même effet juridique qu'une règle.</p>	<p>façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p>
<p>Law Society of Nunavut</p>	<p>Code de déontologie professionnelle – mai 2016</p> <p>Des modifications ont été approuvées en juin 2022.</p>	<p>Loi sur la profession d'avocat, LRTN-O (Nu) 1988, c L-2</p> <p>Bureau</p> <p>3(1) Le bureau est chargé de l'administration et de la direction des affaires du Barreau.</p> <p>...</p> <p>7 Le bureau peut, pour le compte du Barreau :</p> <p>...</p> <p>(k) autoriser la distribution aux membres de</p>	<p>*Traduction non officielle*</p> <p>Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne</p> <p>3.2-7 Le juriste ne doit jamais :</p> <p>(a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale;</p> <p>(b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal;</p> <p>(c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
		<p>notes ou de publications sur les règles de déontologie;</p> <p>Règles</p> <p>8(1) Le bureau établit les règles qui régissent le Barreau, l'administration et la direction de ses affaires, ainsi que l'exercice des pouvoirs et des fonctions que confie la présente loi au Barreau ou au bureau. Il peut notamment :</p> <p>...</p> <p>(o) régir les questions concernant la discipline et l'honneur de la profession d'avocat, la discipline des avocats et des stagiaires en droit, la tenue d'enquêtes sur la conduite des avocats et des stagiaires en droit, y compris la procédure que suivent le comité de discipline et les enquêteurs uniques et les comités d'enquête, leurs pouvoirs et leurs fonctions, ainsi que la publication des avis publics portant sur les radiations, expulsions et suspensions d'avocats et de stagiaires en droit;</p> <p>REMARQUE : <i>Il semble que la Law Society of Nunavut n'ait pas établi de règlement similaire à celui de la LSNWT concernant un code de conduite professionnelle.</i></p>	<p>Commentaire</p> <p>[1] Le juriste doit faire attention de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.</p> <p>[2] Le juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.</p> <p>[3] Avant d'accepter un mandat, ou durant un mandat, le juriste qui craint ou soupçonne qu'il aide un client à commettre un acte malhonnête, un crime ou une fraude, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client et sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou effectifs des biens et des entreprises, vérifier qui contrôle les entreprises et éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces vérifications.</p> <p>[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.</p>

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	CODES OU RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	AUTORITÉ LÉGISLATIVE OU AUTRE POUR LES CODES OU LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES CODES OU LES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE ILLÉGALE DES CLIENTS
			<p>[5] Bien que ce règlement et le règlement 3.2-8 ne visent que les conduites susceptibles d'entraîner des sanctions pénales ou administratives, ou un outrage au tribunal, ou des conduites de gravité similaire, il peut également être opportun d'informer un client que certaines dispositions d'un document juridique peuvent être non valides ou inefficaces lorsque le client persiste à les inclure.</p>

Annexe B - Comparaison entre les règlements types de LBC de la Fédération et le règlement en vertu de la LRPCFAT

Dans ce tableau, outre les professionnels du droit décrits dans la définition du terme « juriste » du Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, les références aux termes « juriste » ou « juristes » doivent être interprétées comme incluant les parajuristes titulaires d'un permis de l'Ontario qui sont également soumis aux dispositions des règlements types tels qu'ils sont mis en œuvre par les ordres professionnels de juristes au Canada.

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
Définition de « espèces »	1(2) espèces : Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la Loi sur la monnaie, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la Loi sur la Banque du Canada ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (cash)	Pas de définition	La définition du terme « espèces » au paragraphe 1(2) du Règlement figure dans le Règlement type sur les transactions en espèces, décrit dans la partie 2 de ce tableau.
Définition de « centrale de caisses de crédit »	1(2) centrale de caisses de crédit : Coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi	Définitions 1. Dans le présent règlement : « centrale de caisse de crédit » signifie une coopérative de crédit centrale, telle que	Les définitions dans le Règlement et le Règlement type sont identiques.

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec. (credit union central)	définie dans l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, ou une centrale de caisse de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires qui est réglementée par une loi provinciale ou territoriale autre qu'une loi promulguée par l'assemblée législative du Québec;	
Définition de « débours »	Pas de définition	1. Dans le présent règlement : « débours » signifie les montants payés ou qui doivent être payés à un tiers par le juriste ou le cabinet du juriste au nom d'un client dans le cadre de la prestation de services juridiques au client par le juriste ou le cabinet du juriste, lesquels montants seront remboursés par le client;	
Définition de « télévirement »	1(2) télévirement : Transmission par voie électronique, magnétique ou optique d'instructions pour le transfert de fonds y compris la transmission d'instructions amorcée et reçue à titre de destinataire par la même personne ou entité. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT-103 et leurs équivalents sont visés par la présente définition. Est exclue de la présente définition la transmission d'instructions pour le	1. Dans le présent règlement : « télévirement » signifie une transmission électronique de fonds effectuée par et reçue à une institution financière ou une entité financière ayant son siège social et exploitant ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière, où ni le titulaire de compte expéditeur ni le titulaire de compte destinataire ne manipule ou vire les fonds et où le rapport de transmission indique un numéro de référence, la date, le montant viré, la monnaie, ainsi que le nom	La définition dans le Règlement type s'applique expressément aux virements d'une banque à une autre (transmission d'instructions de virement).

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>transfert de fonds :</p> <p>a) [Abrogé, DORS/2022-76, art. 1]</p> <p>b) qui implique que le bénéficiaire retire des espèces de son propre compte;</p> <p>c) qui est effectuée au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit préautorisé;</p> <p>d) qui est effectuée par imagerie et présentation de chèques;</p> <p>e) qui est amorcée et reçue à titre de destinataire par des personnes ou entités qui agissent en vue de compenser ou de régler des obligations de paiement entre elles;</p> <p>f) qui est amorcée ou reçue à titre de destinataire par une personne ou une entité visée aux alinéas 5a) à h.1) de la Loi en vue de la gestion de la trésorerie interne, y compris la gestion de ses actifs et passifs financiers, si</p>	<p>des titulaires de compte expéditeur et destinataire et le nom de l'entité ayant effectué le virement et de celle ayant reçu le virement.</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	une partie à l'opération est une filiale de l'autre ou si elles sont des filiales de la même société. (electronic funds transfer)		
Définition de « dépenses »	Pas de définition	1. Dans le présent règlement : « dépenses » signifie les frais engagés par un juriste ou un cabinet juridique dans le cadre de la prestation de services juridiques à un client et qui seront remboursés par le client, incluant, entre autres, les frais de photocopie, de déplacement, d'affranchissement/de messagerie et de parajuristes;	
Définition de « institution/entité financière »	1(2) entité financière S'entend : a) de l'entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a), b) et d) à f) de la Loi; b) de la coopérative de services financiers; c) de la société d'assurance-vie, ou de l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elle offre au public et des comptes	1. Dans le présent règlement : « institution financière » signifie : (a) une banque qui est régie par <i>la Loi sur les banques</i> ; (b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de <i>la Loi sur les banques</i> à l'égard de ses activités au Canada; (c) une société coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale; (d) une association réglementée sous le régime de <i>la Loi sur les associations</i>	Avant les modifications apportées au Règlement le 25 juin 2019 (<i>Gazette du Canada</i> , 10 juillet 2019), les définitions dans le Règlement et dans le Règlement type étaient pratiquement identiques. Une exception particulière figurait au paragraphe (j) qu'on ne trouve que dans le Règlement type. Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a l'intention de recommander de mettre à jour la définition dans le Règlement type pour intégrer les modifications du 25 juin 2019.

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>qu'elle tient à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés, à l'exclusion :</p> <p>(i) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie et que le prêt est garanti par la valeur d'une police d'assurance,</p> <p>(ii) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police dans le seul but de financer la police d'assurance-vie,</p> <p>(iii) des avances consenties par l'assureur au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit;</p> <p>d) de la centrale de caisses de crédit, lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres, ou à une personne;</p>	<p><i>coopératives de crédit</i> (Canada);</p> <p>(e) une coopérative de services financiers;</p> <p>(f) une centrale de caisse de crédit;</p> <p>(g) une société régie par <i>la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada);</p> <p>(h) une société de fiducie ou une société de prêt qui est régie sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;</p> <p>(i) un ministère ou une entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire lorsqu'il accepte des sommes en dépôt dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public; ou</p> <p>(j) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	e) du ministre ou de l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il exerce une activité visée à l'article 76. (<i>financial entity</i>)		
Définition de « coopérative de services financiers »	1(2) coopérative de services financiers Coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, ch. C-67.3, autre qu'une caisse populaire. (<i>financial services cooperative</i>)	1. Dans le présent règlement : « coopérative de services financiers » signifie une coopérative de services financiers qui est réglementée par la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> , RLRQ c C-67.3 ou la <i>Loi sur le Mouvement Desjardins</i> , L.Q. 2000, c 77, autre qu'une caisse populaire;	Les définitions dans le Règlement et dans le Règlement type sont identiques.
Définition de « fonds »	1(2) fonds S'entend : a) d'espèces et d'autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci; b) de la clé privé d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie fiduciaire autre que des	1. Dans le présent règlement : « fonds » signifie les espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou du droit ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci;	Avant les modifications apportées au Règlement le 25 juin 2019, les définitions dans le Règlement et dans le Règlement type étaient identiques. Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a l'intention de recommander de mettre à jour la définition dans le Règlement type pour intégrer les modifications du 25 juin 2019.

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	espèces. Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle. (funds)		
Définition de « juriste »	Pas de définition	1. Dans le présent règlement : « juriste » signifie, dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et, dans toute autre province ou territoire, un avocat ou un procureur;	La définition du terme « juriste » est identique à celle du terme « conseiller juridique » figurant dans la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> .
Définition de « cabinet d'avocats »	1(2) cabinet d'avocats : Entité qui exploite une entreprise de prestation de services juridiques au public. (legal firm)	Pas de définition	
Définition de « organisme »	Pas de définition	1. Dans le présent règlement : « organisme » signifie une personne morale, une société de personnes, un fonds, une société de fiducie, une coopérative ou une association non constituée en personne morale;	Cette définition clarifie le champ d'application de ce terme utilisé dans le Règlement type.
Définitions de « produit de paiement prépayé » et de	1(2) produit de paiement prépayé Produit émis par une entité financière	Pas de définition	Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a l'intention de recommander de mettre à jour la définition dans le Règlement type

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
« compte de produit de paiement prépayé »	<p>et permettant à une personne ou entité de prendre part à une opération en lui donnant un accès électronique à des fonds ou à de la monnaie virtuelle versés, avant l'opération, dans un compte de produit de paiement prépayé détenu avec l'entité financière. La présente définition exclut :</p> <p>a) le produit permettant d'avoir accès à un compte de crédit ou de débit ou ne pouvant être utilisé qu'auprès d'un commerçant spécifique;</p> <p>b) à usage unique émis dans le cadre d'un programme de rabais d'un détaillant. (<i>prepaid payment product</i>)</p> <p>compte de produit de paiement prépayé : S'entend du compte — à l'exception de celui auquel seul un organisme public ou, s'il le fait à des fins d'aide humanitaire, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, peut verser des fonds ou de la monnaie virtuelle —, lié à un produit de paiement prépayé, qui permet :</p>		pour intégrer ces définitions prévues dans le Règlement (ajoutées dans les modifications du 25 juin 2019).

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>a) de verser au compte des fonds ou de la monnaie virtuelle totalisant 1 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures;</p> <p>b) de maintenir un solde de 1 000 \$ ou plus en fonds ou en monnaie virtuelle. (<i>prepaid payment product account</i>)</p>		
Définition de « honoraires »	Pas de définition	<p>1. Dans le présent règlement :</p> <p>« honoraires » signifie les montants facturés ou qui sont à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou qui sont à fournir au client par le juriste ou le cabinet du juriste;</p>	
Définition de « organisme public »	<p>1(2)</p> <p>organisme public S'entend :</p> <p>a) d'un ministère ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;</p> <p>b) d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale constitué en personne morale ou d'un autre organisme municipal au Canada ainsi</p>	<p>1. Dans le présent règlement :</p> <p>« organisme public » signifie :</p> <p>(a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;</p> <p>(b) une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou un mandataire au Canada de ceux-ci;</p> <p>(c) un conseil local d'une municipalité</p>	<p>Avant les modifications apportées le 25 juin 2019 au paragraphe (a) du Règlement, ce paragraphe dans le Règlement et celui dans le Règlement type étaient pratiquement identiques.</p> <p>Les paragraphes (b) et (d) du Règlement type sont presque identiques aux paragraphes (b) et (c) du Règlement.</p> <p>Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a l'intention de recommander de mettre à jour la définition dans le Règlement type</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>constitué, ou d'un mandataire de ceux-ci au Canada;</p> <p>c) d'une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, ou de tout mandataire de celle-ci. (<i>public body</i>)</p>	<p>constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout conseil local tel qu'il est défini dans la Loi sur les municipalités (Ontario) [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;</p> <p>(d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) ou tout mandataire de celui-ci;</p> <p>(e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou</p> <p>(f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public;</p>	pour intégrer les modifications du 25 juin 2019.
Définition de « relevé de réception de fonds »	<p>1(2)</p> <p>relevé de réception de fonds Document constatant la réception de fonds et où sont consignés les renseignements suivants :</p>	Pas de définition	<p>Reportez-vous également à l'article 45 du Règlement, abordé plus loin dans ce tableau.</p> <p>Conformément à l'article 3 du Règlement type, les juristes doivent obtenir et consigner les renseignements décrits au paragraphe 1(2)(b) du Règlement, à l'exception de la date de naissance, et</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>a) la date de réception;</p> <p>b) si les fonds sont reçus d'une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;</p> <p>c) si les fonds sont reçus d'une entité ou pour son compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale;</p> <p>d) le montant des fonds reçus ainsi que le montant de toute partie des fonds reçue en espèces;</p> <p>e) la manière dont les fonds sont reçus;</p> <p>f) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;</p> <p>g) le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;</p>		<p>des renseignements décrits au paragraphe 1(2)(c) lorsqu'ils sont engagés par un client dans le cadre des exigences relatives à l'identification du client.</p> <p>En vertu des règlements des ordres professionnels de juristes, les juristes au Canada doivent conserver divers documents financiers détaillés, y compris un registre des transactions en espèces pour toutes les sommes reçues en espèces, ainsi qu'un registre de tous les encaissements et déboursements de fonds en fidéicommiss.</p> <p>Reportez-vous également l'article 46 du Règlement, mentionné plus loin dans ce tableau, qui exempte les juristes de certaines exigences des paragraphes (b), (c) et (h) dans le cas de virement de fonds en fidéicommiss entre cabinets juridiques.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>h) pour tout compte touché par l'opération au cours de laquelle la réception a lieu, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;</p> <p>i) les nom, adresse et numéro de téléphone de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;</p> <p>j) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;</p> <p>k) l'objet de l'opération. (<i>receipt of funds record</i>)</p>		
Définition de « émetteur assujetti »	Pas de définition	<p>1. Dans le présent règlement :</p> <p>« émetteur assujetti » signifie un organisme qui est un émetteur assujetti au sens de la loi sur les valeurs mobilières de toute province ou tout territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs</p>	<p>Cette définition, plutôt que celle de « société ouverte », ou d'un autre terme similaire, est utilisée pour décrire les entités visées par certaines exemptions des exigences du Règlement type.</p> <p>L'article 154 du Règlement, abordé plus loin dans ce tableau, comprend une description de certaines entités qui font l'objet d'exemptions similaires dans le</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
		désignée par l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière, et inclut une filiale de cet organisme ou cette personne morale dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme ou la personne morale;	Règlement.
Définition de « courtier en valeurs mobilières »	1(2) courtier en valeurs mobilières : Personne ou entité visée à l'alinéa 5g) de la Loi. (securities dealer)	1. Dans le présent règlement : « courtier en valeurs mobilières » signifie des personnes ou entités autorisées en vertu de la législation provinciale ou territoriale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, autres que des personnes qui agissent exclusivement au nom d'une telle personne ou entité autorisée;	Le paragraphe 5(g) de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> , que le Règlement type a adopté presque textuellement pour sa définition, stipule ce qui suit : (g) les personnes et entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, à l'exception des personnes agissant exclusivement au nom de telles entités ou personnes;
Définition de « monnaie virtuelle »	1(2) monnaie virtuelle S'entend : a) de la représentation numérique de valeur pouvant être utilisée comme mode de paiement ou à titre de placement, qui n'est pas une monnaie fiduciaire et qui peut être facilement	Pas de définition	Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a l'intention de recommander de mettre à jour le Règlement type pour ajouter la définition de la monnaie virtuelle dans le Règlement (ajoutée dans les modifications du 25 juin 2019).

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>échangée contre des fonds ou contre une autre monnaie virtuelle qui peut être facilement échangée contre des fonds;</p> <p>b) de la clé privée d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une telle représentation numérique de valeur. (<i>virtual currency</i>)</p>		
Description d'une « relation d'affaires »	<p>4.1 Pour l'application du présent règlement, la personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi établit une relation d'affaires avec un client dès que :</p> <p>a) elle ouvre un compte pour le client, sauf dans les circonstances visées aux alinéas 154(1)a) à d), (2)a) à l) ou p) ou au paragraphe 154(3);</p> <p>b) elle est tenue de vérifier l'identité du client pour la deuxième fois en application du présent règlement;</p> <p>c) si elle est un courtier ou agent immobilier, un promoteur immobilier, un administrateur hypothécaire, un courtier hypothécaire ou un prêteur hypothécaire, elle est tenue de vérifier l'identité du client pour la première fois en application du présent règlement;</p>	<p>Exigence d'identification du client</p> <p>2 (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juriste qui est engagé par un client pour fournir des services juridiques doit respecter les exigences du présent règlement, conformément à l'obligation du juriste de connaître son client, de comprendre les opérations financières du client qui ont un lien avec le mandat pour le client et de gérer tout risque résultant de la <u>relation d'affaires professionnelle</u> avec le client.</p> <p>(soulignement ajouté)</p> <p>Voir également la section 2 complète plus loin dans ce tableau.</p>	<p>Les règlements des ordres professionnels de juristes, y compris ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à la gestion financière/tenue de documents, sont fondés sur la relation juriste-client en tant que relation professionnelle, selon un mandat pour des services juridiques.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>d) si elle est une entreprise de services monétaires et le client est une entité, elle conclut un accord avec le client pour lui fournir un service visé à l'un des sous-alinéas 5h)(i) à (v) de la Loi;</p> <p>e) si elle est une entreprise de services monétaires étrangère et le client est une entité se trouvant au Canada, elle conclut un accord avec le client pour lui fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5h.1)(i) à (v) de la Loi;</p> <p>f) si elle est une entité de financement ou de bail, elle conclut une entente de financement ou de bail avec le client à l'égard des activités visées à l'article 24.15.</p>		
Obligation d'identifier tous les clients	Pas de disposition autonome	<p>Exigence d'identification du client</p> <p>...</p> <p>3. Un juriste qui est engagé par un client, tel que décrit au paragraphe 2(1), doit obtenir et consigner, avec la date applicable, les renseignements suivants :</p> <p>(1) pour les particuliers :</p> <p>(a) le nom complet du client;</p>	Le Règlement type exige l' identification des clients pour tous les mandats de services juridiques et la vérification de l'identité des clients pour les mandats qui concernent certains mouvements de fonds - sans seuil de montant - tels que définis. Les exigences de tenue de documents prévues à l'article 7 s'appliquent aux renseignements obtenus pour identifier et vérifier l'identité des clients.

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
		<p>(b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du client;</p> <p>(c) l'emploi ou les emplois du client; et</p> <p>(d) l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail ou d'emploi du client, le cas échéant;</p> <p>(2) pour les organismes :</p> <p>(a) le nom complet du client, l'adresse et le numéro de téléphone d'entreprise du client;</p> <p>(b) autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, le numéro de constitution ou d'identification de l'entreprise de l'organisme et le lieu de délivrance du certificat de constitution ou du numéro d'identification de l'entreprise de l'organisme, le cas échéant;</p> <p>(c) autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, la nature générale du ou des commerces ou de l'activité ou des activités exploités par le client, le cas échéant; et</p> <p>(d) le nom, le poste et les coordonnées de la ou des personnes autorisées à fournir et à donner au juriste des directives relatives au dossier pour</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
		lequel le juriste est engagé; (3) si le client agit pour ou représente un tiers, les renseignements concernant le tiers, tels que prévus au paragraphe (1) ou (2), selon le cas.	
Déclaration d'opérations financières et tenue de documents - Conseillers juridiques et cabinets d'avocats	<p>44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :</p> <p>a) ils reçoivent ou paient des fonds autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;</p> <p>b) ils donnent des instructions à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un conseiller juridique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.</p>	<p>Exigence d'identification du client</p> <p>2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juriste qui est engagé par un client pour fournir des services juridiques doit respecter les exigences du présent règlement, conformément à l'obligation du juriste de connaître son client, de comprendre les opérations financières du client qui ont un lien avec le mandat pour le client et de gérer tout risque résultant de la relation d'affaires professionnelle avec le client.</p> <p>(2) Les responsabilités d'un juriste en vertu du présent règlement peuvent être assumées par tout membre, associé ou employé du cabinet du juriste, peu importe où il est situé.</p> <p>(3) Les articles 3 à 10 ne s'appliquent pas à :</p> <p>(a) un juriste lorsqu'il fournit des services juridiques ou se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour le compte de son</p>	<p>Le Règlement type s'applique chaque fois qu'un juriste fournit des services juridiques à un client. Tel qu'indiqué ci-dessus, le Règlement comporte deux aspects : les exigences d'identification de l'article 3 (ci-dessus) et les exigences de vérification de l'identité de l'article 6 qui s'appliquent en vertu de l'article 4 lorsque le juriste reçoit, paie ou vire des fonds.</p> <p>Tout comme l'alinéa 44(1)(a) du Règlement, le paragraphe 5(2) du Règlement type exempte le juriste des exigences relatives à la vérification et à la source des fonds lorsque certains fonds sont reçus.</p> <p>Le Règlement type exempte certains juristes des exigences d'identification et de vérification prévues au paragraphe 2(3). Comme dans le Règlement, le Règlement type inclut l'exemption pour les juristes salariés, mais aussi des exemptions pour les mandataires des juristes qui sont des juristes, les renvois entre juristes lorsque les exigences ont été respectées par le juriste ayant renvoyé le client et les juristes agissant en tant qu'avocat de service dans le cadre d'un programme particulier.</p> <p>En ce qui concerne les relevés financiers (par</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>45 Sous réserve du paragraphe 62(2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33.3, tenir les documents suivants :</p> <p>a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;</p> <p>b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats.</p> <p>46 Le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats qui, relativement à une opération, reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur :</p> <p>a) doit tenir et conserver un</p>	<p>employeur;</p> <p>(b) un juriste :</p> <p>(i) qui est engagé à titre de mandataire par le juriste pour un client dans le but de fournir des services juridiques au client; ou</p> <p>(ii) à qui un dossier est renvoyé par le juriste pour un client relativement à la prestation de services juridiques lorsque le juriste du client a respecté les articles 3 à 10; ou</p> <p>(c) un juriste qui fournit des services juridiques dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où le juriste se livre à la réception, au paiement ou au virement de fonds autre qu'un télévirement ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.</p> <p>...</p> <p>Circonstances dans lesquelles la vérification de l'identité du client est requise</p> <p>4. Sous réserve de l'article 5, l'article 6 s'applique lorsqu'un juriste qui a été engagé par un client pour fournir des services juridiques se livre ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.</p>	<p>exemple, le « relevé de réception de fonds » est défini dans le Règlement mentionné dans ce tableau), les juristes au Canada sont tenus en vertu des règlements de leur ordre professionnel de conserver divers relevés financiers, y compris un relevé des transactions en espèces pour toutes les sommes reçues en espèces, ainsi qu'un relevé de tous les encaissements et déboursements de fonds en fidéicommiss.</p> <p>Le Règlement exempte les juristes de l'obligation de tenir un relevé de réception de fonds lorsque les fonds sont reçus d'une institution financière ou d'un organisme public (paragraphe 45(a)). Ces exemptions sont incluses dans le Règlement type en ce qui concerne les exigences de vérification (voir la liste à l'article 5). En vertu des règlements des ordres professionnels de juristes, les fonds reçus en fidéicommiss de ces entités doivent être déposés sur un compte en fidéicommiss et la réception des fonds doit être consignée.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>b) document indiquant ce fait; n'est pas tenu d'inclure les renseignements ci-après dans le relevé de réception de fonds tenu à l'égard de ces fonds :</p> <p>(i) les numéro et type du compte, pour chaque compte touché par l'opération,</p> <p>(ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte.</p>	<p>Exemptions relatives à certains fonds</p> <p>5. L'article 6 ne s'applique pas</p> <p>...</p> <p>(2) aux fonds</p> <p>...</p> <p>(d) payés ou reçus pour payer une amende, une sanction ou une caution; ou</p> <p>(e) payés ou reçus pour des honoraires professionnels, débours ou dépenses;</p>	
Vérification de l'identité – Conseillers juridiques et cabinets d'avocats	<p>97 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 62(2) et de l'article 63, les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application de l'article 33.4 :</p> <p>a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;</p> <p>b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et</p>	<p>Exigence de vérification de l'identité du client</p> <p>6. (1) Lorsqu'un juriste se livre aux activités décrites à l'article 4, ou donne des directives à l'égard de ces activités, le juriste doit :</p> <p>(a) obtenir du client et consigner, avec la date applicable, les renseignements concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et</p> <p>(b) vérifier l'identité du client, incluant la ou les personnes décrites au paragraphe 3(2)(d), et, le cas échéant, l'identité du tiers, en se servant des documents ou de renseignements décrits au paragraphe (6).</p>	<p>Les exigences d'identification et de vérification prévues à l'article 97 du Règlement sont liées au relevé de l'opération (« relevé de réception de fonds ») de l'article 45 et au seuil de 3 000 \$. Le Règlement type ne prévoit aucun seuil monétaire pour les exigences de vérification et source des fonds.</p> <p>Le Règlement prévoit une exemption des exigences de vérification au paragraphe 97(2) pour les virements de fonds en fidéicomis entre cabinets d'avocats. Le Règlement type comprend une exemption similaire des exigences de vérification pour les fonds reçus du compte en fidéicomis d'un autre juriste.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;</p> <p>c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une opération pour laquelle un conseiller juridique ou cabinet d'avocats reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur.</p>	<p>Exemptions relatives à certains fonds</p> <p>5. L'article 6 ne s'applique pas</p> <p>...</p> <p>(2) aux fonds</p> <p>...</p> <p>(b) reçus par un juriste du compte en fidéicommiss d'un autre juriste;</p>	<p>Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a l'intention de recommander de mettre à jour le Règlement type pour ajouter une définition de « source des fonds », un terme inclus dans le paragraphe 6(1)(a).</p>
Contrôle continu	<p>Tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.4 doit :</p> <p>a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;</p> <p>b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements</p>	<p>Surveillance</p> <p>10. Dans le cadre de son mandat pour un client en vertu duquel le juriste se livre aux activités décrites à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, le juriste doit :</p> <p>(1) surveiller de façon périodique la relation d'affaires professionnelle avec le client dans le but de :</p>	<p>L'article 98 du Règlement impose aux conseillers juridiques et aux cabinets d'avocats d'assurer le contrôle et de documenter le suivi de la relation d'affaires avec la personne avec laquelle ils sont en relation. L'article 123.1 du Règlement comprend les détails du contrôle continu. L'article 10 du Règlement type prévoit une exigence similaire selon laquelle le juriste doit surveiller la relation d'affaires professionnelle avec un client.</p> <p>Les lignes directrices publiées par la Fédération</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>obtenus au titre de l'alinéa a).</p> <p>99 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.41a), le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.</p> <p>...</p> <p>123.1 La personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi qui établit une relation d'affaires avec un client en assure le contrôle continu, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi mise en œuvre conformément à l'alinéa 156(1)c) du présent règlement, au moyen d'une surveillance périodique visant à :</p> <p>a) déceler les opérations devant être</p>	<p>(a) déterminer si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les renseignements du client concernant ses activités; (ii) les renseignements du client concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et (iii) les directives du client concernant les transactions sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client, tels qu'exigés par le présent règlement; et <p>(b) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et</p> <p>(2) tenir un dossier, avec la date applicable, des mesures prises et des renseignements obtenus relativement aux exigences du paragraphe (1)(a) ci-dessus.</p>	<p>informent les juristes que les mesures prises pour surveiller la relation professionnelle avec le client doivent être proportionnelles au risque lié à l'affaire juridique et aux conseils que le client demande. Les lignes directrices précisent qu'une surveillance plus approfondie ou plus fréquente peut s'avérer nécessaire lorsque les circonstances indiquent que le risque est élevé.</p> <p>Les juristes ont également l'obligation de se retirer du mandat d'un client si, alors qu'ils sont engagés par le client, y compris lorsqu'ils remplissent les exigences de surveillance, ils savent ou devraient savoir qu'ils aident ou aideraient un client à commettre une fraude ou un autre acte illégal (voir l'article 11 du Règlement type). Cette obligation et les étapes de surveillance requises ont pour but d'atténuer les risques de participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou de faciliter ces activités.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>déclarées en application de l'article 7 de la Loi;</p> <p>b) tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés aux articles 138 et 145 du présent règlement;</p> <p>c) réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités du client;</p> <p>d) vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client, y compris avec l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci.</p>		
Mesures de vérification de l'identité	<p>PARTIE 3 Mesures de vérification de l'identité</p> <p>105 (1) L'identité d'une personne est vérifiée par l'un ou l'autre des moyens suivants :</p> <p>a) en se reportant à un document d'identité qui a été délivré par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal, et qui contient le nom et la photographie de la personne et en confirmant que ce nom et cette</p>	<p>Documents et renseignements à vérifier</p> <p>(6) Aux fins du paragraphe (1)(b), l'identité du client doit être vérifiée à l'aide des documents suivants qui doivent être valides, authentiques et à jour, ou des renseignements suivants qui doivent être valides et à jour :</p> <p>(a) si le client ou le tiers est un particulier,</p> <p>(i) une pièce d'identité qui contient le nom et la photo de la personne et qui est émise par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial ou un gouvernement étranger, autre qu'un gouvernement</p>	<p>Le Règlement et le Règlement type prévoient des mesures très similaires pour vérifier l'identité des clients. Les deux textes prévoient également que des mandataires peuvent vérifier l'identité par accord écrit.</p> <p>Pour les clients individuels, le Règlement et le Règlement type prévoient le même délai de vérification de l'identité. Pour les clients qui sont des organismes, le délai de vérification de l'identité prévu par le Règlement type est de 30 jours.</p> <p>En vertu des exigences de l'article 7 du Règlement type en matière de conservation de documents, le juriste doit conserver une copie de chaque document utilisé pour vérifier l'identité du client tel que prévu au</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>photographie sont ceux de la personne;</p> <p>b) en se reportant à des renseignements sur la personne que la personne ou entité qui effectue la vérification reçoit, sur demande, d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial — ou d'un mandataire d'un tel organisme — autorisé au Canada à vérifier l'identité des personnes et en confirmant que les nom et adresse ou les nom et date de naissance compris dans ces renseignements sont ceux de la personne;</p> <p>c) en se reportant à des renseignements qui figurent au dossier de crédit de la personne — à condition que ce dossier soit situé au Canada, qu'il existe depuis au moins trois ans et que les renseignements proviennent de plus d'une source — et en confirmant que les nom, adresse et date de naissance compris dans le dossier de crédit sont ceux de la personne;</p> <p>d) en se reportant à deux des types de renseignements ci-après et en</p>	<p>municipal, et qui est utilisée en présence de la personne pour confirmer que la photo et le nom sont bien ceux de la personne en question;</p> <p>(ii) des renseignements qu'on peut trouver dans le dossier de crédit de la personne si ce dossier est conservé au Canada et existe depuis au moins trois ans et qui sont utilisés pour confirmer que le nom, l'adresse et la date de naissance dans le dossier de crédit sont bien ceux de la personne en question;</p> <p>(iii) deux des renseignements suivants en ce qui a trait à un particulier :</p> <p>(A) des renseignements provenant d'une source fiable qui incluent le nom et l'adresse de la personne et qui sont utilisés pour confirmer que le nom et l'adresse sont ceux de la personne en question;</p> <p>(B) des renseignements provenant d'une source fiable qui incluent le nom et la date de naissance de la personne et qui sont utilisés pour confirmer que le nom et la date de naissance sont bien ceux de la personne en question;</p>	<p>paragraphe 6(1).</p> <p>Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a l'intention de recommander de mettre à jour le Règlement type pour ajouter certains mots qui ont été modifiés ou ajoutés dans le Règlement, lorsqu'il a été modifié le 25 juin 2019. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le texte de l'alinéa 105(1)(c) – « <u>et que les renseignements proviennent de plus d'une source</u> » • La phrase du paragraphe 105(4) – « <u>Si les renseignements utilisés proviennent d'un dossier de crédit, le dossier de crédit doit exister depuis au moins six mois.</u> » • Le texte de l'alinéa 106(3)(b) – « <u>aussitôt que possible</u> » • Le texte du paragraphe 109(1) et du paragraphe 112(1) – « <u>à la version la plus récente de</u> »

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>confirmant qu'ils sont ceux de la personne :</p> <p>(i) des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et adresse de la personne,</p> <p>(ii) des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et date de naissance de la personne,</p> <p>(iii) des renseignements qui comportent le nom de la personne et qui confirment le fait qu'elle est titulaire d'un compte de dépôt, d'un compte de produit de paiement prépayé, d'un compte de carte de crédit ou d'un autre compte de prêt auprès d'une entité financière;</p> <p>e) en confirmant que l'une des entités ci-après a précédemment vérifié l'identité de la personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) ou conformément au présent règlement, dans sa version à la date de la vérification, et que les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité sont</p>	<p>(C) des renseignements qui incluent le nom de la personne et qui confirment qu'elle a un compte de dépôt ou une carte de crédit ou un autre montant de prêt dans une institution financière qui est utilisé pour vérifier ces renseignements.</p> <p>(b) aux fins des clauses 6(a)(iii)(A) à (C), les renseignements visés doivent provenir de différentes sources, et le particulier et le juriste ne peuvent être une source;</p> <p>(c) pour vérifier l'identité d'un particulier qui a moins de 12 ans, le juriste doit vérifier l'identité d'un de ses parents ou de son tuteur;</p> <p>(d) pour vérifier l'identité d'un particulier qui a au moins 12 ans, mais pas plus de 15 ans, le juriste peut faire appel aux renseignements visés par la clause 6(a)(iii)(A) qui incluent le nom et l'adresse d'un des parents ou du tuteur de la personne en question pour confirmer que l'adresse est bien celle de la personne en question;</p> <p>(e) si le client ou le tiers est un organisme, tel qu'une personne morale ou une société constituée ou enregistrée conformément à une autorisation légale,</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>ceux de la personne :</p> <p>(i) l'entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,</p> <p>(ii) l'entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,</p> <p>(iii) l'entité financière qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même coopérative de services financiers ou centrale de caisses de crédit que l'entité qui effectue la vérification.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'identité d'une personne âgée de moins de douze ans est vérifiée par la vérification de l'identité de l'un de ses parents ou de son tuteur.</p> <p>(3) L'identité d'une personne âgée</p>	<p>une confirmation écrite provenant d'un registre du gouvernement quant à l'existence, le nom et l'adresse de l'organisme, incluant le nom de ses administrateurs, lorsqu'il y a lieu, telle que :</p> <p>(i) un certificat de constitution de l'organisme émis par un organisme public;</p> <p>(ii) une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document que l'organisme est tenu de déposer annuellement aux termes de la loi; ou</p> <p>(iii) une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document semblable qui confirme son existence; et</p> <p>(f) si le client ou le tiers est un organisme, autre qu'une personne morale ou une société, qui n'est enregistré dans aucun registre du gouvernement, tel qu'une société de fiducie ou une société de personnes, une copie des actes constitutifs de l'organisme, tels qu'une convention de fiducie ou de société, un acte d'association ou tout autre document semblable qui confirme son existence en tant qu'organisme.</p> <p>...</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>d'au moins douze ans et d'au plus quinze ans peut être vérifiée au titre du sous-alinéa (1)d)(i) en se reportant à un renseignement qui comporte les nom et adresse de l'un des parents ou du tuteur de la personne et en confirmant que l'adresse est celle de la personne.</p> <p>(4) Pour l'application des sous-alinéas (1)d)(i) à (iii), les renseignements utilisés doivent provenir de sources différentes et être produits à partir de sources différentes et ni la personne dont l'identité fait l'objet d'une vérification ni la personne ou entité qui effectue la vérification ne peuvent être une source. Si les renseignements utilisés proviennent d'un dossier de crédit, le dossier de crédit doit exister depuis au moins six mois.</p> <p>(5) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour. Les autres renseignements utilisés doivent être valides et à jour.</p> <p>(6) Dans le cas d'un compte de dépôt</p>	<p>Moment de la vérification de l'identité des particuliers</p> <p>(11) Un juriste doit vérifier l'identité de :</p> <p>(a) un client qui est un particulier; et</p> <p>(b) les personnes autorisées à fournir ou donner, pour le compte d'un organisme, des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;</p> <p>lorsqu'il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.</p> <p>...</p> <p>Moment de la vérification de l'identité des organismes</p> <p>(13) Un juriste doit vérifier l'identité d'un client qui est un organisme au moment où il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des instructions à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent.</p> <p>Utilisation d'un mandataire</p> <p>6(2) Un juriste peut se fier à un mandataire pour obtenir les renseignements décrits au</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>de détail visé au paragraphe 627.17(1) de la Loi sur les banques, la personne ou entité qui ne peut pas vérifier l'identité d'une personne selon les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à e) du présent article est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe (1) si la personne qui demande l'ouverture de compte remplit les conditions visées aux paragraphes 627.17(1) et (3) de la Loi sur les banques.</p> <p>(7) La vérification est effectuée :</p> <p>a) dans les cas prévus à l'article 84, aux sous-alinéas 86a)(iii) et 88a)(iii), aux alinéas 95(1)a) à f), 96a), 97(1)a), 100a), 101(1)a), 102a) et 102.1a), aux sous-alinéas 103a)(iii) à (vii) et à l'alinéa 104a), au moment de l'opération;</p> <p>b) sous réserve de l'alinéa j), dans les cas prévus aux sous-alinéas 86a)(i) et (ii) et à l'alinéa 94a), avant que la première opération ne soit effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;</p>	<p>paragraphe (6) pour vérifier l'identité d'un client individuel, d'un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) pourvu que le juriste et le mandataire aient conclu un accord ou une entente par écrit à cette fin, tel que décrit au paragraphe (4).</p> <p>(3) Révoquée le 14 mars 2023.</p> <p>Accord relativement à l'utilisation d'un mandataire</p> <p>(4) Un juriste qui conclut un accord ou une entente visé au paragraphe (2) doit :</p> <p>(a) obtenir du mandataire les enseignements que celui-ci a obtenus en vertu de cet accord ou de cette entente; et</p> <p>(b) s'assurer que les renseignements sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité conformément au paragraphe (6).</p> <p>(5) Un juriste peut se fier à la vérification antérieure faite par le mandataire relativement à un client, un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) si, au moment de la vérification de l'identité, le mandataire :</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>c) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;</p> <p>d) dans le cas prévu à l'alinéa 87a), avant l'activation de toute carte de crédit à l'égard du compte;</p> <p>e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88a)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;</p> <p>f) dans le cas prévu au sous-alinéa 88a)(ii), avant que la première opération ne soit effectuée par l'utilisateur autorisé à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;</p> <p>g) dans les cas prévus aux alinéas 89a) et d) et au sous-alinéa 89e)(i), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;</p>	<p>(a) agissait en son propre nom, peu importe s'il était tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement; ou</p> <p>(b) agissait à titre de mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrit, conclu avec un autre juriste qui est tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement, dans le but de vérifier l'identité au sens du paragraphe (6).</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>h) sous réserve de l'alinéa j), dans le cas prévu à l'alinéa 92a), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;</p> <p>h.001) dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)a) et 93.2(1)a), au moment de la création du document;</p> <p>h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)c.1), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;</p> <p>h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)g), au moment de la création du dossier de renseignements;</p> <p>h.2) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)h), au moment du don;</p> <p>i) dans les cas prévus aux sous-alinéas 103a)(i) et (ii), avant que des fonds soient déboursés;</p> <p>j) dans le cas d'un compte de régime collectif, au moment où une contribution est faite au régime à l'égard d'un membre du régime collectif.</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>106 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) peut se fier à un mandataire pour ce faire.</p> <p>(2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne si celui-ci, au moment où il les a prises :</p> <p>a) agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application du présent règlement;</p> <p>b) agissait en tant que mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrits conclus, avec une autre personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément au paragraphe 105(1) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, conclu, avec une autre personne ou entité qui était tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises.</p> <p>(3) Pour se fonder, au titre des paragraphes (1) ou (2), sur les mesures prises par le mandataire, la personne ou entité doit, à la fois :</p> <p>a) avoir conclu par écrit une entente ou un accord avec le mandataire pour la vérification de l'identité conformément au paragraphe 105(1);</p> <p>b) aussitôt que possible, obtenir du mandataire les renseignements auxquels ce dernier s'est reporté pour vérifier l'identité de la personne et les renseignements qu'il a confirmés comme étant ceux de la personne;</p> <p>c) être convaincue que les renseignements confirmés par le mandataire comme étant ceux de la personne sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne par l'un ou l'autre des moyens prévus aux alinéas 105(1)a) à d) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que le mandataire a vérifié</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>l'identité de la personne conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises.</p> <p>...</p> <p>108 La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement tient un document où sont consignés le nom de la personne et les renseignements suivants :</p> <p>a) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)a), la date de cette vérification, le type de document utilisé, le numéro du document, le territoire et le pays de délivrance du document et, le cas échéant, sa date d'expiration;</p> <p>b) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)b), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro associé aux renseignements;</p> <p>c) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)c), la date de cette vérification, les sources des renseignements et le numéro du dossier de crédit de la</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>personne;</p> <p>d) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)d), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro de compte qu'ils comprennent ou, s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements;</p> <p>e) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)e), la date de cette vérification, le nom de l'entité qui avait précédemment vérifié l'identité, le moyen que cette dernière avait utilisé pour vérifier l'identité conformément à l'un ou l'autre des alinéas 105(1)a) à d) et les renseignements applicables visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) associés au moyen de vérification d'identité;</p> <p>f) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)e) et que l'autre entité avait précédemment vérifié l'identité de cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article, la date à laquelle l'entité a vérifié l'identité conformément à l'alinéa 105(1)e), le nom de l'autre entité, le moyen utilisé par l'autre entité pour vérifier</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>l'identité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où l'autre entité a vérifié l'identité, et les renseignements applicables prévus aux dispositions de tenue de documents relatives à ce moyen, dans leur version à cette date;</p> <p>g) si, en application du paragraphe 105(6), la personne ou entité est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe 105(1), la raison pour laquelle l'identité de la personne ne pouvait pas être vérifiée par les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas 105(1)a) à e) et la date à laquelle les conditions visées aux paragraphes 627.17(1) et (3) de la Loi sur les banques avaient été remplies;</p> <p>h) si, au titre des paragraphes 106(1) ou (2), la personne ou entité s'est fiée sur les mesures prises par un mandataire, les renseignements visés à l'alinéa 106(3)b) qu'elle a obtenus;</p> <p>i) si, au titre du paragraphe 107(1), la personne ou entité s'est fondée sur les mesures prises par une autre personne ou entité, les renseignements visés à l'alinéa</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>107(3)b) qu'elle a obtenus.</p> <p>109 (1) L'identité d'une personne morale est vérifiée en se reportant au certificat de constitution de la personne morale, à un document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou à la version la plus récente de tout autre document qui en confirme l'existence et contient ses nom et adresse ainsi que le nom de ses administrateurs.</p> <p>(2) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour.</p> <p>(3) Les noms des administrateurs de la personne morale qui est un courtier en valeurs mobilières n'ont pas besoin d'être confirmés.</p> <p>(4) La vérification est effectuée :</p> <p>a) dans les cas prévus à l'article 84, au sous-alinéa 88b(ii) et à l'alinéa 95(3)d), au moment de l'opération;</p> <p>b) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>application de l'article 7 de la Loi;</p> <p>c) dans les cas prévus aux alinéas 86b) et 103b), avant que la première opération soit effectuée sur le compte, à l'exception du dépôt initial;</p> <p>d) dans le cas prévu à l'alinéa 87b), avant l'activation de toute carte de crédit à l'égard du compte;</p> <p>e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88b)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;</p> <p>f) dans les cas prévus à l'alinéa 89b) et au sous-alinéa 89e)(ii), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;</p> <p>g) dans les cas prévus aux alinéas 92b), 95(3)b) et 104b), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;</p> <p>g.1) dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)b) et 93.2(1)b), au moment de la création du document;</p> <p>h) dans le cas prévu à l'alinéa 94b), dans les trente jours suivant la date</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>d'ouverture du compte;</p> <p>h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(3)a), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;</p> <p>h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(3)a.1), au moment de la création du dossier de renseignements;</p> <p>h.2) dans le cas prévu au paragraphe 95(3)c), au moment du don;</p> <p>i) dans les cas prévus aux alinéas 96b), 97(1)b), 100b), 101(1)b), 102b) et 102.1b), dans les trente jours suivant la date de l'opération.</p> <p>(5) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, la personne ou entité tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci.</p> <p>...</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>112 (1) L'identité d'une entité qui n'est pas une personne morale est vérifiée en se reportant à la convention de société de personnes, à l'acte d'association ou à la version la plus récente de tout autre document qui confirme son existence et contient ses nom et adresse.</p> <p>(2) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour.</p> <p>(3) La vérification est effectuée :</p> <p>a) dans les cas prévus à l'article 84, au sous-alinéa 88c(ii) et à l'alinéa 95(4)d), au moment de l'opération;</p> <p>b) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;</p> <p>c) dans les cas prévus aux alinéas 86c) et 103c), avant que la première opération soit effectuée sur le compte, à l'exception du dépôt initial;</p> <p>d) dans le cas prévu à l'alinéa 87c), avant l'activation de toute carte de</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>crédit à l'égard du compte;</p> <p>e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88c)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;</p> <p>f) dans les cas prévus à l'alinéa 89c) et au sous-alinéa 89e)(ii), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;</p> <p>g) dans les cas prévus aux alinéas 92c), 95(4)b) et 104c), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;</p> <p>g.1) dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)c) et 93.2(1)c), au moment de la création du document;</p> <p>h) dans le cas prévu à l'alinéa 94c), dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte;</p> <p>h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(4)a), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(4)a.1), au moment de la création du dossier de renseignements;</p> <p>h.2) dans le cas prévu à l'alinéa 95(4)c), au moment du don;</p> <p>i) dans les cas prévus aux alinéas 96c), 97(1)c), 100c), 101(1)c), 102c) et 102.1c), dans les trente jours suivant la date de l'opération.</p> <p>(4) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, la personne ou entité tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de l'entité, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci.</p>		
Autres entreprises et professions – Personnes politiquement exposées et dirigeants d'une organisation	120.1 (1) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur	Pas de dispositions similaires	Ces exigences (ainsi que les articles 122.1 et 123 qui suivent ci-dessous) ajoutées aux modifications du Règlement du 20 mai 2020 (<i>Gazette du Canada</i> , 10 juin 2020) assujettissent des entités déclarantes additionnelles – certaines entreprises et professions – aux exigences qui concernent les PPE/DOI.

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
internationale (PPE et DOI)	<p>hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle il établit une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.</p> <p>(2) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle il a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant</p>		<p>Afin d'assurer une prise de conscience et une responsabilité dans la gestion des risques que les PPE et les DOI peuvent présenter en tant que clients cherchant des services juridiques, la Fédération a publié des lignes directrices détaillées à l'intention des juristes à ce sujet, avec des conseils sur la manière de gérer les risques liés à ces personnes. L'introduction de ces lignes directrices comprend les éléments suivants :</p> <p>« Les ordres professionnels de juristes n'ont aucune règle ou exigence particulière qui concerne les PPE ou les DOI pour lutter contre le blanchiment d'argent. Toutefois, lorsqu'un juriste fait affaire avec des PPE et des DOI, ou avec des membres de la famille ou des proches associés de ces personnes, il pourrait déterminer qu'une diligence raisonnable accrue – raisonnable, appropriée et proportionnelle dans les circonstances – est requise pour s'assurer qu'il a suffisamment vérifié l'identité d'un client dans le cadre d'un mandat concernant une opération financière, que l'opération a un objectif légitime et compatible avec le profil connu du client et ses moyens financiers et que la source des fonds ou, dans certains cas, l'origine de la</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.</p> <p>(3) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui il reçoit une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.</p> <p>(4) Si le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le</p>		richesse a été vérifiée. »

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province — ou l'employé ou l'administrateur de l'un ou l'autre — prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que la personne avec laquelle il a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, il prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.		
Autres entreprises et professions – Personnes politiquement exposées et dirigeants d'une organisation internationale	122.1 (1) La personne ou l'entité qui établit, aux termes des paragraphes 120(3), (4) ou (5) ou 120.1(1), (2) ou (4), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle	Pas de dispositions similaires	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>personne est tenue, à la fois :</p> <p>a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne;</p> <p>b) de prendre les mesures spéciales visées à l'article 157.</p> <p>(2) La personne ou l'entité qui établit, aux termes du paragraphe 120.1(3), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenue, à la fois :</p> <p>a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;</p> <p>b) de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.</p> <p>(3) La personne ou l'entité prend également les mesures visées aux alinéas (1)a) et b) si, à la fois :</p> <p>a) elle établit, aux termes des paragraphes 120(3), (4) ou (5) ou</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>120.1(1), (2) ou (4), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou établi, aux termes des paragraphes 120(5) ou 120.1(4), qu'une personne est étroitement associée à un national politiquement vulnérable ou à un dirigeant d'une organisation internationale;</p> <p>b) elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.</p> <p>(4) La personne ou l'entité prend également les mesures visées aux alinéas (2)a) et b) si, à la fois :</p> <p>a) elle établit, aux termes du paragraphe 120.1(3), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>l'un ou l'autre;</p> <p>b) il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.</p> <p>(5) La personne ou l'entité prend les mesures raisonnables visées aux paragraphes 120(3) et (5) et 120.1(1) et (4) — et, le cas échéant, les mesures visées à l'alinéa (1)a) — dans les trente jours suivant la date à laquelle elle établit une relation d'affaires ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le cas.</p> <p>(6) La personne ou l'entité prend les mesures raisonnables visées au paragraphe 120.1(3) — et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (2)a) et b) — dans les trente jours suivant la date de l'opération.</p>		
Tenue de documents concernant les PPE et les DOI	<p>123...</p> <p>(4) La personne ou entité qui prend des mesures en application des paragraphes 122.1(1) ou (3) tient un document où sont consignés les</p>	Pas de dispositions similaires	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>renseignements suivants :</p> <p>a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;</p> <p>b) la date de l'établissement de ce fait;</p> <p>c) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne.</p> <p>(5) Si une opération effectuée avec une personne ou entité est examinée en application des paragraphes 122.1(2) ou (4), la personne ou entité tient un document où sont consignés les renseignements suivants :</p> <p>a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;</p> <p>b) la date de l'établissement de ce fait;</p> <p>c) si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés pour l'opération;</p> <p>d) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;</p> <p>e) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;</p> <p>f) la date de cet examen.</p>		
Général - Monnaie étrangère	<p>125 Le montant de l'opération effectuée en devise ou en monnaie virtuelle est converti en dollars canadiens selon :</p> <p>a) le taux de change publié par la Banque du Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle qui est en vigueur au moment de l'opération;</p> <p>b) dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du</p>	Aucune disposition	Le Règlement type de la Fédération sur les transactions en espèces, abordé dans la partie 2 de ce tableau, comprend une disposition similaire sans inclure les monnaies virtuelles.

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle, le taux de change que la personne ou entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'opération.		
Détermination quant aux tiers	<p>134 (1) La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ou tenir un relevé d'opération importante en espèces ou un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle prend, au moment de la réception des espèces ou de la monnaie virtuelle, des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers.</p> <p>(2) Si la personne ou entité conclut que la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne :</p> <p>a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance</p>	Pas de disposition similaire	<p>En vertu des exemptions prévues par la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>, les juristes ne sont pas soumis aux exigences de déclaration ou de tenue de documents décrites au paragraphe 134(1). Tel qu'indiqué dans la partie 2 de ce tableau, il est interdit aux juristes d'accepter plus de 7 500 \$ en espèces, sauf dans des circonstances limitées.</p> <p>Les exigences du Règlement type en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients s'étendent aux tiers, tel que décrit aux articles 3 et 6 mentionnés plus haut. Voir en particulier les paragraphes 3(3) et 6(1)(b).</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>ainsi que la nature de son entreprise principale ou sa profession;</p> <p>b) s'il est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;</p> <p>c) le lien existant entre le tiers et la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus.</p> <p>(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :</p> <p>a) une mention indiquant, si selon la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus, elle agit seulement pour son propre compte;</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	b) les motifs raisonnables de soupçonner qu'elle agit pour le compte d'un tiers.		
Renseignements relatifs aux administrateurs ou associés ou aux personnes qui détiennent ou contrôlent 25 pour cent ou plus d'une personne morale ou autre entité	<p>138 (1) Toute personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au présent règlement doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette entité :</p> <p>a) s'agissant d'une personne morale, le nom de tous ses administrateurs de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses actions;</p> <p>a.1) s'agissant d'une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse, le nom de tous ses fiduciaires de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses unités;</p>	<p>Exigence d'identification des administrateurs, actionnaires et propriétaires</p> <p>6. (7) Lorsqu'un juriste se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour un client ou un tiers qui est un organisme au sens du paragraphe 6(e) ou (f), le juriste doit :</p> <p>(a) obtenir et consigner, avec la date applicable, le nom de tous les administrateurs de l'organisme, autre qu'un organisme qui est une maison de courtage de valeurs; et</p> <p>(b) faire tout effort raisonnable pour obtenir, et si obtenu, consigner avec la date applicable :</p> <p>(i) le nom et l'adresse de toute les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions</p>	<p>La disposition dans le Règlement type n'inclut pas les fiducies à participation multiple ou les fiducies cotées en bourse.</p> <p>Les fiducies cotées en bourse seraient incluses dans la définition de « émetteur assujetti » du Règlement type.</p> <p>Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a l'intention de recommander de mettre à jour le Règlement type pour incorporer les fiducies à participation multiple.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>b) s'agissant d'une fiducie, les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires;</p> <p>c) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, les nom et adresse de toutes les personnes qui en détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent;</p> <p>d) dans tous les cas, les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité.</p> <p>(2) La personne ou entité qui est assujettie au paragraphe (1) prend, lors de leur collecte initiale et dans le cadre du contrôle continu de ses relations d'affaires, des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus en application de ce paragraphe.</p> <p>(3) La personne ou entité tient un document où sont consignés les renseignements et les mesures prises</p>	<p>de l'organisme;</p> <p>(ii) le nom et l'adresse de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie; et</p> <p>(iii) dans tous les cas, les renseignements qui établissent la propriété, le contrôle et la structure de l'organisme.</p> <p>(8) Un juriste doit prendre toutes mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus conformément au paragraphe (7).</p> <p>(9) Un juriste doit tenir un dossier, avec la ou les dates applicables, indiquant les renseignements qui ont été obtenus et les mesures qui ont été prises pour confirmer l'exactitude de ces renseignements.</p> <p>(10) Si un juriste n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements au sens du paragraphe (7) ou de confirmer l'exactitude de ces renseignements conformément au paragraphe (8), le juriste doit :</p> <p>(a) prendre toutes mesures raisonnables pour établir l'identité du directeur général occupant le plus haut poste au sein de l'organisme;</p>	

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>pour en confirmer l'exactitude.</p> <p>(4) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements, de les tenir à jour dans le cadre du contrôle continu de ses relations d'affaires ou d'en confirmer l'exactitude, elle prend, à la fois :</p> <p>a) des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité ou de la personne exerçant cette fonction;</p> <p>b) les mesures spéciales visées à l'article 157.</p> <p>...</p>	<p>(b) déterminer si :</p> <p>(i) les renseignements du client au sujet de ses activités,</p> <p>(ii) les renseignements du client au sujet de la source des fonds décrits à l'article 4 et</p> <p>(iii) les directives du client concernant la transaction sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client tels que requis en vertu du présent règlement;</p> <p>(c) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et</p> <p>(d) tenir un dossier, avec la date applicable, des résultats de l'examen et l'évaluation en vertu des paragraphes (b) et (c).</p>	
Registre des relations d'affaires	145 La personne ou entité qui établit une relation d'affaires tient un document dans lequel sont consignés l'objet et la nature projetée de la	Pas de disposition similaire	Bien que le Règlement type ne reprenne pas cette disposition du Règlement, l'activité professionnelle d'un juriste nécessite un mandat de représentation avec un client qui définit l'objectif et les détails du

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	relation d'affaires.		travail juridique à effectuer par le juriste ou le cabinet juridique pour le compte du client.
Conservation de dossiers	<p>147 Si un document doit être tenu en application du présent règlement, le document, ou une copie du document, peut être tenu sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.</p> <p>148 (1) La personne ou entité qui doit tenir des documents aux termes du présent règlement, les tient pendant au moins cinq ans après :</p> <p>a) la date de fermeture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de demandes d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit, de documents indiquant l'utilisation prévue du compte et de documents tenus en application de l'alinéa 12k) ou du paragraphe 123(1);</p> <p>b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de renseignements, de certificats de</p>	<p>Tenue et conservation de documents</p> <p>7. (1) Un juriste doit obtenir et conserver une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un particulier ou d'un organisme aux fins du paragraphe 6(1).</p> <p>(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être conservés sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.</p> <p>(3) Un juriste doit conserver un dossier des renseignements, avec la date applicable, et de tous documents obtenus aux fins de l'article 3, paragraphe 6(7) et paragraphe 10(2), ainsi que les copies de tous les documents reçus aux fins du paragraphe 6(1) pour la période de temps la plus longue entre :</p> <p>(a) la durée de la relation du juriste avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client; et</p> <p>(b) une période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le juriste a été engagé.</p>	<p>Le Règlement type exige que soient consignés les renseignements nécessaires à l'identification du client (article 3) et à la vérification (article 6).</p> <p>Le Règlement type prévoit une période de conservation de documents plus longue que le Règlement pour les renseignements que le juriste est tenu de vérifier. Cette période est basée sur les règlements en vigueur des ordres professionnels de juristes en matière de conservation de documents.</p> <p>Le Règlement et le Règlement type énoncent des exigences similaires pour les documents électroniques et les documents papier.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables prouvant l'existence d'une personne morale, de conventions de société de personnes, d'actes d'association ou de documents semblables prouvant l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, de documents tenus en application des paragraphes 16(2), 123(2) ou (3) ou 138(3) ou (5) et de documents, autres que des dossiers de renseignements, ou de listes tenus en application de l'article 37;</p> <p>c) la date de création des documents, dans les autres cas.</p> <p>(2) Il est entendu que si les documents tenus aux termes du présent règlement appartiennent à l'employeur d'une personne ou à une personne ou entité avec laquelle elle est liée par contrat, la personne n'est pas tenu de les tenir une fois le lien d'emploi ou contractuel rompu.</p> <p>149 Le document à tenir aux termes</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	du présent règlement est tenu de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé au titre de l'article 62 de la Loi.		
Obligation d'inscrire des renseignements dans un document	153 La personne ou entité qui doit tenir un document en application du présent règlement peut passer outre à l'obligation d'y indiquer les renseignements pouvant être facilement obtenus d'autres documents qu'elle doit tenir en application du présent règlement.	Pas de disposition similaire	
Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité	<p>154. (2) Les articles 12 à 14, 22, 24.14, 24.2, 29, 43, 45 et 52, le paragraphe 58(1), les articles 64, 74, 82, 86 à 89, 92, 94, 96, 97 et 100, le paragraphe 101(1) et les articles 102 à 104, 116, 117, 119 à 120.2 et 123 ne s'appliquent pas ...</p> <p>(m) à l'organisme public;</p> <p>(n) à la personne morale ou à la fiduciaire dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les</p>	<p>Exemptions relatives à certains fonds</p> <p>5. L'article 6 ne s'applique pas :</p> <p>(1) lorsque le client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;</p> <p>(2) aux fonds :</p> <p>(a) payés par ou à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;</p> <p>(b) reçus par un juriste du compte en fidéicommiss d'un autre juriste;</p> <p>(c) reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application</p>	<p>Les sujets des alinéas mentionnés au paragraphe 154(2) du Règlement ont été incorporés à l'article 5 du Règlement type (pour l'alinéa (n), les entités cotées en bourse sont des émetteurs assujettis selon la définition dans le Règlement type).</p> <p>Tel qu'indiqué ailleurs dans ce tableau, le Règlement type comprend d'autres exemptions basées sur les exemptions du Règlement concernant les conseillers juridiques ou les cabinets d'avocats.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière</p> <p>(o) à la filiale d'un organisme public visé à l'alinéa m), ou d'une personne morale ou d'une fiducie visé à l'alinéa n) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie;</p> <p>...</p>	<p>de la loi ou autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions;</p> <p>(d) payés ou reçus pour payer une amende, une sanction ou une caution; ou</p> <p>(e) payés ou reçus pour des honoraires professionnels, débours ou dépenses;</p> <p>(3) aux téléversements.</p>	
Idem	<p>155 (1) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) et qui s'est conformée à l'article 108 — ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a vérifié l'identité d'une personne conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.</p>	<p>Moment de la vérification de l'identité des particuliers</p> <p>...</p> <p>6. (12) Si un juriste a vérifié l'identité d'un particulier, le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau, à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé.</p>	<p>Le Règlement type comprend des dispositions similaires à celles du Règlement sur la non-vérification de l'identité des clients, tel que précisée.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>(2) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) — ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a confirmé l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.</p> <p>(3) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une entité autre qu'une personne morale conformément au paragraphe 112(1) — ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a confirmé l'existence de l'entité conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.</p> <p>...</p>	<p>Moment de la vérification de l'identité des organismes</p> <p>...</p> <p>6. (14) Si un juriste a vérifié l'identité d'un client qui est un organisme et a obtenu les renseignements conformément au paragraphe (7), le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau, à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé.</p>	
Conformité	156 (1) Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, la	Pas de dispositions similaires	Le Règlement type ne prévoit pas l'obligation de mettre en place un programme ou un système de

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>personne ou entité visée à ce paragraphe met en oeuvre le programme de conformité visé à ce paragraphe en prenant les mesures suivantes :</p> <p>a) charger une personne de sa mise en oeuvre ou, si elle est une personne, s'en charger elle-même;</p> <p>b) élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont tenus à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un cadre dirigeant;</p> <p>c) évaluer et consigner les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, en tenant compte des critères suivants :</p> <p>(i) les clients, relations d'affaires et relations de correspondant bancaire de la personne ou entité,</p> <p>(ii) ses produits, services et moyens de distribution,</p> <p>(iii) l'emplacement géographique de ses activités,</p> <p>(iv) s'agissant d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi, les risques découlant des activités d'une entité qui est du même groupe, qui est visée par l'un ou l'autre de ces alinéas ou qui mène des activités à l'étranger semblables à celles des</p>		<p>conformité.</p> <p>En ce qui concerne la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de la réglementation applicable aux juristes au Canada, les juristes agréés par les ordres professionnels de juristes des provinces et territoires sont liés par les règlements de leur ordre professionnel et doivent s'y conformer. Dans le cadre du régime de conformité, les juristes doivent attester qu'ils respectent les règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans les rapports annuels obligatoires remis à l'ordre professionnel de juristes, lesquels comprennent également des rapports financiers sur les comptes en fidécommiss et généraux. Les juristes sont également assujettis à un audit, une inspection professionnelle et, s'il y a lieu, une enquête par leur ordre professionnel. Les mesures disciplinaires officielles qui peuvent résulter d'une enquête sur la conduite d'un juriste sont du domaine public. Les juristes peuvent être sanctionnés pour avoir enfreint les exigences en vertu des règlements. Les sanctions comprennent, entre autres, la révocation de l'autorisation d'exercer la profession juridique, la suspension de l'autorisation d'exercer et des amendes. La Fédération a publié des lignes directrices détaillées pour aider les juristes à mettre en place, au sein de leur cabinet,

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>personnes ou entités visées à l'un ou l'autre de ces alinéas,</p> <p>(v) tout autre critère approprié;</p> <p>d) si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité;</p> <p>e) élaborer et consigner un plan pour le programme de formation continue axée sur la conformité et donner la formation;</p> <p>f) élaborer et consigner un plan d'évaluation de l'efficacité du programme de conformité.</p> <p>(2) La personne ou entité qui entend procéder à de nouveaux développements ou mettre en place de nouvelles technologies pouvant avoir un impact sur ses clients, ses relations d'affaires, ses produits, services ou moyens de distribution ou l'emplacement géographique de ses activités évalue et consigne d'abord, conformément à l'alinéa (1)c), les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi.</p> <p>(3) L'évaluation visée à l'alinéa (1)f) est effectuée — et les résultats consignés — tous les deux ans par un vérificateur interne ou externe de la</p>		<p>des processus et des procédures pour se conformer aux exigences de vérification de l'identité prévues dans le Règlement type et pour évaluer les risques. Les lignes directrices mettent l'accent sur les mesures à prendre pour aborder les risques de façon systématique afin d'assurer la conformité avec les exigences des ordres professionnels de juristes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.</p>

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	<p>personne ou entité ou, si elle n'en a pas, par elle-même.</p> <p>(4) L'entité fait rapport, par écrit, des conclusions de l'évaluation, des mises à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport et de l'état d'avancement de la mise en oeuvre de ces mises à jour à un cadre dirigeant dans les trente jours suivant la date de l'évaluation.</p> <p>157 Pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi, les mesures spéciales que doit prendre la personne ou entité visée au paragraphe 9.6(1) de la Loi sont l'élaboration et l'application de principes et de mesures écrits visant :</p> <p>a) la prise de mesures accrues, compte tenu de l'évaluation des risques, pour vérifier l'identité d'une personne ou entité;</p> <p>b) la prise d'autres mesures accrues pour atténuer les risques, notamment les suivantes :</p> <p>(i) mettre à jour, selon la fréquence appropriée au niveau de risque, les renseignements relatifs à l'identité des</p>		

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
	clients et ceux collectés aux termes de l'article 138, (ii) assurer, selon la fréquence appropriée au niveau de risque, le contrôle continu des relations d'affaires visé à l'article 123.1.		
Application du Règlement type	Pas de disposition similaire	Application 8. Les articles 2 à 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux dossiers à l'égard desquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils s'appliquent toutefois à tous les dossiers pour lesquels le juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement, peu importe si le client est un nouveau client ou un client existant.	
Obligation de se retirer et début de l'application des dispositions relatives à l'obligation de se retirer	Pas de dispositions similaires.	Activité criminelle, obligation de se retirer d'un dossier au moment d'obtenir les renseignements 9. (1) Si, en obtenant les renseignements et en prenant les mesures requises en vertu de l'article 3 et du paragraphe 6(1), (7) ou (10), un juriste sait ou doit savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale d'un client, le juriste doit cesser de représenter le client. (2) Le présent article s'applique à tous les	L'article 9, qui concerne les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients, s'applique de manière permanente. L'article 11, qui reflète les règles de déontologie des ordres professionnels de juristes, s'applique de manière générale et n'est pas lié à la date d'entrée en vigueur du Règlement type.

PARTIE 1 - RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS			
Disposition	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Règlement type – Adopté par le Conseil de la Fédération le 20 mars 2008; modifié le 12 décembre 2008; modifié le 19 octobre 2018; modifié le 14 mars 2023	Commentaire/Notes explicatives
		<p>dossiers, incluant les nouveaux dossiers afférents à des clients existants, pour lesquels un juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>...</p> <p>Obligation de se retirer</p> <p>11. (1) Alors qu'il est engagé par un client, incluant lorsqu'il prend les mesures exigées à l'article 10, si un juriste sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, le juriste doit cesser de représenter le client.</p> <p>Application</p> <p>(2) Le présent article s'applique à tous les dossiers pour lesquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à tous les dossiers pour lesquels il est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>	

**PARTIE 2 - RÈGLEMENT TYPE SUR LES TRANSACTIONS EN ESPÈCES ET
RÈGLEMENT TYPE SUR LES EXIGENCES DE TENUE DE REGISTRES POUR LES TRANSACTIONS EN ESPÈCES**

Disposition	Sujet connexe dans le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Adopté par le Conseil de la Fédération le 11 septembre 2004; modifié le 19 octobre 2018	Commentaire/Notes explicatives
Définitions	<p>« espèces » : Les pièces de monnaie visées à l'article 7 de la Loi sur la monnaie, les billets émis par la Banque du Canada en vertu de la Loi sur la Banque du Canada qui sont destinés à la circulation au Canada ou les pièces ou billets de banque de pays autres que le Canada. (cash)</p> <p>entité financière</p> <p>S'entends :</p> <p>(a) de l'entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a), b) et d) à f) de la Loi;</p> <p>(b) de la coopérative de services financiers;</p> <p>(c) de la société d'assurance-vie, ou de l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elle offre au public et des comptes qu'elle tient à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés, à l'exclusion :</p> <p>(i) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie et que le prêt est garanti par la valeur d'une police d'assurance,</p>	<p>Définitions :</p> <p>« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada;</p> <p>« institution financière » signifie :</p> <p>(a) une banque qui est régie par la Loi sur les banques;</p> <p>(b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques à l'égard de ses activités au Canada;</p> <p>(c) une société coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;</p> <p>(d) une association réglementée sous le régime de la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada);</p> <p>(e) une coopérative de services financiers;</p> <p>(f) une centrale de caisse de crédit;</p> <p>(g) une société réglementée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada);</p> <p>(h) une société de fiducie ou une société de</p>	<p>Ces définitions, également notées dans la partie 1 du présent tableau, figurent à la fois dans le Règlement et dans le Règlement type. Reportez-vous à la partie 1 pour lire le commentaire et les notes explicatives applicables.</p>

	<p>(ii) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police dans le seul but de financer la police d'assurance-vie,</p> <p>(iii) des avances consenties par l'assureur au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit;</p> <p>(d) de la centrale de caisses de crédit, lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres, ou à une personne;</p> <p>(e) du ministère ou de l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il exerce une activité visée à l'article 76. (financial entity)</p> <p>coopérative de services financiers <i>Coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, ch. C-67.3 autre qu'une caisse populaire. (financial services cooperative)</i></p> <p>fonds</p> <p>S'entend :</p> <p>(a) d'espèces et d'autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci;</p> <p>(b) de la clé privé d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie</p>	<p>prêt qui est réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;</p> <p>(i) un ministère ou une entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire lorsqu'il accepte des sommes en dépôt dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public; ou</p> <p>(j) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;</p> <p>« coopérative de services financiers » signifie une coopérative de services financiers qui est réglementée par la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ c C-67.3 ou la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, c 77, autre qu'une caisse populaire;</p> <p>« fonds » signifie les espèces, la monnaie, les titres et effets négociables ou autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne, ou son droit à ceux-ci ou ses intérêts dans ceux-ci;</p> <p>« organisme public » signifie :</p> <p>(a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;</p> <p>(b) une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale au</p>	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>fiduciaire autre que des espèces.</p> <p>Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle. (fonds)</p> <p>organisme public</p> <p>S'entend de</p> <p>(a) d'un ministère ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;</p> <p>(b) d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale constitué en personne morale ou d'un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou d'un mandataire de ceux-ci au Canada;</p> <p>(c) d'une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, ou de tout mandataire de celle-ci.</p>	<p>Canada, ou un mandataire au Canada de ceux-ci;</p> <p>(c) un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout conseil local tel qu'il est défini dans la Loi sur les municipalités (Ontario) [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;</p> <p>(d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (Canada), ou tout mandataire de celui-ci;</p> <p>(e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou</p> <p>(f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public.</p>	
	<p>Pas de définitions similaires</p>	<p>Définitions :</p> <p>« débours » signifie les montants payés ou qui doivent être payés à un tiers par le juriste ou le cabinet du juriste au nom d'un client dans le cadre de la prestation de services juridiques au client par le juriste ou le cabinet du juriste, lesquels montants seront remboursés par le client;</p>	<p>Les définitions notées dans la partie 1 de ce tableau s'appliquent également au Règlement type sur les transactions en espèces.</p>

		<p>« dépenses » signifie les frais engagés par un juriste ou un cabinet juridique dans le cadre de la prestation de services juridiques à un client et qui seront remboursés par le client, incluant, entre autres, les frais de photocopie, de déplacement, d'affranchissement/de messagerie et de parajuristes;</p> <p>« honoraires » signifie les montants facturés ou qui sont à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou qui sont à fournir au client par le juriste ou le cabinet du juriste;</p>	
Interdiction de recevoir de l'argent en espèces	Pas de sujet similaire	1. Un juriste ne doit pas recevoir ou accepter un montant global en espèces de plus de 7 500 \$ en dollars canadiens à l'égard d'un dossier d'un client.	Tel qu'indiqué dans la partie 1 de ce tableau, dans le cadre du régime de conformité auquel les juristes sont soumis en vertu des règlements des ordres professionnels de juristes, les juristes doivent attester qu'ils respectent les règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans les rapports annuels obligatoires remis à l'ordre professionnel de juristes, incluant les règlements sur l'interdiction de recevoir de l'argent en espèces.
Monnaie étrangère	<p>125 Le montant de l'opération effectuée en devise ou en monnaie virtuelle est converti en dollars canadiens selon :</p> <p>a) le taux de change publié par la Banque du Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle qui est en vigueur au moment de l'opération;</p> <p>b) dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour la</p>	<p>2. Aux fins du présent règlement, lorsqu'un juriste reçoit ou accepte un montant en espèces en monnaie étrangère, le juriste sera réputée avoir reçu ou accepté le montant en espèces converties en dollars canadiens</p> <p>(a) au taux de conversion officiel de la Banque du Canada pour cette monnaie étrangère, tel que publié dans le bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada à midi, en vigueur au moment où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces; ou</p>	

	<p>devise ou la monnaie virtuelle, le taux de change que la personne ou entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'opération.</p>	<p>(b) si la journée où le juriste reçoit ou accepte un montant en espèces est un jour férié, au taux de conversion officiel de la Banque du Canada qui est en vigueur au jour ouvrable le plus récent qui précède la journée où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces.</p>	
<p>Quand l'interdiction s'applique-t-elle et quelles sont les exceptions?</p>	<p>44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :</p> <p>a) ils reçoivent ou paient des fonds autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;</p> <p>b) ils donnent des instructions à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).</p>	<p>3. L'article 1 s'applique lorsqu'un juriste se livre à une des activités ci-dessous pour le compte d'un client, ou donne des directives à l'égard d'une des activités ci-dessous pour le compte d'un client :</p> <p>(a) la réception ou le paiement de fonds;</p> <p>(b) l'achat ou la vente de titres, de biens-fonds ou de l'actif d'une entreprise ou d'entités;</p> <p>(c) le virement de fonds par quelque moyen que ce soit.</p> <p>4. Nonobstant l'article 3, l'article 1 ne s'applique pas lorsque le juriste reçoit un montant en espèces dans le cadre de la prestation de services juridiques par le juriste ou le cabinet juridique</p> <p>(a) d'une institution financière ou d'un organisme public;</p> <p>(b) d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de la Couronne dans l'exercice officiel de ses fonctions;</p> <p>(c) pour payer une amende, une sanction ou une caution; ou</p> <p>(d) pour des honoraires, débours ou dépenses, pourvu que tout remboursement tiré de ces reçus soit</p>	<p>Les activités qui rendent les exigences du Règlement type applicables, au-delà de la réception ou du paiement de fonds, sont similaires aux activités commerciales qui font que certaines entités déclarantes en vertu du Règlement sont soumises à la Partie 1 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (par exemple, les notaires de la Colombie Britannique).</p> <p>Certaines exceptions à l'application du Règlement type reflètent celles du paragraphe 44(1) du Règlement dans le contexte de l'application de la Partie 1 de la Loi pour les conseils juridiques, ainsi que les exemptions du Règlement relatives à un organisme public ou à une entité financière lorsque des fonds sont reçus de leur part.</p>

		également fait en espèces.	
Règlement type sur les exigences de tenue de registres pour les transactions en espèces			
Exigences de tenue de registres	<p>45 Sous réserve du paragraphe 62(2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33.3, tenir les documents suivants :</p> <p>a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;</p> <p>b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats.</p> <p>...</p> <p>148 (1) La personne ou entité qui doit tenir des documents aux termes du présent règlement, les tient pendant au moins cinq ans après :</p>	<p>« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.</p> <p>« argent » inclut les espèces, les chèques, les lettres de change, les factures de règlement par carte de crédit, les mandats-poste et les mandats exprès et bancaires;</p> <p>1. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers qui demandent la tenue d'un registre pour tout argent et autres biens reçus et déboursés dans l'exercice des fonctions du juriste, chaque juriste devra tenir :</p> <p>(a) un livre-journal indiquant comment l'argent est reçu en fiducie pour un client; et</p> <p>(b) un livre-journal indiquant comment l'argent, autre que l'argent reçu en fiducie pour un client, est reçu.</p> <p>2. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers, chaque juriste qui reçoit un montant en espèces pour un client devra tenir un registre des duplicata de reçus, lesquels reçus indiqueront la date de réception du montant en espèces, la personne de qui provient le montant en espèces, le montant reçu en espèces, le client pour qui le montant en espèces est</p>	<p>La définition du relevé de réception de fonds dans le Règlement, notée dans la partie 1 de ce tableau, exige un relevé du type et de la manière dont les fonds ont été reçus, y compris en espèces.</p> <p>De même, tel qu'indiqué dans la partie 1 ci-dessus, en vertu des règlements des ordres professionnels de juristes, les juristes au Canada sont tenus de tenir divers dossiers financiers détaillés, y compris le registre des transactions en espèces décrit à l'article 2 du Règlement type pour tous les montants reçus en espèces, ainsi qu'un registre de tous les encaissements et décaissements des fonds en fidéicommis.</p>

	<p>a) la date de fermeture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de demandes d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit, de documents indiquant l'utilisation prévue du compte et de documents tenus en application de l'alinéa 12k) ou du paragraphe 123(1);</p> <p>b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de renseignements, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables prouvant l'existence d'une personne morale, de conventions de société de personnes, d'actes d'association ou de documents semblables prouvant l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, de documents tenus en application des paragraphes 16(2), 123(2) ou (3) ou 138(3) ou (5) et de documents, autres que des dossiers de renseignements, ou de listes tenus en application de l'article 37;</p> <p>c) la date de création des documents, dans les autres cas.</p>	<p>reçu, ainsi que tout numéro de dossier à l'égard duquel un montant en espèces est reçu et qui contient la signature autorisée par le juriste qui reçoit le montant en espèces et la signature de la personne de qui provient le montant en espèces.</p> <p>3. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 peuvent être tenus et remplis à la main ou par un moyen mécanique ou électronique. Si les dossiers sont tenus et remplis à la main, ils devront alors être tenus et remplis à l'encre.</p> <p>4. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 devront être tenus et remplis de façon à être à jour en tout temps.</p> <p>5. Un juriste devra tenir les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 pour la période d'au moins six ans qui précède sa plus récente fin d'exercice financier. [Ce paragraphe ne s'applique pas aux avocats du Québec puisque le Barreau exige que ces dossiers soient conservés pour une période illimitée.]</p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

PARTIE 3 – RÈGLEMENT TYPE SUR LA COMPTABILITÉ DE FIDUCIE			
Disposition	Sujet connexe dans le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes DORS/2002-184	Adopté par le Conseil de la Fédération le 19 octobre 2018	Commentaire/Notes explicatives
Définition de « argent »	Pas de sujet similaire	<p>Définitions</p> <p>« argent » inclut les espèces, les chèques, les lettres de change, les transactions par carte de crédit, les mandats-poste et les mandats exprès et bancaires, ainsi que les téléversements de dépôts à une institution financière.</p>	
Obligations relatives aux comptes en fidéicomis	Pas de sujet similaire	<p>1. Un juriste doit verser dans un compte en fidéicomis ou retirer d'un compte en fidéicomis, ou permettre le versement dans un tel compte ou le retrait d'un tel compte, uniquement de l'argent qui est directement lié aux services juridiques que fournit le juriste ou le cabinet juridique.</p> <p>2. Un juriste doit verser de l'argent conservé dans un compte en fidéicomis dès qu'il est possible de le faire après avoir rendu tous les services juridiques auxquels l'argent est lié.</p>	Ce règlement s'inscrit dans le cadre des nombreuses exigences auxquelles les juristes doivent satisfaire lorsqu'ils gèrent les fonds de leurs clients, notamment la tenue d'un registre des encaissements et des décaissements, de registre d'autres transactions et de rapports annuels aux ordres professionnels de juristes sur les fonds en fidéicomis. Les juristes sont également soumis aux programmes d'audit de leur ordre professionnel qui examinent la conformité des processus et procédures comptables des cabinets juridiques.